

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du mardi 10 janvier 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

1. **Procès-verbal** (p. 63).
2. **Modernisation de l'agriculture.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 63).

Article 1^{er} (p. 63)

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendements n° 221, 224, 225 de M. Louis Minetti, 296, 297 rectifié de M. Alain Vasselle, 222, 223 de M. Félix Leyzour, 161 rectifié, 162 rectifié, 163 rectifié, 164 rectifié *bis*, 165 de M. Fernand Tardy et 318 de Mme Janine Bardou ; amendement n° 306 de M. Daniel Goulet. - MM. Michel Souplet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Louis Minetti, Alain Vasselle, Fernand Tardy, Mme Janine Bardou, MM. Daniel Goulet, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. - Retrait des sous-amendements n° 296 et 318 ; rejet des sous-amendements n° 221, 222, 161 rectifié, 162 rectifié, 223, 163 rectifié, 224, 165 et 225 ; adoption des sous-amendements n° 297 rectifié, 164 rectifié *bis* et de l'amendement n° 8, modifié ; l'amendement n° 306 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié :

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 70)

Amendement n° 226 de M. Félix Leyzour. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 227 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 228 de M. Félix Leyzour. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Intitulé du titre I^{er} (p. 71)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Article 2 (p. 72)

MM. Claude Huriet, Ernest Cartigny, Jean-Paul Hammann.

Amendements n° 10 de la commission et 283 rectifié de M. Lucien Neuwirth. - MM. le rapporteur, le ministre, Lucien Neuwirth, Ernest Cartigny, Fernand Tardy, Claude Huriet. - Rejet de l'amendement n° 10, l'amendement n° 283 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendements n° 166 rectifié et 167 de M. Fernand Tardy. - MM. le rapporteur, Fernand Tardy, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 167 ; adoption de l'amendement n° 166 rectifié et de l'amendement n° 11 modifié.

Amendement n° 12 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 307 de M. Daniel Goulet. - MM. Daniel Goulet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 229 de M. Louis Minetti. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

Article 2 *bis* (p. 77)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 77)

Amendement n° 230 de M. Félix Leyzour. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 3 *bis*. - Adoption (p. 78)

Articles additionnels après l'article 3 *bis* (p. 78)

Amendement n° 6 rectifié *bis* de M. Louis Souvet. - MM. Roger Rigaudière, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 259 de M. Jean Faure. - MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 4 (p. 79)

M. Daniel Goulet.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 4 (p. 81)

Amendement n° 187 de M. Pierre Lagourgue. - MM. Guy Robert, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Articles 4 *bis* et 4 *ter*. - Adoption (p. 81)

Articles additionnels après l'article 4 *ter* (p. 81)

Amendements n° 18 de la commission et 168 de M. Fernand Tardy. - MM. le rapporteur, Roland Courteau, le ministre, Alain Vasselle, Félix Leyzour. - Adoption de l'amendement n° 18 insérant un article additionnel ; retrait de l'amendement n° 168.

Article 5 (p. 83)

M. Jean-Paul Hammann.

Amendements n° 169 de M. Fernand Tardy, 260 rectifié de M. Alain Vasselle et 232 rectifié de M. Félix Leyzour. - MM. René-Pierre Signé, Alain Vasselle, Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n° 169 et 260 rectifié ; rejet de l'amendement n° 232 rectifié.

Amendements n° 319 de Mme Janine Bardou et 19 rectifié de la commission. - Mme Janine Bardou, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 319 ; adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Amendements n° 320 de Mme Janine Bardou, 20 de la commission et 188 rectifié de M. Pierre Lagourgue. - Mme Janine Bardou, MM. le rapporteur, Guy Robert, le ministre. - Retrait des amendements n° 320 et 188 rectifié ; adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 151 de M. Raymond Bouvier. - MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 170 rectifié de M. Fernand Tardy. - MM. William Chervy, le rapporteur, le ministre, Fernand Tardy, Alain Vasselle. - Rejet.

Amendement n° 144 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 (p. 90)

Amendements identiques n° 96 rectifié de M. Adrien Gouteyron et 313 de M. Philippe Nachbar. - M. Adrien Gouteyron, Mme Janine Bardou, MM. le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. - Rejet des deux amendements.

Article 5 *bis* (p. 91)

Amendements n° 261 de M. Alain Vasselle et 21 de la commission. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 261 ; adoption de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 *ter* (p. 92)

Amendement n° 233 rectifié de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 5 *ter*
ou après l'article 26 (p. 93)

Amendements n° 219 de M. Fernand Tardy et 280 rectifié *bis* de M. Jean-Paul Hammann. - MM. Fernand Tardy, Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle, Adrien Gouteyron. - Retrait de l'amendement n° 219 ; adoption de l'amendement n° 280 rectifié *bis* insérant un article additionnel après l'article 5 *ter*.

Articles additionnels après l'article 5 *ter* (p. 94)

Amendements n° 94 rectifié de M. Adrien Gouteyron. - Retrait.

Amendement n° 95 rectifié de M. Adrien Gouteyron et 281 rectifié de M. Jean-Paul Hammann. - M. Jean-Paul Hammann. - Retrait de l'amendement n° 95 rectifié ; adoption de l'amendement n° 281 rectifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 234 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 95)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

Article 6 (p. 95)

M. Jean-Paul Hammann.

Amendement n° 262 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 171 rectifié, 172 de M. Fernand Tardy, 235 de M. Louis Minetti, 127 de M. Philippe François et 263 de M. Alain Vasselle. - MM. René-Pierre Signé, Félix Leyzour, Jean-Paul Hammann, Alain Vasselle, Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 171 rectifié ; rejet de l'amendement n° 235 ; adoption de l'amendement n° 127, les amendements n° 263 et 172 devenant sans objet.

Amendements n° 173 de M. Fernand Tardy et 236 de M. Louis Minetti. - MM. Roland Courteau, Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre, Fernand Tardy. - Retrait de l'amendement n° 173 ; rejet de l'amendement n° 236.

Amendement n° 299 de M. Fernand Tardy. - MM. William Chervy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 285 rectifié de M. Louis Souvet. - MM. Roger Rigaudière, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 174 de M. Fernand Tardy. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 175 de M. Fernand Tardy. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 321 rectifié *bis* de Mme Janine Bardou. - Mme Janine Bardou, MM. le rapporteur, le ministre, Roger Rigaudière, Fernand Tardy, Alain Vasselle. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 103)

Amendement n° 152 de M. Raymond Bouvier. - MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 153 de M. Raymond Bouvier. - MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 210 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n° 24 de la commission et 148 de M. Jean Huchon. - MM. le rapporteur, Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre, Jean Huchon. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° 149 de M. Jean Huchon. - MM. Jean Huchon, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 102 rectifié de M. Jean-Paul Hugot. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 103 rectifié de M. Jean-Paul Hugot. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 104 rectifié de M. Jean-Paul Hugot. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 105 rectifié de M. Jean-Paul Hugot. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre, Roland du Luart, rapporteur pour avis. - Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 109)

Division additionnelle

avant la section 1 du titre II (avant l'article 7) (*réserve*)
(p. 109)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Article additionnel

avant la section 1 du titre II
(avant l'article 7 ou après l'article 41) (p. 109)

Amendement n° 26 de la commission ; amendements identiques n° 196 de M. Paul Caron et 342 rectifié de M. Paul Girod ; amendements n° 291 du Gouvernement et 301 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Paul Caron, Paul Girod, le ministre, Roland du Luart, rapporteur pour avis ; Alain Vasselle. - Retrait des amendements n° 26, 196, 342 rectifié et 301 ; adoption de l'amendement n° 291 insérant un article additionnel après l'article 41.

Renvoi de la suite de la discussion.

- | | |
|--|---|
| <p>3. Communication de l'adoption définitive de propositions d'actes communautaires (p. 114).</p> <p>4. Dépôt d'une proposition de loi (p. 115).</p> | <p>5. Dépôt d'un rapport (p. 115).</p> <p>6. Dépôt d'un avis (p. 115).</p> <p>7. Ordre du jour (p. 116).</p> |
|--|---|

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 89, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture. [Rapport n° 149 (1994-1995) et avis n°s 188 et 192 (1994-1995).]

Je rappelle que la discussion générale a été close hier. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - La politique agricole a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune et dans le respect des engagements internationaux :

« - de contribuer à la modernisation de l'agriculture, activité essentielle à l'économie nationale ;

« - de faciliter, dans le respect de la règle de la préférence communautaire, l'adaptation de l'agriculture au nouveau contexte résultant de la réforme de la politique agricole commune et des engagements internationaux souscrits par la Communauté européenne ;

« - de privilégier le développement des exploitations agricoles individuelles ou en forme de société à taille humaine où la responsabilité personnelle des agriculteurs est préservée ;

« - d'accroître le niveau de performance des différents secteurs de l'activité agricole et des entreprises agro-industrielles qui s'y rattachent pour assurer leur adaptation à la demande du marché et leur compétitivité et pour préserver et renforcer leur capacité à exporter ;

« - de développer la politique de qualité et d'indication d'origine des productions agricoles ;

« - de contribuer au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux, notamment dans les zones de montagne, dans le respect de la protection de l'environnement.

« A cette fin, la politique agricole tend à :

« - doter l'exploitation agricole d'un cadre juridique, fiscal et social tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'activité agricole et de la diversité des exploitations, et adapté à une économie d'entreprise ;

« - assurer le renouvellement des exploitations, en particulier par une politique d'installation des jeunes en agriculture ;

« - améliorer la compétitivité des exploitations, notamment par l'adaptation de la fiscalité agricole et des charges sociales ;

« - développer l'organisation des filières dans un souci d'équilibre entre les différents acteurs de ces filières et de meilleure adaptation de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution à la demande du marché, permettre et favoriser les productions à usage non alimentaire ;

« - améliorer le revenu et les conditions de vie des exploitants agricoles, de leurs salariés et des anciens exploitants ;

« - prendre en considération les fonctions non marchandes exercées par les agriculteurs en matière d'entretien de l'espace et de services. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole :

« Art. 1^{er}. - La politique agricole a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, notamment celle de la préférence communautaire, et dans le respect des engagements internationaux :

« - d'assurer la modernisation et le développement de l'agriculture, activité essentielle pour l'économie et les équilibres territoriaux et sociaux de la nation ;

« - de faciliter l'adaptation de l'agriculture au nouveau contexte résultant de la réforme de la politique agricole commune et des engagements internationaux souscrits par la Communauté européenne ;

« - d'accroître le niveau de performance des différents secteurs de l'activité agricole et des entreprises agro-alimentaires et agro-industrielles qui s'y rattachent pour assurer leur adaptation à la demande du marché et leur compétitivité et pour préserver et renforcer leur capacité à exporter ;

« - de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux, dans le respect de la protection de l'environnement ;

« - de participer à la résorption de la faim dans le monde en favorisant le développement de l'aide alimentaire, dans le respect des intérêts de l'agriculture des pays aidés.

« A cette fin, la politique agricole tend à :

« - doter l'exploitation agricole d'un cadre juridique, fiscal et social, tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'activité agricole et de la diversité des exploitations, et adapté à une économie d'entreprise ;

« - assurer le renouvellement des exploitations, en particulier par une politique d'installation des jeunes en agriculture ;

« - privilégier le développement des exploitations agricoles, sous forme individuelle ou sociétaire, dans lesquelles l'initiative et la responsabilité personnelle des agriculteurs sont préservées ;

« - améliorer la compétitivité des exploitations, notamment par l'adaptation de la fiscalité agricole et des charges sociales ;

« - développer l'organisation des filières dans un souci d'équilibre entre les différents acteurs de ces filières et de meilleure adaptation de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution à la demande du marché ;

« - développer les utilisations non alimentaires des produits agricoles ;

« - développer la politique de qualité et d'indication d'origine des produits agricoles ;

« - favoriser l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne, conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code rural ;

« - améliorer le revenu et les conditions de vie des exploitants agricoles, de leurs salariés et des anciens exploitants ;

« - prendre en considération, notamment au travers des aides prévues pour l'entretien de l'espace, les fonctions exercées par les agriculteurs en matière d'entretien de l'espace et de services ;

« - établir des relations équilibrées entre l'agriculture, les industries qui lui sont liées et le secteur de la distribution, afin d'assurer une répartition équitable des richesses produites. »

Cet amendement est assorti de treize sous-amendements.

Le sous-amendement n° 221, présenté par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole :

« Conformément aux principes et aux règles d'une politique agricole commune renouvelée, reposant notamment sur celles de la préférence communautaire, et renégociée à l'initiative du Gouvernement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, la politique agricole nationale, basée sur le maintien et le développement des exploitations familiales et du secteur coopératif, a pour objectif : »

Le sous-amendement n° 296 présenté par M. Vasselle vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du

4 juillet 1980, d'orientation agricole, à remplacer les mots : « en conformité avec » par les mots : « en prenant en compte ».

Le sous-amendement n° 222, présenté par MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« - de maintenir le nombre d'agriculteurs exploitants au 1^{er} janvier 1995, en favorisant un nombre annuel d'installations au moins équivalent à celui des cessations d'activité : ».

Le sous-amendement n° 161 rectifié, présenté par MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, tend à compléter *in fine* le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 par les mots : « et sa capacité d'anticipation sur les mutations auxquelles elle est confrontée : ».

Le sous-amendement n° 162 rectifié, présenté par MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, vise à compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 par les mots : « tout en préservant une répartition sur l'ensemble du territoire : ».

Le sous-amendement n° 297, présenté par M. Vasselle a pour objet, dans le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, après les mots : « des espaces ruraux », à insérer les mots : « en prenant notamment en compte les activités pastorales de la chasse et de la pêche et celles afférentes des paysages. ».

Le sous-amendement n° 223, présenté par MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend après le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole à insérer les trois aliéas suivants :

« - d'assurer la sécurité alimentaire du pays dans les meilleures conditions ;

« - de contribuer à la lutte contre le chômage ;

« - de concourir à l'équilibre du commerce extérieur et au développement de la coopération internationale ; ».

Le sous-amendement n° 163 rectifié, présenté par MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, vise, après le septième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - maintenir des activités au sein du monde rural par une répartition équitable des droits à produire dans chaque région et, à l'intérieur de chaque région, entre les exploitants. »

Le sous-amendement n° 164 rectifié, présenté par MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, a pour objet, après le neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - offrir aux jeunes, mais aussi aux actifs et aux conjoints, dans l'égalité des chances, la formation nécessaire pour mener à bien une installation et une exploitation réussies : ».

Le sous-amendement n° 224, présenté par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, après le douzième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, l'alinéa suivant :

« - encourager l'activité des entreprises du secteur coopératif agricole ; ».

Le sous-amendement n° 165, présenté par MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, vise à compléter *in fine* le quinzième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 par les mots : « et de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, en développant notamment l'installation et le développement de la pluriactivité ; ».

Le sous-amendement n° 318, présenté par Mme Bardou, a pour objet d'insérer, après le quinzième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones de montagne, dans les conditions définies à l'article 18 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

Le sous-amendement n° 225, présenté par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le seizième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, après le mot « améliorer », à insérer les mots : « et garantir grâce à des prix rémunérant correctement le travail agricole, la protection sociale ».

Par amendement n° 306, M. Goulet propose, dans le septième alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, après les mots : « notamment dans les zones de montagne », d'insérer les mots : « et dans les zones à handicaps à vocation bocagère et herbagère ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8.

M. Michel Souplet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme le relève l'exposé des motifs, l'objet de l'article 1^{er} est, en réalité, d'introduire le projet de loi.

Il s'agit là d'une tradition bien établie en matière de législation agricole : on fait précéder les dispositions du projet de loi d'un article déclaratif au contenu normatif inégal.

Dans le cas d'espèce, on peut relever qu'il se rattache à la loi d'orientation de 1980.

La solution retenue n'est peut-être pas la plus heureuse. Elle permet, cependant, en se contentant d'actualiser les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de 1980, d'éviter d'ajouter encore à la sédimentation existante.

En revanche, les articles 1^{er} et 2 - objectifs de la politique agricole - de la loi de 1960 ne sont pas modifiés, et leurs dispositions continueront à coexister avec celles du nouvel article 1^{er} de la loi de 1980.

La commission vous propose de réécrire cet article.

La rédaction qu'elle vous soumet permet, tout d'abord, de faire figurer à une place plus satisfaisante certaines des modifications apportées par l'Assemblée nationale : le respect de la règle de la préférence communautaire ; le développement privilégié des exploitations dans lesquelles la responsabilité personnelle de l'exploitant est préservée, quelle que soit leur forme juridique ; le développement de la politique de qualité et d'indication d'origine ; le développement des utilisations non alimentaires.

Il s'agit de supprimer ces adjonctions de la liste des objectifs de la politique agricole pour les réintroduire dans celle des moyens qu'elle doit mettre en œuvre.

Il s'agit également de compléter cet article sur plusieurs points : pour préciser que l'objectif de la politique agricole est d'assurer la modernisation et le développement de ce secteur, et non simplement de contribuer à sa modernisation ; pour définir l'agriculture comme une activité essentielle non seulement pour l'économie nationale mais aussi pour les équilibres sociaux et territoriaux de la nation ; pour réintroduire l'objectif de résorption de la faim dans le monde, tout en veillant aux intérêts de l'agriculture des pays aidés ; pour préciser que les exploitations dont le développement doit être privilégié sont celles, quelle qu'en soit la forme juridique, qui préservent l'initiative et la responsabilité des agriculteurs, la notion de « taille humaine » paraissant, en l'espèce, plus incantatoire que normative ; pour confirmer qu'une politique spécifique pour l'agriculture de montagne doit être mise en œuvre ; pour réaffirmer, enfin, que l'un des objectifs de cette politique doit être l'établissement de relations équilibrées entre les secteurs de la production, de la transformation et de la distribution, afin que soient réparties plus équitablement les richesses produites.

Telles sont, monsieur le président, les motivations de la nouvelle écriture de l'article 1^{er} que la commission des affaires économiques vous propose.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre le sous-amendement n° 221.

M. Louis Minetti. Si nous ne pouvons qu'apprécier positivement la volonté d'introduire la notion de préférence communautaire en tête des principes fondateurs de la politique agricole de notre pays, nous estimons, en revanche, que l'économie du premier alinéa de l'amendement qui vient d'être présenté comporterait une contradiction majeure.

En effet, comment concilier la réforme de la politique agricole et les accords du GATT, auxquels il est fait allusion, avec la préférence communautaire, qu'ils battent singulièrement en brèche ?

Mêler PAC, accords du GATT et préférence communautaire relève, à l'évidence, de la plus pure démagogie !

Notre sous-amendement n° 221 tend, au contraire, à exiger du Gouvernement l'indispensable renégociation de l'actuelle PAC, qui programme la disparition de la moitié des exploitations agricoles de notre pays.

Une mauvaise réforme, un mauvais traité, de mauvais accords doivent être renégociés.

A travers notre sous-amendement n° 221, nous ne proposons rien de plus.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 296.

M. Alain Vasselle. Il ne me paraît pas utile de se lier d'une manière stricte aux principes et règles de la PAC par une application à la lettre. Je propose donc de remplacer les mots : « en conformité avec » par les mots : « en prenant en compte ».

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre le sous-amendement n° 222.

M. Louis Minetti. Lors de la discussion générale, hier après-midi, j'ai démontré que, si nous ne prenons pas des mesures sérieuses, le nombre des exploitations agricoles risque de s'établir à 350 000 au maximum, alors qu'on en compte environ 900 000 aujourd'hui.

Ce sous-amendement a pour objet de promouvoir une politique volontariste de maintien, absolument indispensable pour l'occupation de tout le territoire, d'au moins 900 000 exploitations.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre les sous-amendements n° 161 rectifié et 162 rectifié.

M. Fernand Tardy. Avec le sous-amendement n° 161 rectifié, il s'agit d'anticiper sur les politiques agricoles de demain.

Nous avons entériné, voilà deux semaines à peine, les accords de Marrakech, qui ont abouti à la création effective, le 1^{er} janvier 1995, de l'Organisation mondiale du commerce.

Les difficultés rencontrées depuis trois ans lors des négociations du GATT, en relation avec la PAC et plus spécifiquement à l'occasion du volet agricole, doivent nous inciter à travailler sur les moyens d'une bonne insertion de l'agriculture française dans le cadre européen et mondial.

Une anticipation sur les évolutions de ce secteur est nécessaire, afin que les adaptations qu'elles commandent ne soit pas opérées dans l'urgence et sous la contrainte.

Le sous-amendement n° 162 rectifié est relatif aux droits à produire, dont nous parlerons sans doute abondamment dans la suite du débat. Qu'elle soit temporaire ou durable, c'est l'une des questions prioritaires de l'avenir de l'agriculture française.

Ce projet de loi de modernisation de l'agriculture ne fait malheureusement qu'effleurer le problème fondamental. Il faut affirmer dès cet article 1^{er} que ces droits sont gérés avec une préoccupation d'équité et non selon des critères spéculatifs et marchands. C'est un véritable changement auquel nous devons faire face.

Face à l'augmentation des concentrations, à l'agrandissement des exploitations agricoles, il faut changer de cap ; sinon, nous assisterons à la disparition de la moitié des exploitations agricoles d'ici à l'an 2000.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 297.

M. Alain Vasselle. Ce sous-amendement s'inspire d'un amendement que j'avais déposé lors de l'examen du projet de loi relatif à l'aménagement du territoire.

M. Jean François-Poncet, président de la commission spéciale chargée d'examiner ce texte, m'avait alors fait valoir que la proposition que je formulais concernant les jachères ou les surfaces incultes aurait plutôt sa place dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture.

J'ai donc cherché en quel lieu on pouvait y faire référence dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture.

J'ai pensé que cette référence pouvait avoir sa place dans l'article 1^{er} pour bien montrer la volonté du Gouvernement et du Parlement de prendre en compte cette pratique de la jachère que dénonce l'ensemble de la profession agricole.

C'est la raison pour laquelle je propose qu'après les mots « des espaces ruraux » soit apportée la précision suivante « en prenant notamment en compte les activités pastorales de la chasse et de la pêche ».

En effet, chacun sait que l'on peut exploiter les jachères en les transformant en jachères faunistiques, ce qui est un moyen de contribuer à la bonne gestion de notre patrimoine rural, notamment de cet espace foncier qui n'est plus réservé à la culture.

Monsieur le président, vous avez noté que j'ai rectifié le texte de mon sous-amendement en supprimant les mots « et celles afférentes des paysages ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 297 rectifié, présenté par M. Vasselle, et tendant, dans le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, après les mots : « des espaces ruraux », à insérer les mots : « en prenant notamment en compte les activités pastorales de la chasse et de la pêche ».

La parole est à M. Minetti, pour présenter le sous-amendement n° 223.

M. Louis Minetti. Donner à notre agriculture la mission d'assurer la sécurité alimentaire de notre pays dans les meilleures conditions nous semble être la moindre des choses.

D'ailleurs, on dit souvent que nous sommes exportateurs en ce domaine ; c'est vrai si l'on prend les chiffres globaux de l'agroalimentaire, mais, quand on entre un peu plus dans le détail, on constate d'énormes brèches en matière de productions alimentaires pourtant indispensables.

La France doit donc pouvoir subvenir aux besoins alimentaires de sa population, même si, bien évidemment, une telle orientation doit s'accompagner d'un développement de la coopération internationale. En effet, il nous faut organiser la complémentarité de nos productions et maîtriser pour cela les calendriers de ces productions en organisant les marchés au niveau national comme au niveau européen, voire international, afin de pouvoir nous développer dans le concert général.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre les sous-amendements n° 163 rectifié et 164 rectifié.

M. Fernand Tardy. La notion de droits à produire, qu'elle soit temporaire ou durable, transforme en profondeur l'exercice de la profession agricole. C'est la raison pour laquelle il importe d'affirmer, dès l'article 1^{er} de ce projet de loi, que ces droits seront gérés avec une préoccupation d'équité et non pas selon des critères spéculatifs ou marchands. Tel est l'objet du sous-amendement n° 163 rectifié.

L'installation de nouvelles générations en agriculture est un des enjeux clés d'aujourd'hui mais aussi de demain face aux nouvelles données économiques mondiales.

Par une condamnable omission, le projet de loi, dont l'objectif affiché est de moderniser l'agriculture, ne comporte aucune référence à l'enseignement ou à la formation.

Nous avons d'ailleurs dénoncé, lors de la discussion du budget de l'agriculture, les manques énormes en ce domaine. La précarité d'une partie du personnel enseignant agricole est scandaleuse.

Aujourd'hui, nous devons faire de l'enseignement une priorité pour former tant les jeunes qui se préparent à exercer, dans quelques années, la profession d'agriculteur que les adultes qui sont engagés dans la voie de l'installation.

Le sous-amendement n° 164 rectifié place donc la formation là où elle devrait se trouver, c'est-à-dire parmi les objectifs prioritaires de la politique agricole.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour présenter le sous-amendement n° 224.

M. Louis Minetti. Il s'agit de combler une des lacunes du dispositif de l'amendement n° 8.

Nous ne sommes certes pas ici aujourd'hui pour faire l'historique de la coopération. Néanmoins, on peut se poser la question : sans celle-ci, où en serait, pour l'essentiel, le vignoble français, où en serait l'application de la grande réforme que l'on a appelé l'ONIC, l'Office national interprofessionnel des céréales, où en seraient les grands développements des produits AOC, notamment les fameuses fruitières du Jura, de l'Ain et de quelques autres départements ?

Même si la coopération a subi des coups venant des grands groupes financiers, elle demeure toujours un facteur de développement, et il convient donc de la favoriser.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre le sous-amendement n° 165.

M. Fernand Tardy. Les deux objectifs d'accroissement du niveau de performance de l'agriculture et de contribution au développement du territoire et à l'équilibre des espaces ruraux, que cherche à atteindre le Gouvernement dans ce projet de loi de modernisation, sont parfaitement adaptés aux zones de montagne.

L'amendement, voté par les députés, qui mentionne les zones de montagne dans l'article 1^{er} répond à cette préoccupation. Toutefois, il ne fait pas référence aux handicaps naturels permanents auxquels sont soumises ces zones et qui nécessitent des actions de compensation spécifique inscrites dans la durée pour garantir la poursuite de l'activité agricole.

Aussi est-il nécessaire de préciser que la modernisation de l'agriculture passe par le maintien d'une politique particulière, qui a été prévue par la loi montagne, et du développement de la pluriactivité dans ces zones très particulières, celle-ci étant le gage de la survie du monde agricole dans des espaces où seule l'activité strictement agricole ne permet plus de vivre décemment.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Bardou, pour défendre le sous-amendement n° 318.

Mme Janine Bardou. Ce sous-amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu. C'est le rappel des dispositions relatives à la montagne.

L'amendement, voté par les députés, qui mentionne les zones de montagne dans l'article 1^{er} répond à notre préoccupation d'assurer la poursuite de l'activité agricole dans ces zones de montagne. Toutefois, il ne fait pas référence aux handicaps naturels permanents auxquels sont soumises ces zones et qui nécessitent des actions de compensation.

Aussi est-il nécessaire de préciser que la modernisation de l'agriculture passe par le maintien d'une politique particulière, qui a été prévue par la loi montagne.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre le sous-amendement n° 225.

M. Louis Minetti. Ce sous-amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour défendre l'amendement n° 306.

M. Daniel Goulet. Il s'agit de prendre en compte, dans le développement du territoire, au même titre que les zones de montagne, les zones à handicap qui sont pour la plupart des zones à vocation bocagère et herbagère. Pour un certain nombre de départements, nos collègues reconnaîtront sans doute qu'il s'agit là d'une simple question de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements qui affectent l'amendement n° 8 et sur l'amendement n° 306 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 221, la commission des affaires économiques préfère sa propre rédaction. Elle émet donc un avis défavorable.

La commission ne peut malheureusement pas accepter le sous-amendement n° 296 de M. Vasselle, car la politique agricole commune impose aux politiques nationales d'être conformes aux règles agricoles communautaires là où elles existent. Une simple prise en compte serait donc insuffisante au regard des engagements communautaires ; mais M. le ministre nous dira sans doute ce qu'il pense de ce sous-amendement.

Avec le sous-amendement n° 222, nos collègues MM. Leyzour et Minetti nous proposent une planification ; l'avis de la commission est défavorable.

J'en arrive au sous-amendement n° 161 rectifié. L'objet du projet de loi dont nous discutons est, certes, d'aider au maximum l'installation de jeunes agriculteurs. Mais le fait d'anticiper les mutations nous paraît irréaliste. C'est pourquoi l'avis de la commission est défavorable.

Quant à la précision que vise à apporter le sous-amendement n° 162 rectifié, elle figure implicitement dans l'équilibre des espaces ruraux et de l'aménagement et du développement du territoire. L'avis de la commission est donc défavorable.

En revanche, je suis plus dubitatif sur le sous-amendement n° 297 rectifié. Avant la rectification à laquelle a procédé M. Vasselle tout à l'heure, l'avis de la commission était défavorable, car la notion d'activités afférentes des paysages n'était pas claire. Maintenant, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant du sous-amendement n° 223, la lutte contre le chômage figure implicitement dans notre texte qui vise les équilibres sociaux de la nation, de même que l'équilibre du commerce extérieur, puisque notre rédaction parle de l'équilibre de l'économie. L'avis de la commission est donc défavorable.

Pour les mêmes raisons, la commission est défavorable au sous-amendement n° 163 rectifié.

S'agissant du sous-amendement n° 164 rectifié, la commission reconnaît l'intérêt de mentionner la formation et l'enseignement, mais il lui semble que la rédaction de ce sous-amendement n'est pas très heureuse. La commission y est donc défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° 224, la rédaction que nous proposons vise l'ensemble des entreprises agroalimentaires, y compris les coopératives. Il faut encourager la totalité des entreprises, coopératives et privées. Le sous-amendement n'apporte pas de précisions significatives et la commission y est défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° 165, l'article L. 113-1 du code rural, introduit par la commission des affaires économiques, répond aux intentions des auteurs. En outre, la rédaction n'est pas heureuse puisque sur deux lignes figurent trois fois le mot « développement ». Nous y sommes défavorables.

Quant au sous-amendement n° 318, il est satisfait par la rédaction de l'amendement n° 8, qui mentionne l'article L. 113-1 du code rural, lequel codifie l'article 18 de la loi montagne. L'avis de la commission est donc défavorable.

La commission est également défavorable au sous-amendement n° 225.

Quant à l'amendement n° 306, il est contraire à la position que la commission des affaires économiques a adoptée dans sa proposition de rédaction de l'article 1^{er}. Son avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8, les sous-amendements qui l'affectent, et l'amendement n° 306 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. J'indique tout de suite que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 8 de la commission.

Le sous-amendement n° 221 vise à demander au Gouvernement une renégociation de la politique agricole commune. Cette injonction n'est pas recevable, nous y sommes donc défavorables.

Le sous-amendement n° 296 tend à modifier la référence à la politique agricole commune dans le cadre de l'article 1^{er}. Il prévoit que notre action dans le domaine agricole, au lieu de se conformer à celle-ci, la prendra simplement en compte. Je dois rappeler que l'essentiel de notre politique agricole est défini dans le respect de la politique commune de l'Union européenne, conformément à celle-ci, tout en utilisant, bien sûr, les différentes marges de manœuvre que permet, le cas échéant, l'application du principe de subsidiarité.

Je ne peux donc qu'être défavorable à ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 222, présenté par M. Minetti, tend à mettre en œuvre le principe selon lequel une installation en agriculture doit compenser chaque départ. La question de la politique d'installation sera abordée, je vous le rappelle, au moment de l'examen de l'article 11. Je vous propose donc de rejeter ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 161 rectifié, présenté par M. Tardy, a pour objet d'indiquer que l'agriculture française doit anticiper les mutations auxquelles elle est confrontée. Cette préoccupation ressort bien de l'exposé des motifs de l'amendement n° 8 et de la rédaction proposée pour celui-ci par la commission des affaires économiques. Il n'est donc pas nécessaire, à mes yeux, d'ajouter un membre de phrase qui n'a pas de portée juridique. Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 162 rectifié, également présenté par M. Tardy, tend à préciser que la production agricole doit demeurer répartie sur l'ensemble du territoire. Il me semble que la rédaction de l'article 1^{er} traduit clairement cette nécessité. Je ne peux donc qu'être défavorable à ce sous-amendement, mais je veux bien m'en remettre à la sagesse du Sénat, en lui recommandant toutefois d'éviter les répétitions et les redondances, qui ne feraient qu'affaiblir le texte.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 297 rectifié, présenté par M. Vasselle, il est, pour l'essentiel, satisfait par l'article 1^{er} tel qu'il résulte de la proposition de M. le rapporteur.

Je vous invite, monsieur le sénateur, à faire attention à propos de toutes les questions liées aux jachères et à la politique agricole commune. Il ne faut pas laisser supposer que l'un des objectifs de la politique agricole commune est de faire de la jachère. Afin d'éviter une telle confusion, je souhaite vivement qu'il soit rejeté.

Le sous-amendement n° 223, présenté par M. Minetti, vise à compléter la rédaction de l'article 1^{er} proposée par la commission des affaires économiques. Les objectifs mentionnés figurant d'ores et déjà, me semble-t-il, dans la rédaction proposée par M. le rapporteur, j'invite le Sénat à rejeter ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 163 rectifié prévoit que les références et droits à produire sont gérés de façon non marchande. Cette question étant abordée à l'article 6, je suggère donc à M. Tardy de retirer ce sous-amendement. A défaut, j'y serai défavorable.

Le sous-amendement n° 164 rectifié, déposé également par M. Tardy, réaffirme l'importance de la formation des agriculteurs tant pour l'installation que pour la gestion des exploitations. Un effort important est consenti dans le domaine de l'enseignement initial et de la formation continue pour développer le niveau de formation et la qualification en agriculture. Dans cet esprit, les jeunes qui s'installent devront dorénavant avoir un niveau équivalent à celui de technicien agricole.

Je ne vois cependant aucun inconvénient à réaffirmer, dans les orientations de notre politique agricole, non seulement l'importance de la formation initiale, mais aussi, ne l'oublions pas, celle de la formation professionnelle continue.

Bref, je pourrais accepter ce sous-amendement s'il était ainsi modifié : « - offrir aux jeunes et aux autres actifs agricoles, dans l'égalité des chances la formation nécessaire pour mener à bien les projets d'installation et l'adaptation des exploitations aux nouveaux enjeux de la politique agricole. »

Le sous-amendement n° 224, présenté par M. Minetti, vise à encourager le secteur coopératif agricole. L'aspect agro-alimentaire est d'ores et déjà bien pris en considération par la rédaction proposée par la commission pour l'article 1^{er}. Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de mettre l'accent sur le secteur coopératif, au risque de susciter des distorsions de concurrence. J'invite donc le Sénat à rejeter ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 165, présenté par M. Tardy, a pour objet de rappeler la politique menée en faveur de la montagne au titre des objectifs de la politique agricole. Cet objectif est d'ores et déjà mentionné explicitement à l'article 1^{er}, avec un renvoi à l'article L. 113-1 du code rural. Je ne vois pas la nécessité de réitérer cette affirmation.

La même remarque vaut pour le sous-amendement n° 318, présenté par Mme Bardou. J'invite donc son auteur à le retirer.

Le sous-amendement n° 225, présenté par M. Minetti, vise à préciser l'amélioration du revenu en agriculture par une garantie des prix. Cette seule référence au prix m'apparaît largement dépassée aujourd'hui, compte tenu de la réforme de la PAC décidée en 1992. Je demande donc à son auteur de bien vouloir le retirer.

Enfin, l'amendement n° 306, présenté par M. Goulet, a pour objet de compléter les objectifs territoriaux de la politique agricole, en mentionnant les zones à handicaps à vocation bocagère ou herbagère. Chacun sait l'effort déployé par le Gouvernement en faveur de ces zones, notamment par la prime à l'herbe et la revalorisation substantielle de celle-ci. Il ne m'apparaît donc pas nécessaire de faire figurer une telle mesure à l'article 1^{er}. C'est pourquoi je demande à M. Goulet de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 221, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 296.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'ai bien entendu les explications qui m'ont été données tant par M. le rapporteur que par M. le ministre me faisant valoir que, juridiquement parlant, il n'était pas possible de changer la rédaction du projet de loi en éliminant la référence à la conformité et en ne prenant en compte que la politique agricole commune.

Je crains toutefois que ce texte ne suscite une très grande déception au sein de la profession agricole si il colle strictement à la politique agricole commune sans dégager une marge de manœuvre permettant de répondre aux attentes de la profession, notamment par l'allègement des charges.

Dans ces conditions, j'attends de connaître les dispositions qui seront adoptées par la Haute Assemblée pour porter un jugement définitif sur l'ensemble de ce projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Je note au passage que les organisations professionnelles agricoles se sont peu manifestées ou peu mobilisées à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, en dehors du CNJA, qui m'a adressé des propositions d'amendements. Ce texte me semble très décevant pour les organisations professionnelles agricoles.

Cependant je ne doute pas, monsieur le ministre, qu'au fur et à mesure de l'examen du projet de loi vous apporterez des assurances, des apaisements aux inquiétudes que j'exprime en cet instant.

Compte tenu de vos propos et de l'appel lancé par M. le rapporteur, j'accepte de retirer ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 296 est retiré. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 222, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 161 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 162 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 297 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. La commission s'en est remise pour ce sous-amendement à la sagesse du Sénat, et j'en remercie M. le rapporteur.

Je me dois de faire remarquer à M. le ministre que la référence au paysage a été supprimée, ce qui est important, et que l'ajout à l'article 1^{er} ne fait aucunement référence aux jachères : il n'y est fait allusion que dans l'exposé des motifs.

J'avais déposé un amendement similaire sur le projet de loi relatif à l'aménagement du territoire. Le président de la commission des affaires économiques, M. Jean François-Poncet, m'avait indiqué que cette disposition aurait plutôt sa place dans le présent projet de loi.

Ce sous-amendement apporte une précision importante et a un effet d'affichage en faveur des activités de chasse et de pêche, qui font partie des activités économiques de l'espace rural.

M. le rapporteur s'en étant remis à la sagesse du Sénat, il m'apparaîtrait souhaitable que la Haute Assemblée vote ce sous-amendement et, malheureusement pour vous, monsieur le ministre, ne suive pas votre avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 297 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 223, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 163 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 164 rectifié. Son auteur accepte-t-il la rectification proposée par le Gouvernement ?

M. Fernand Tardy. En présentant ce sous-amendement, j'ai souligné qu'il était anormal que le projet de loi ne fasse pas référence à la formation, tout au moins dans son article 1^{er}.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, que, contrairement à ce que vous avez dit, la commission avait émis un avis favorable sur ce texte.

Je constate avec satisfaction que M. le ministre abonde dans mon sens ; c'est donc tout naturellement que j'accepte la nouvelle rédaction qu'il vient de proposer et que je rectifie ainsi mon sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 164 rectifié *bis*, présenté par MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Del-fau, Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert

Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant, après le neuvième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 8 pour l'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - offrir aux jeunes et autres actifs agricoles, dans l'égalité des chances, la formation nécessaire pour mener à bien les projets d'installation et l'adaptation des exploitations aux nouveaux enjeux de la politique agricole ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Des réserves avaient été émises par la commission sur ce texte tel qu'il était rédigé. Mais je suis tout à fait favorable à la nouvelle rédaction présentée par M. Tardy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 164 *bis* rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. A l'unanimité !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 224, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 165.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. J'ai constaté qu'un sous-amendement similaire avait été déposé par Mme Bardou.

Nous proposons que le terme de « montagne » et surtout celui de « pluriactivité » soient insérés dès l'article 1^{er}. Nous pourrions, à mon sens, nous mettre d'accord sur cette nouvelle rédaction de façon que les intérêts de l'agriculture de montagne soient spécifiés plus précisément qu'ils ne le sont dans le texte adopté par l'Assemblée nationale pour cet article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 165, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote pour.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 318.

Mme Janine Bardou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bardou.

Mme Janine Bardou. J'ai bien entendu M. le rapporteur.

L'article 18 de la loi montagne ayant été intégré à l'article L. 113 du code rural, je retire ce sous-amendement en espérant toutefois que la politique de la montagne fera partie des préoccupations de notre assemblée.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 318 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 225, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Daniel Goulet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Monsieur le rapporteur, je ne retrouve dans la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} proposée par l'amendement n° 8 aucun des arguments à l'origine de l'amendement n° 306. Il n'est nullement fait référence, en effet, aux zones à handicaps à vocation bocagère et herbagère.

De plus, même si le M. le ministre a tenté de me convaincre en soulignant que ces zones bénéficiaient de la prime à l'herbe, les zones de montagne bénéficient, elles, de bien d'autres aides qui figurent précisément dans le texte. Je maintiens donc l'amendement n° 306.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous aurions voté cet amendement n° 8 si nos sous-amendements avaient été adoptés. Nous nous abstenons, car il ne comporte pas que de mauvaises choses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 306 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 226, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« La politique agricole est conduite dans un esprit de concertation de manière à associer l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales représentatives.

« Dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un projet de loi tendant à assurer leur exacte représentativité au sein des chambres d'agriculture de tous les organismes publics et de toutes les instances de concertation. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission n'accepte pas l'esprit de concertation tel qu'il est défini dans cet amendement. Par conséquent, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Sur la forme, l'injonction au Gouvernement prévue par cet amendement n'est pas recevable.

Sur le fond, cette question relève du domaine réglementaire.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 226, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 227, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les mesures et orientations décidées dans le cadre de l'Union européenne, de l'organisation mondiale du commerce ou de toute autre instance internationale, sont considérées comme nulles et de nul effet sur le territoire de la République lorsqu'elles s'opposent au développement rural et de l'agriculture nationale, au maintien et à l'amélioration des conditions de vie des exploitants familiaux, des salariés et des retraités de l'agriculture française, ou aux dispositions de l'article 1^{er}.

« Dans le cadre de ses compétences, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour défendre les intérêts fondamentaux du pays. Il rend compte de son action au Parlement. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission ne qu'être défavorable à cet amendement en raison de la prédominance des règles communautaires qui s'appliquent dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je rejoins tout à fait la commission. D'un point de vue juridique, cet amendement est en contradiction avec notre système constitutionnel. Les accords internationaux ont une portée juridique qui s'applique à tout le monde.

Sur le fond, je rappelle qu'un large débat est intervenu cette année au Parlement avant la signature des accords de Marrakech, et que des avancées significatives ont été obtenues par rapport au texte tel qu'il avait été négocié initialement.

Je demande donc au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 227.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Voilà quelques semaines, à l'occasion du débat que nous avons eu sur les accords dits de Marrakech, j'avais donné lecture de textes que j'avais même remis à M. le ministre des affaires étrangères et qui portaient sur les célèbres Section 301 et la Section Super 301, ainsi que des décisions écrites de M. Clinton, cela pour montrer que de nombreux pays, non seulement les États-Unis, mais aussi le Japon, disposent de législations protectrices de leurs intérêts économiques.

La France doit pouvoir se doter de dispositions comparables. Je conteste le fait que nous devions nous aligner sur des instances supranationales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 227, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 228, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, le Gouvernement agit auprès de l'Union européenne :

« - pour l'établissement de prix minimums garantis par production, permettant une rémunération correcte du travail des agriculteurs et l'amortissement des investissements dans l'agriculture,

« - pour l'égalisation des conditions de concurrence entre les pays membres,

« - pour l'élaboration de mesures communautaires de rétorsion à l'encontre des pays tiers qui viendraient à prendre des décisions politiques ou économiques défavorables aux productions agricoles françaises ou communautaires,

« - pour lutter contre le dumping social que pratiquent certains pays et pour développer la coopération internationale en matière de production alimentaire. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Même si elle regrette effectivement le manque de garantie absolue des prix ou les possibles distorsions de concurrence, la commission ne peut pas se permettre ce type d'injonction. Elle est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement suit la position de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 228, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES

M. le président. Par amendement n° 9, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Dispositions relatives à l'orientation des productions agricoles et du secteur agroalimentaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement consiste à ajouter au titre premier actuel le secteur agroalimentaire.

Composé, à l'origine, de six articles dont l'objet commun était de mieux définir les instruments de coordination de la politique agricole, ce titre comprend, après la

discussion à l'Assemblée nationale, onze articles, les cinq nouveaux étant, pour l'essentiel, consacrés aux relations avec la distribution.

La commission vous propose un amendement tendant à modifier l'intitulé de cette division pour en tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je pense comme vous, monsieur le rapporteur, qu'il est tout à fait approprié de ne pas limiter l'intitulé du titre premier aux seules productions agricoles, et qu'il faut y inclure la référence au secteur agroalimentaire. Cet amendement recueille donc mon accord.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. - Un Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture participe à la définition, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.

« Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agroalimentaires, agro-industrielles et forestières.

« Le conseil veille notamment à la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues et à l'équilibre entre les différents secteurs de production, et il contribue à la détermination des priorités et des arbitrages, en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés.

« Il veille également à la cohérence des actions menées, en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'Association nationale pour le développement agricole.

« Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil délibère pour avis sur :

« a) Les orientations économiques de la politique agricole et agroalimentaire et les orientations relatives à l'utilisation non alimentaire des produits agricoles, et notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

« b) Les orientations de la politique de qualité dans le domaine agroalimentaire et agro-industriel, notamment les orientations en matière de soutien financier, de protection et de promotion des signes de qualité ;

« c) L'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances, en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

« d) La coordination et la cohérence des activités des offices d'intervention et des organisations interprofessionnelles reconnues ;

« e) Les orientations en matière d'organisation économique des producteurs, d'organisation interprofessionnelle et de relations contractuelles unissant la production à son aval ainsi que d'environnement économique au sein duquel évoluent les exploitations agricoles et les entreprises d'aval ;

« f) La cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation avec la politique d'orientation des productions ;

« g) Les règles de mise en marché et de commercialisation lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.

« Le conseil est consulté sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan Etat-région.

« Dans l'exercice de ses compétences, le conseil tient compte de la nécessité d'un développement équilibré du territoire et du maintien de l'emploi rural.

« Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du Conseil supérieur d'orientation et de coordination, le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.

« Lorsque les problèmes de qualité agroalimentaire sont évoqués au sein du conseil, la commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires et l'Institut national des appellations d'origine y sont représentés à titre consultatif. »

Sur l'article, la parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le ministre, l'article 2 de ce projet de loi définit la composition du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire et renforce quelque peu ses attributions par rapport à ce que disposait la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. C'est depuis 1980 d'ailleurs que l'artisanat et le commerce indépendant de l'alimentation, qui représentent près de 40 p. 100 de la production et de la commercialisation des produits alimentaires en France, demandent à être représentés au sein de cette instance.

Jusqu'à présent, cette démarche s'est heurtée à un refus des ministres chargés de l'agriculture, au motif que les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agroalimentaires étaient déjà représentées au sein du Conseil supérieur d'orientation par les organisations professionnelles de l'industrie, du commerce de gros et de la grande distribution.

Une telle réponse ne satisfait pas les 160 000 entreprises de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, dont les intérêts ne convergent pas nécessairement avec ceux des organisations que je viens de citer.

Convaincus de la nécessité que l'artisanat et le commerce indépendant de l'alimentation soient représentés au sein du Conseil supérieur, nos collègues de l'Assemblée nationale ont adopté en première lecture, à l'unanimité, semble-t-il, et avec l'accord du ministre de l'agriculture, un amendement à l'article 2 qui prévoit explicitement cette représentation.

Aujourd'hui, la commission des affaires économiques propose de supprimer ce dispositif, au motif que la rédaction initiale de l'article permet d'assurer la représentation de ces catégories.

En renvoyant la définition de cette représentation à un décret, le Sénat pérenniserait la situation instaurée en 1980. Les décrets successifs du 10 mars 1981 et du 12 février 1987 n'ont jamais prévu explicitement, malgré les demandes répétées de l'Union des artisans et des commerçants de l'alimentation, la représentation au sein du CSO de ces catégories d'activité.

J'aimerais obtenir de vous, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, des précisions sur ce point, afin de pouvoir répondre aux interrogations, parfois teintées d'inquiétude, qui se sont manifestées et dont j'ai souhaité être, auprès de vous, l'interprète.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens à ce stade de la discussion, comme mon collègue et ami Claude Huriet, pour exprimer, d'abord, la vive satisfaction que la plupart d'entre nous avons éprouvée en constatant que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale faisait figurer - enfin ! - des représentants « de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation » dans la composition du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. J'insiste sur le fait que cette disposition a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, et avec l'accord du Gouvernement.

Mais je veux aussi faire part de la vive inquiétude que m'inspire l'annonce d'un amendement tendant à faire supprimer la mention de ces activités dans le texte de l'article 2.

En effet, l'artisanat et le commerce indépendant de l'alimentation représentent près de 40 p. 100 de la production et de la commercialisation des produits alimentaires en France et totalisent 160 000 entreprises artisanales ou individuelles.

De leur spécificité dépend indiscutablement une certaine qualité de notre vie : c'est le commerce de proximité qui fait battre le cœur des villes et des villages ; et je n'ai pas besoin d'insister sur la réputation internationale des produits et fabrications alimentaires artisanales français. Cette spécificité doit donc être préservée.

Par ailleurs, leur influence dans un secteur important et renommé de notre économie doit être défendue. Or les organisations qui siègent au sein du CSO ont des vocations souvent divergentes par rapport à celles de l'artisanat et du commerce indépendant.

Il est aisé de le comprendre à la lecture de la liste de ces organisations. Qui siège, en effet, au CSO ? La Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, la Confédération paysanne, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, le Centre national des jeunes agriculteurs, la Confédération française de coopération agricole, la Fédération nationale de coopération bétail et viande, l'Association nationale des industries agro-alimentaires, la chambre syndicale des industries de la conserve, le Syndicat national des fabricants de sucre en France : toutes organisations, chacun le reconnaîtra, dont les préoccupations sont fort éloignées des soucis de l'artisanat et du commerce individuel.

On y trouve aussi le comité de liaison agricole et alimentaire de la Confédération française des commerces de gros - nous sommes là vraiment aux antipodes de l'artisanat et du commerce indépendant ! - et le comité de liaison des distributeurs de viande et produits carnés en libre-service, dont les intérêts sont en fait très voisins de ceux des grandes surfaces et donc à l'opposé des professions qui font l'objet de cette intervention.

Que cela soit bien clair, je ne souhaite en aucune manière engager ici un combat contre les grandes surfaces, qui ont aussi toute leur place dans le paysage économique français. Mais je me dois de souligner le préjudice qui serait porté à l'artisanat et au commerce indépendant de l'alimentation en ne leur permettant pas de siéger au CSO et en confiant la défense de leur spécificité et de leur influence à des organisations représentatives de l'industrie, qui sont fort loin de leur vocation, du commerce de gros, dont le moins que l'on puisse dire est qu'il est également très éloigné de leurs soucis, et de la grande distribution, dont les intérêts sont vraiment contraires aux leurs.

Leur refuser l'accès au CSO, ce serait les affaiblir très sérieusement et, à terme, les condamner.

Qui d'entre nous, mes chers collègues, pourrait le souhaiter ? Qui d'entre nous, mes chers collègues, pourrait voter en ce sens ? Il me semble que poser la question, c'est déjà y répondre, et je demande à la commission de réfléchir à l'opportunité de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Mon intervention ira exactement dans le même sens que celles de nos collègues MM. Huriet et Cartigny.

En effet, l'article 2 du projet de loi définit la composition et élargit les missions du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

L'adéquation entre ces deux éléments que sont la composition et les missions du CSO me paraît nécessaire, compte tenu du rôle essentiel que joue cette institution en matière tant d'orientation que de coordination à l'égard de toutes les composantes des filières agricoles.

A ce propos, l'élargissement de la représentation, au sein du CSO, à l'artisanat et au commerce indépendant de l'alimentation, dont le principe a été approuvé à l'unanimité par l'Assemblée nationale, va tout à fait dans le bon sens.

En effet, je crois nécessaire de mieux prendre en compte la participation active de l'artisanat au développement du monde rural.

Par ailleurs, je pense qu'il faut privilégier une participation de la filière agroalimentaire dans son ensemble. Toutes les composantes de celle-ci, indépendamment de leur taille, doivent être associées au fonctionnement du CSO. Leur implication et leur responsabilisation n'en seront que renforcées.

Il me semble donc utile, voire indispensable de maintenir l'article 2 rigoureusement tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Sur l'article 2, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, après les mots : « commercia-

lisation des produits agricoles », de supprimer les mots : « , et de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, ».

Par amendement n° 283 rectifié, MM. Neuwirth et Jean-Jacques Robert proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole :

« Un Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'artisanat, du commerce indépendant de l'alimentation... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Souplet, rapporteur. Mes chers collègues, je ne voudrais pas que l'on fasse au rapporteur ou à la commission un procès d'intention. Il est bien évident que nous trouvons tout à fait normal et logique que soit assurée, au sein du CSO, une représentation de l'artisanat et du commerce de détail, et cette représentation est possible à travers celle de la transformation et de la commercialisation. Ce que, bien sûr, nous ne trouverions pas normal, ce serait que seule la grande distribution se trouve représentée.

Notre intention était de demander à M. le ministre non pas d'étoffer le CSO - car l'élargissement de sa composition risquerait de réduire l'efficacité de son travail - mais de faire en sorte que, parmi les cinq membres nommés au titre de la transformation, il y ait des représentants de l'artisanat ou du petit commerce et que au moins l'un des deux représentants du commerce de détail représente le petit commerce.

Si M. le ministre nous donne l'assurance que ces catégories, pour lesquelles nous avons la plus grande estime, seront représentées au sein du CSO, je maintiendrai l'amendement n° 10 puisque, dans ce cas, la représentation que nous souhaitons tous sera effective. En revanche, si je n'obtiens pas cette assurance, je suis mandaté par la commission pour retirer cet amendement.

M. Claude Huriet. Très bien !

M. Michel Souplet, rapporteur. Ce que nous craignons, au cas où je serais amené à décider ce retrait de l'amendement, c'est que le CSO ne devienne un organisme pléthorique et qui ne réunira plus, dès lors, toutes les conditions pour effectuer un bon travail.

C'est pourquoi je préférerais qu'on nous garantisse que l'artisanat et le petit commerce seront représentés avec la composition initialement prévue, d'autant qu'y réduire le poids de la grande distribution ne nous apparaîtrait pas comme une mauvaise chose. (*Marques d'approbation sur les travées de l'Union centriste.*)

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. La législation en vigueur prévoit que le Conseil supérieur d'orientation est composé, entre autres, de représentants de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. L'Assemblée nationale y a ajouté des représentants de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation par le vote d'un amendement que j'ai accepté, sans toutefois que cet ajout me paraisse réellement nécessaire, car cela relève en fait du décret d'application qui fixe précisément la composition de ce conseil.

A cet égard, je peux prendre l'engagement de modifier ce décret afin d'y introduire, au titre de la commercialisation, une représentation de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation.

En tout état de cause, je m'en remets à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour défendre l'amendement n° 283 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été excellemment invoqués par MM. Huriet, Cartigny et Hammann.

J'ajouterai simplement que, sur la méthode, je fais davantage confiance - pardonnez-moi, monsieur le ministre - à la loi qu'au décret d'application. Au demeurant, un décret d'application, par définition, ne fait que tirer les conséquences pratiques de la loi, et il vous appartiendra, monsieur le ministre, de fixer les modalités de représentation des catégories que la loi aura décidé de voir siéger au CSO.

La représentation de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation nous paraît particulièrement nécessaire au regard du rôle que jouent ces activités dans le monde rural, rôle qui a été largement souligné lors de la discussion du projet de loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire.

Dans ces conditions, je souhaite très vivement que M. le rapporteur puisse retirer cet amendement et que, s'il devait être maintenu, le Sénat le rejette.

M. Ernest Cartigny. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 10 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. J'ai demandé à M. le ministre s'il pouvait s'engager à ce que, parmi les sept représentants de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles que prévoit la loi en vigueur, figurent nécessairement des représentants de l'artisanat et du petit commerce de l'alimentation, de manière que le CSO ne devienne pas un organisme pléthorique impossible à diriger.

Pour ce qui me concerne, l'assurance qu'a donnée M. le ministre me suffit. Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Nous ne pouvons pas laisser remettre en question un texte qui a été adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement.

D'ailleurs, notre devoir est de tout faire pour protéger l'artisanat et le commerce indépendant et pour tenter de préserver certain équilibre dans la distribution. L'occasion nous en est offerte aujourd'hui. (*Très bien ! sur plusieurs travées du RPR.*)

S'en remettre au décret pour résoudre le problème ne me paraît pas très courageux. Au demeurant, il y a des précédents qui devraient nous en dissuader : les décrets successifs du 10 mars 1981 et du 12 février 1987 n'ont pas prévu, malgré des demandes répétées, la représentation de l'artisanat et du commerce indépendant au sein du CSO.

Bien entendu, il n'est pas question de mettre en doute la parole de M. le ministre, mais, entre ce qui se passe aujourd'hui et ce qui se passera dans quelques mois, nous avons quelques motifs sérieux de prudence. (*Sourires.*)

En conséquence, vous le comprendrez, je voterai contre l'amendement n° 10, qui tend à la suppression de la mention de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation dans la composition du CSO.

M. Lucien Neuwirth. Parfait !

M. Fernand Tardy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Le groupe socialiste fait siennes toutes les observations qui viennent d'être formulées. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. J'ai eu le sentiment que M. le rapporteur s'en remettait, lui aussi, d'une certaine façon, à la sagesse du Sénat. Cela m'amène à penser qu'il ne serait pas trop triste si l'amendement de la commission n'était finalement pas adopté...

Par ailleurs, je crois que nous devons tous être sensibles à l'argument avancé par M. Neuwirth selon lequel il doit y avoir une cohérence dans les votes du Sénat au regard de l'équilibre du territoire et du maintien d'un certain nombre d'activités économiques en milieu rural, notamment celles dont il est question en cet instant.

Enfin, si je me situe dans la perspective d'une commission mixte paritaire, considérant que c'est à l'unanimité et avec l'accord du Gouvernement que l'Assemblée nationale a modifié le texte de l'article 2 sur ce point, il est fort probable que ladite commission mixte paritaire adopterait finalement une position contraire à celle de la Haute Assemblée en cas de vote de l'amendement n° 10.

Dès lors, un certain nombre de nos grands électeurs seraient amenés à penser que les meilleurs défenseurs de l'activité artisanale de la petite entreprise en milieu rural se trouvent à l'Assemblée nationale et que le Sénat s'est trouvé déjugé.

Pour toutes ces raisons, je pense que notre assemblée doit se prononcer contre l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 283 rectifié n'a plus d'objet.

M. Jacques Chaumont. Il n'y a pas beaucoup de défenseurs de grandes surfaces !

M. le président. Par amendement n° 11, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les troisième et quatrième alinéas du texte présenté par l'article 2 pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil veille notamment :

« - à la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues et à l'équilibre entre les différents secteurs de production. Il contribue à la détermination des priorités et des arbitrages, en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés ;

« - à la cohérence nationale des projets départementaux définis à l'article L. 313-1 du code rural. Il est consulté sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan Etat-régions ;

« - à la cohérence des actions menées, en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'association nationale pour le développement agricole. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 166 rectifié, présenté par MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau, Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert, Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparenté, vise à compléter *in fine* la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 11 pour l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 par les mots : « et à la cohérence avec la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés et la cohérence nationale de ces mêmes projets ».

Le sous-amendement n° 167, également présenté par MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau, Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert, Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparenté, tend à compléter *in fine* le texte présenté par l'amendement n° 11 pour l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 par un alinéa ainsi rédigé :

« - à l'effort de résorption de la faim dans le monde et au décollage de l'agriculture des pays en développement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je tiens à dire tout d'abord que je ne ressens aucune amertume d'avoir été battu sur l'amendement précédent. J'avais posé une question à M. le ministre. Il y a répondu. Mais je me devais de respecter l'engagement que j'avais pris devant la commission.

Quant à l'amendement n° 11, il a pour objet de rétablir le rôle du CSO en matière de cohérence des projets départementaux d'orientation.

La politique agricole sur l'ensemble du territoire se définit effectivement au niveau des départements. Dans le cadre d'une région les départements définissent les programmes Etat-régions et travaillent les uns avec les autres. Nous trouvons normal que le CSO ait un rôle de cohérence sur l'ensemble du travail effectué. Il s'agit pour le CSO, qui aura connaissance des projets départementaux, de faire éventuellement des observations sur leur cohérence avec les orientations qu'il aura définies. Sans ce contrôle minimal, le dispositif voulu par le projet de loi perdrait toute pertinence.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre les sous-amendements n° 166 rectifié et 167.

M. Fernand Tardy. Le sous-amendement n° 166 rectifié se justifie par son texte même.

J'en viens au sous-amendement n° 167.

La première mission des agriculteurs est de nourrir les hommes. L'aide alimentaire ne peut constituer un moyen durable pour régler le problème de la faim dans le monde. Il convient de veiller à ce que le recours à un tel procédé ne vienne pas concurrencer la production locale

des pays en développement. Néanmoins, nous devons être conscients de la responsabilité collective qui nous incombe, même si elle dépasse le cadre national, pour tenter de remédier aux déséquilibres graves dont sont victimes les populations des pays en développement.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 166 rectifié et 167 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 166 rectifié.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 167, je dirai que nous avons été les premiers, dans notre rapport, à faire allusion au problème de la faim dans le monde et à dire que ce problème intéressait les agriculteurs et les organisations professionnelles. Toutefois, il ne nous a pas semblé que cette question relevait de la compétence du CSO.

Par conséquent, la commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et sur les sous-amendements n° 166 rectifié et 167 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 11 présenté par la commission.

En ce qui concerne les sous-amendements, je souscris tout à fait aux explications données par M. le rapporteur. Par conséquent, j'émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 166 rectifié et un avis défavorable sur le sous-amendement n° 167.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 166 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « en vigueur », de rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole : « le conseil examine et peut émettre des recommandations sur : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de préciser que le rôle du conseil est d'examiner, mais aussi d'émettre éventuellement des recommandations sur un certain nombre d'orientations. Il est nécessaire de rétablir la compétence du CSO en matière de recommandations. C'est en cohérence avec ces dernières que les offices exercent leur mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement permet de revenir au texte initial présenté par le Gouvernement. J'y suis donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le treizième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence de l'amendement que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 307, M. Goulet propose, à la fin du quatorzième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, de remplacer les mots : « de l'emploi rural » par les mots : « de l'économie rurale et de l'emploi ».

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Je souhaiterais que nous ne nous en tenions pas aux seuls mots d'emploi rural mais que l'on vise un champ plus large compte tenu de l'importance de l'emploi en milieu rural.

Ces mots risquant d'être trop restrictifs ou insuffisamment explicites, nous souhaitons les remplacer par les mots : « de l'économie rurale et de l'emploi », ce dernier étant considéré dans son sens le plus large.

En effet, l'expression « de l'économie rurale et de l'emploi » me semble recouvrir aussi, ce qui nous importe beaucoup, les activités économiques qui dépendent de l'agriculture ; je pense notamment au commerce de proximité, au petit artisanat de l'alimentation et, surtout, aux services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission, qui s'est demandée si l'on n'en arrivait pas à excéder les compétences du CSO, s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le rôle du CSO s'étend à tout ce qui touche à l'économie agricole et alimentaire. Il est demandé au CSO de tenir compte de la nécessité de maintenir l'emploi rural, qui ne se résume pas seulement à l'emploi agricole. En ce sens, les préoccupations liées à l'économie rurale ne sont pas oubliées. L'amendement proposé ne me semble pas apporter d'élément vraiment nouveau. Par ailleurs, je souhaiterais que l'on ne complique pas trop la rédaction du projet de loi.

Au demeurant, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 307, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 229, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 2 par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... Lorsque les cours descendent en dessous des prix fixés, et après avoir constaté que les interventions communautaires ne permettent pas de faire respecter les prix, l'Etat prend, avec le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, des mesures nationales de sauvegarde, assurant la remontée des cours, avec l'aide des offices par produit, qui ont le pouvoir de contrôler, voire de bloquer les importations de produits concurrentiels, de procéder à des retraits distribués au profit d'œuvres sociales ou par la transformation, en particulier pour l'aide alimentaire. »

« Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par une augmentation du taux de l'impôt sur ces bénéfices des entreprises du secteur de l'agroalimentaire et des établissements commerciaux définis à l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 229 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

(M. Jean Chamant remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - L'article L. 313-2 du code rural est supprimé. »

Par amendement n° 14, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

I. - De compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - A la fin du second alinéa de l'article L. 312-1 du code rural, les mots : "et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la Commission nationale des structures agricoles" sont supprimés. »

« III. - A la fin du deuxième et dans le dernier alinéas de l'article L. 312-5 du code rural, les mots : "prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles" sont supprimés. »

II. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. L'article 2 bis a été inséré à l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire.

En effet, comme le relevait l'auteur de l'amendement, la Commission nationale des structures agricoles ne s'est pas réunie depuis plusieurs années.

De plus, il a fait observer que le CSO doit désormais se prononcer sur la « cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation avec la politique d'orientation des productions ».

La commission des affaires économiques s'est interrogée sur l'opportunité de cette suppression, sauf à faire jouer au CSO le rôle, il est vrai résiduel, que la Commission nationale des structures agricoles continue à assumer.

Cette dernière est, en effet, compétente pour donner son avis lors de l'élaboration des schémas directeurs départementaux des structures agricoles préparés par le préfet si plus de la moitié des membres présents ou représentés de la commission départementale le demandent. Elle joue ainsi le rôle d'une instance arbitrale lorsque des désaccords surviennent au niveau départemental et peut, à cette occasion, procéder à une harmonisation relative des schémas en évitant les disparités trop flagrantes entre des départements dont les caractéristiques sont proches.

Elle peut également être saisie par le ministre de l'agriculture de toute question relative aux structures agricoles et formuler directement des propositions.

Surtout, elle donne son avis sur la définition de la surface minimale d'installation nationale et sur les coefficients d'équivalence applicables aux élevages hors-sol. Là non plus, le CSO n'est peut-être pas l'organe idoine.

Même si des interrogations demeurent, le maintien de la Commission nationale des structures agricoles n'a pas paru opportun à la commission, qui vous propose de suivre sur ce point l'Assemblée nationale.

L'amendement qu'elle vous demande d'adopter tend à supprimer, par coordination, les dispositions mentionnant la Commission nationale des structures agricoles dans les articles L. 312-5 et L. 321-1 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement tire les conséquences de la suppression de la Commission nationale des structures agricoles. Le Gouvernement ne peut donc qu'émettre un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le début de l'article 3 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés est ainsi rédigé :

« Art. 3. - En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune, dans le cadre défini par le plan de la Nation, notamment dans le domaine agroalimentaire, et en cohérence avec les recommandations émises par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, les offices ont pour mission :

« 1° De renforcer l'efficacité... (le reste sans changement). »

Par amendement, n° 230, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour le début de l'article 3 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982, de supprimer les mots :

« En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune, ».

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 230 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Les modes d'organisation en agriculture doivent viser, dans le respect des règles de la concurrence, la recherche et l'adaptation de l'offre à la demande en quantité et en qualité.

« Dans ce cadre, la politique de qualité est un facteur de meilleure adaptation aux débouchés et peut conduire, dans certains cas, à limiter les quantités produites. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 3 bis

M. le président. Par amendement n° 6 rectifié bis, MM. Souvet, Rigaudière, Besse et Jourdain proposent d'insérer, après l'article 3 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 115-20 du code de la consommation est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur la proposition des syndicats de défense intéressés ou des organismes interprofessionnels compétents, il propose toutes mesures réglementaires, notamment celles tendant à la maîtrise des quantités produites, de nature à favoriser l'amélioration de la qualité des produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. »

La parole est à M. Rigaudière.

M. Roger Rigaudière. Cet amendement a pour objet la maîtrise de la production des AOC.

L'accroissement excessif des quantités produites dans les filières AOC, vins et eaux de vie, fromages ou autres produits, ne peut se faire qu'au détriment de la qualité. Il en résulte une déception du consommateur, une désorganisation du marché et une distorsion de concurrence au détriment des producteurs qui privilégient la qualité par rapport à la quantité. Chacun des produits AOC bénéficie d'une image globale auprès du consommateur. S'il ne s'agit nullement de les soustraire aux lois du marché, il paraît souhaitable d'autoriser le syndicat de défense ou l'interprofession, sous le contrôle de l'INAO, l'Institut national des appellations d'origine, à maîtriser, pour un produit d'appellation d'origine contrôlée, l'équilibre entre la qualité et la quantité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement tend, pour les produits d'appellation d'origine, à mettre en place des mécanismes visant à maîtriser la production afin de préserver la qualité de tels produits. La commission y est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le projet de loi qui vous est soumis indique déjà clairement le lien entre la politique de qualité et la limitation des quantités produites. On ne peut que partager le souci d'améliorer la qualité des produits mis sur le marché. Mais les moyens pour atteindre cet objectif doivent être appropriés.

Toutefois - et j'attire votre attention sur ce point - le rôle de l'INAO n'est pas de maîtriser les quantités produites. Cet organisme, en liaison avec les syndicats de défense intéressés et les organismes interprofessionnels compétents, doit s'attacher à améliorer la qualité des produits pour répondre aux besoins des consommateurs. Il peut, c'est d'ailleurs déjà le cas, édicter des règles limitant, par exemple, les rendements ou définissant des méthodes de production.

Mais, aux yeux du Gouvernement, il paraît excessif de lui permettre de déterminer les niveaux de production. Nous irions alors trop loin. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement, que je vous invite, monsieur Rigaudière, à retirer.

M. le président. Monsieur Rigaudière, l'amendement n° 6 rectifié bis est-il maintenu ?

M. Roger Rigaudière. Connaissant bien le problème des AOC, notamment fromagères, puisque le département que j'ai l'honneur de représenter compte cinq appellations d'origine, il m'est difficile de retirer cet amendement. Par ailleurs, le fait que les syndicats de défense ou les organismes interprofessionnels fassent des propositions à l'INAO me paraît être un gage de sécurité pour ces produits. C'est pourquoi je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 bis.

Par amendement n° 259, MM. Faure, Bouvier, Golliet, Jean-Pierre Blanc et Lesbros proposent d'insérer, après l'article 3 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

« Art. 33. - Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, le terme "montagne" et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, ne pourront être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation administrative.

« Art. 34. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme "montagne" et des références géographiques spécifiques.

« Art. 35. - Les dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus ne portent pas atteinte à la procédure prévue par l'article L. 115-20 du code de la consommation relatif à la protection des appellations d'origine ni aux dispositions de l'article L. 115-26-4 du code de la consommation relatif à l'utilisation des indications géographiques. »

La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Cet amendement a pour objet de garantir la qualité et l'authenticité des produits alimentaires certifiés conformes et bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Il a également pour objet, pour ne parler que de l'essentiel, de veiller à la bonne utilisation des termes « production de montagne ».

C'est dans cet esprit que notre collègue M. Jean Faure, qui vous prie de l'excuser de ne pouvoir participer à nos débats, a élaboré cet amendement, qu'il souhaite voir adopter par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Un long débat s'est engagé en commission sur ce problème important qui avait, d'ailleurs, déjà été soulevé l'an dernier à propos d'un autre projet de loi. Ce dispositif avait été adopté mais nous n'étions pas absolument certains qu'il apporterait les résultats attendus.

Les dispositions adoptées sur l'initiative de l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi du 3 janvier 1994 relative à la qualité des produits agricoles et alimentaires posent effectivement de réels problèmes en zone de montagne et je crois qu'il sera utile, monsieur le ministre, de revenir sur ce sujet car il est vraiment important.

La commission des affaires économiques et du Plan a très bien compris le souci fort louable des auteurs de l'amendement n° 259 mais elle voudrait être certaine que la modification proposée réponde exactement au problème. Aussi s'en est-elle remise à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le sénateur, vous proposez de modifier certaines dispositions relatives à la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires.

Si vous relisez le compte rendu analytique des débats qui se sont tenus à l'époque, vous constaterez que j'avais émis un doute profond sur l'opportunité de ces dispositions. En effet, aux termes de la loi actuelle, et pour les produits utilisant le terme « montagne », il devient nécessaire de recourir à un système de certification, imposant par conséquent le recours systématique à des organismes certificateurs. Or, pour de nombreux produits concernés, il est clair que le coût des organismes certificateurs ne pourra pas être amorti.

Depuis un an, de très nombreux professionnels sont intervenus pour faire observer aux parlementaires – vous avez d'ailleurs certainement dû être saisi – les inconvénients du dispositif adopté.

Celui que vous proposez s'inscrit dans le droit-fil de ces remarques. Je note que vous voulez substituer au texte actuel un dispositif plus pragmatique qui permettrait de remédier aux craintes soulevées par la nouvelle législation.

L'an passé, j'avais fait appel à la sagesse du Parlement sur cette question, et je ne modifie bien évidemment pas ma position aujourd'hui devant vous.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 259, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 bis.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser :

« – la connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;

« – l'amélioration du fonctionnement, de la maîtrise et de la transparence du marché, en particulier par l'adaptation et la régularisation de l'offre et la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement et de vente ;

« – la qualité des produits, en particulier par la mise en œuvre de disciplines de qualité, et de règles de définition et de présentation des produits ;

« – la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur ;

« – l'organisation et l'harmonisation des pratiques et relations professionnelles ou interprofessionnelles dans le secteur intéressé ;

« – la réalisation de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, notamment dans les domaines de la qualité des produits et de la protection de la santé et l'environnement.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.

« Les dispositions du 1 de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues.

« Dans le secteur agricole, les décrets mentionnés au dernier alinéa du même article peuvent être pris sur proposition des organisations interprofessionnelles reconnues. »

Sur l'article, la parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en proposant une nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, l'article 4 tendrait, semble-t-il, à mieux définir le contenu des accords interprofessionnels et à en fixer les nouvelles règles d'extension.

Même si ces dispositions nouvelles ont pour objet de préciser et d'étendre les objectifs relatifs à l'amélioration du fonctionnement et de la maîtrise du marché, même si les accords interprofessionnels étendus permettent aux organisations professionnelles de convenir de modalités de commercialisation tendant à accroître la transparence du marché, je ne suis pas convaincu que, pour autant, nous aurons réussi à rééquilibrer les relations, qui se sont sérieusement détériorées, entre les opérateurs, notamment entre les producteurs-transformateurs, d'une part, et la grande distribution, d'autre part.

Nous savons bien que des dysfonctionnements graves génèrent, de plus en plus d'ailleurs, des situations de dépendance qui deviennent parfois dramatiques, qui ne sont plus tolérables et qu'il conviendrait peut-être de moraliser.

Ce rééquilibrage des relations passe d'abord, me semble-t-il, par une meilleure adaptation et par un éclairage nouveau des dispositions déjà précisées par l'ordonnance de 1986. Compte tenu des nouvelles exigences d'une organisation économique mieux acceptée par tous les acteurs, il faut en premier lieu clarifier l'application de la concurrence dans le secteur le plus sensible de l'agroalimentaire. L'article 4 de ce projet de loi y parvient-il ? Nous donne-t-il satisfaction ?

En réalité, il faudrait plutôt mettre en œuvre de nouvelles règles de mise sur le marché ainsi qu'en matière de prix et de conditions de paiement. La notion de conditions de paiement paraît aujourd'hui trop limitée, voire inadaptée, et l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, qui a pris en compte l'évolution des rapports entre les producteurs et les distributeurs en réglementant les conditions de vente dans lesquelles sont incluses les conditions de paiement, ne me semble pas être toujours respectée.

En effet, à l'occasion d'une mise sur le marché d'un produit, le producteur et le distributeur s'entendent certes sur le prix et sur les modalités de paiement de ce bien, mais d'autres aspects liés à la vente prennent aujourd'hui de plus en plus d'importance.

C'est ainsi que sont apparus les rabais, les remises et les ristournes, pratiques assez singulières qui figurent non pas dans les conditions initiales de paiement mais dans d'autres documents relatifs aux conditions de vente, ainsi que les délais d'acheminement, les conditionnements et, enfin, un certain nombre de rémunérations diverses que nous connaissons bien et qui finissent par réduire parfois de plus de 50 p. 100 les sommes facturées par les producteurs aux distributeurs.

Dès lors, monsieur le ministre, comment comptez-vous agir sur ces pratiques au sein des accords interprofessionnels, puisqu'il semble bien que, sur ce point extrêmement important qui accroît la vulnérabilité de certains de nos producteurs, le législateur ne puisse intervenir directement ?

M. le président. Par amendement n° 15, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole :

« - la qualité des produits. A cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail, des produits, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que, dans le cadre de leurs compétences en matière de qualité des produits, les offices pourront mettre en place des accords prévoyant des règles de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la distribution au détail.

Il s'agit, pour la commission, de permettre, dans un cadre interprofessionnel, la définition de pratiques garantissant que le produit sera transporté et présenté au public dans des conditions telles que l'effort de qualité sera correctement pris en compte aux différents stades.

Votre commission a pu constater que, dans certains cas, notamment dans le secteur des fruits et légumes, l'effort des producteurs pouvait être anéanti par les conditions dans lesquelles les produits étaient proposés au public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole :

« Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent demander à l'autorité administrative compétente de prendre les décrets mentionnés au dernier alinéa du même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement tend à lever toute ambiguïté sur la rédaction du dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 4 pour l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrations de l'Etat peuvent fournir aux interprofessions bénéficiaires, sur leur demande et à leurs frais, les éléments utiles à la mise en œuvre et au contrôle de leurs accords étendus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement tend à permettre aux interprofessions d'obtenir des services de l'Etat des éléments utiles à la mise en œuvre et au contrôle des accords interprofessionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je comprends que les interprofessions aient besoin, pour bien fonctionner, de disposer d'un maximum d'informations et il est souhaitable que les pouvoirs publics soient attentifs à cet aspect du problème.

Toutefois, il convient d'être très prudent dans la communication d'informations nominatives ou concernant les entreprises qui sont couvertes par le secret professionnel. Quant aux informations statistiques, elles sont déjà disponibles.

Pour ces raisons, je souhaite que M. le rapporteur retire cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Compte tenu des explications données par M. le ministre, qui nous a notamment indiqué que des renseignements pouvaient déjà être fournis aux interprofessions, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 187, MM. Lagourgue, Daunay, Huchon et Robert proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est ainsi rédigé :

« Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés d'origine animale à la demande des interprofessions bénéficiaires. Ces cotisations sont recouvrées à compter du 1^{er} janvier 1995 vers une caisse interprofessionnelle gérée par les partenaires des filières concernées. »

La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Permettez-moi, tout d'abord, d'excuser mon excellent collègue M. Lagourgue impérativement retenu dans son département.

L'agriculture d'outre-mer, notamment à la Réunion, est régie par plusieurs organisations qui fonctionnent avec un succès certain depuis de nombreuses années.

Ainsi, à la Réunion, l'ARIBEV, l'association réunionnaise interprofessionnelle du bétail, de la viande et du lait, structure interprofessionnelle consacrée à l'élevage, renouvelle chaque année un accord interprofessionnel conclu voilà quatorze ans et relatif aux cotisations sur les importations et sur les productions locales de viandes porcines, bovines et du lait.

En attendant les modalités d'application du règlement-cadre POSEIDOM 2, actuellement en préparation, il importe de maintenir le mécanisme actuel de régulation entre la distribution, l'importation et la production. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Je regrette de dire à mon collègue et ami que la commission n'a pas émis un avis favorable sur la possibilité de prélever des cotisations sur des produits importés.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi pas ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement tendrait à permettre aux interprofessions traitant des productions animales outre-mer de continuer à fonctionner en attendant les modalités d'adaptation du futur règlement dit POSEIDOM 2.

Toutefois, ces interprofessions fonctionnent sur le fondement des textes actuels depuis très longtemps, en particulier à la Réunion. Dans ce cadre, par l'extension des accords interprofessionnels, des cotisations sont donc recouvrées par ces interprofessions, qui mettent en œuvre diverses actions au profit des filières animales. Aussi n'est-il pas nécessaire de modifier la loi. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur Guy Robert, de bien vouloir retirer cet amendement, sinon j'émettrais un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Guy Robert, l'amendement n° 187 est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Devant l'insistance du Gouvernement, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 187 est retiré.

Articles 4 bis et 4 ter

M. le président. « Art. 4 bis. - Dans le troisième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, après les mots : "le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre les hausses" sont insérés les mots : "ou les baisses". » - (Adopté.)

« Art. 4 ter. - Après l'article 56 bis de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, il est inséré un article 56 ter ainsi rédigé :

« Art. 56 ter. - Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 4 ter

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 4 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le fait pour une entreprise d'obtenir ou d'exiger de son fournisseur, sous condition de rupture totale ou partielle des relations commerciales établies, des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités d'achat ou de vente et notamment des conditions de coopération commerciale manifestement non conformes aux usages commerciaux loyaux engage sa responsabilité et l'oblige à réparer le préjudice causé.

« Le fait, pour un client professionnel, d'exploiter abusivement sa puissance d'achat en obtenant de son fournisseur des conditions de vente qui diffèrent, sans justification, de ses conditions générales de vente est présumé non conforme aux usages commerciaux loyaux. »

Par amendement n° 168, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas,

Rouvière et Vidal, membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour permettre le jeu normal des règles du marché, le Gouvernement étudiera dans un délai d'un an les moyens pour remédier aux dysfonctionnements constatés dans les relations fournisseurs-distributeurs, y compris en utilisant mieux les textes actuels. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement vise à permettre de sanctionner les pratiques de certains acheteurs qui, abusant de leur puissance d'achat, imposent aux producteurs et aux transformateurs des conditions de vente ou de coopération commerciale souvent inacceptables.

Si ce problème n'est, à l'évidence, pas limité au seul secteur agricole, il reste qu'il est particulièrement sensible dans les relations entre une production agricole souvent atomisée et un nombre d'acheteurs extrêmement restreint.

Ces dispositions figuraient également dans l'avant-projet de loi relatif à la lutte contre la concurrence déloyale. Il nous a paru bon d'introduire ce dispositif dans le présent projet de loi de modernisation de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 168.

M. Roland Courteau. Compte tenu de l'atomisation de l'offre de produits agricoles face à une concentration de l'appareil de distribution, il est impératif de se donner les moyens de faire respecter le jeu normal des règles du marché et donc de sanctionner les comportements excessifs.

M. William Chervy. C'est un bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 168 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a considéré qu'une telle étude pourrait effectivement être utile et qu'il conviendrait peut-être de prévoir le dépôt d'un rapport. Elle souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre. Cela étant dit, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 et 168 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 18 a un champ d'application qui excède largement le secteur agricole. Cette disposition concerne effectivement l'ensemble des secteurs économiques. Le Gouvernement considère qu'il n'est sans doute pas de bonne méthode législative d'adopter, dans un texte concernant spécifiquement un secteur économique, une disposition ayant une portée générale.

En effet, il ressort clairement que ce dispositif n'a pas fait l'objet des concertations nécessaires avec les milieux professionnels concernés. En conséquence, ces derniers pourraient légitimement critiquer le Gouvernement pour cette façon de procéder.

En outre, sur le fond, le texte soulève certaines difficultés juridiques liées à une formulation qui devrait être plus précise pour être opérationnelle. En particulier, le caractère « manifestement non conforme aux usages commerciaux loyaux » est de nature à introduire une incertitude pour le juge et pour les entreprises sur ce qui doit être considéré ou non comme un usage commercial loyal.

Il faut ajouter, enfin, que la législation actuelle permet d'ores et déjà de sanctionner les comportements abusifs. Cependant, à l'évidence, les tribunaux sont trop peu

souvent saisis de telles affaires par les victimes de ces abus. En conséquence, le Gouvernement n'est pas convaincu que cette nouvelle disposition ferait évoluer le comportement des entreprises victimes de ces pratiques et les inciterait davantage à saisir les tribunaux.

En revanche, il est convaincu de la nécessité de réfléchir en profondeur à ces questions de concurrence déloyale, mais il convient d'y procéder de façon globale et horizontale. Il a, en ce sens, demandé à M. Villain, inspecteur général des finances, un rapport sur ces questions. Ce rapport servira de base objective de discussion entre toutes les parties concernées, afin de rechercher les consensus appropriés à une réforme éventuelle des textes en vigueur.

Compte tenu de ces précisions, j'émet un avis défavorable sur les amendements n° 18 et 168.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je comprends très bien la position du Gouvernement. Il nous a été indiqué à plusieurs reprises, même lors de l'audition de M. le ministre devant la commission, que nous étions actuellement régis par les décrets de 1986, par un accord équilibré auquel on était alors parvenu. Cependant, depuis 1986, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts, la situation se détériore régulièrement et nous assistons à une concentration commerciale extraordinaire en vertu de laquelle seuls quelques grands groupes font la loi du marché. Comme je l'ai dit hier dans mon rapport, cela est inquiétant. En effet, la production agricole est le premier maillon de la chaîne, la grande distribution le dernier, et le problème que nous posons concerne la transformation, le conditionnement et la mise en marché.

Jusqu'à présent, on reportait toujours à un autre texte ce qu'il faudra bien finir par mettre sur le métier. C'est pourquoi la commission et son rapporteur ont été conduits à proposer cet amendement, afin d'engager éventuellement le dialogue et de trouver des solutions.

Je comprends bien les inquiétudes de M. le ministre devant le déséquilibre que l'on risque de provoquer. Est-il dramatique que, à l'occasion de l'examen d'un texte relatif à l'agriculture, nous évoquions nos inquiétudes et que, éventuellement, cela permette à M. le ministre de prendre l'engagement qu'une concertation sera rapidement instaurée entre les partenaires, les maillons - si j'ose dire - de la chaîne ? Cette concertation permettrait d'aboutir très rapidement à un consensus et à la formulation de propositions.

Si M. le ministre pouvait m'assurer qu'une telle concertation s'engagera dans les mois à venir, j'estimerai alors que le but que vise la commission est atteint et je retirerais l'amendement. Dans le cas contraire, je devrais maintenir l'amendement et demanderais au Sénat de se prononcer.

M. Alain Vasselle. Il faut maintenir l'amendement !

M. Emmanuel Hamel. Maintenez-le ! Il est excellent !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je reconnais bien volontiers que la situation doit faire l'objet d'une étude. Telle est la mission qui a été confiée à M. Villain, inspecteur général des finances. Son rapport est pratiquement bouclé et doit être remis au plus tard dans un mois.

A partir de ce document, nous commencerons les consultations, qui concernent l'ensemble des secteurs économiques.

J'ai tenu à prendre de nouveau la parole pour bien souligner que nous sommes très sensibles à la situation actuelle, à savoir qu'il existe des pressions parfois très fortes sur l'ensemble des filières, qui se répercutent même au niveau des producteurs. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité la présentation de ce rapport.

Telle est donc la position du Gouvernement. Légiférer à l'occasion d'un texte sectoriel sur un dispositif concernant l'ensemble des secteurs économiques sans avoir consulté tous les représentants professionnels concernés me semble poser quelques problèmes. Il n'en demeure pas moins que j'ai bien conscience des difficultés auxquelles nous sommes aujourd'hui confrontés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement me paraît fondamental. Je remercie la commission et son rapporteur de l'avoir déposé.

Nous ne pouvons plus attendre, malgré les assurances que vient de nous donner M. le ministre à travers le rapport Villain. En l'occurrence, il est important d'avoir un affichage fort et les filières attendent que nous répondions à leurs souhaits.

La profession agricole a suffisamment dénoncé la grande distribution. Il suffit de lire les journaux pour constater qu'il ne s'écoule pas d'année, de mois sans manifestations des producteurs agricoles à cet égard. Or le comportement de la grande distribution est inacceptable. Des pans entiers de notre économie agricole s'effondrent à certains moments de l'année,...

M. Daniel Goulet. Absolument !

M. Alain Vasselle. ... ce qui vous conduit parfois, monsieur le ministre, à faire face à des manifestations et à tenter d'apporter quelques apaisements à la profession.

M. Daniel Goulet. Effectivement !

M. Alain Vasselle. Il convient d'adopter cet amendement. Ainsi, la commission mixte paritaire pourra aboutir à une rédaction plus conforme à ce que vous souhaitez, afin que vous ne vous trouviez pas devant les difficultés que vous avez évoquées, monsieur le ministre, et qui sont justifiées et compréhensibles s'agissant des autres secteurs non agricoles de l'économie française.

Nous pourrions donc mettre à profit la commission mixte paritaire pour parvenir à une rédaction qui tienne compte des contraintes du Gouvernement et qui réponde aux objectifs que nous cherchons à atteindre à travers cet amendement. C'est la raison pour laquelle je voterai, sans la moindre hésitation, l'amendement de la commission.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement, présenté par M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, va dans le sens des préoccupations que nous avons souvent exprimées sur ce sujet. Par conséquent, notre groupe le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *ter*.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 168.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Etant donné qu'un rapport sur ce sujet sera bientôt remis à M. le ministre, je retire, au nom du groupe socialiste, l'amendement n° 168.

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - A. - L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre premier du livre III du code rural est ainsi rédigé :

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

« B. - L'article L. 313-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1. - Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département une commission départementale d'orientation de l'agriculture, dont la composition est fixée par décret.

« La commission est consultée sur les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

« Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

« Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnées aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.

« La commission donne un avis général sur les critères d'attribution concernant :

« - les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991 ;

« - la préretraite, en application du règlement n° 2079 du 30 juin 1992 ;

« - les aides au boisement régies par le règlement n° 2080 du 30 juin 1992 ;

« - la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement n° 2078 du 30 juin 1992 ;

« - ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission. »

« C. - A l'article 10 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux articles L. 112-3, L. 143-7, L. 312-1, L. 314-1, L. 314-3, L. 331-7, L. 353-1 et L. 353-2 du code rural, les mots : "commission départementale des structures agricoles" sont remplacés par les mots : "commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

« D. - *Supprimé.*

« E. - Pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la commission d'orientation agricole a un caractère inter-départemental. »

Sur l'article, la parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Dans le cadre des dispositions relatives à l'orientation des productions agricoles, l'article 5, qui vise à améliorer la coordination et la cohérence entre les multiples aspects des politiques agricoles départementales et nationales, suscite, de ma part, diverses observations et plusieurs questions.

Tout d'abord, quelles seront les articulations entre la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'échelon régional, qui constitue aujourd'hui encore l'entité géographique de base non seulement pour les interventions économiques prévues par les contrats de plan, mais aussi pour les grands schémas d'aménagement du territoire ?

En effet, la nécessité de rechercher une plus grande cohérence entre les politiques de filières implique une meilleure prise en compte du rôle des conseils régionaux qui disposent de compétences élargies dans le domaine économique.

Par ailleurs, quelle sera la composition de cette commission qui devrait relancer des processus de concertation et de cogestion dans la mise en œuvre des politiques agricoles ?

En outre, quelles seront les compétences départementales de la commission face aux mesures socio-culturelles communautaires conçues à partir de classements territoriaux « zones fragiles » qui ne recoupent pas forcément les limites départementales ?

Ne risque-t-on pas ainsi de fragmenter des approches régionales dont la cohérence se révèle d'autant plus indispensable que les zones de collecte des entreprises agro-alimentaires se sont considérablement élargies et qu'elles donnent une nouvelle dimension aux bases de références qualitatives des appellations d'origine ?

Ma région, qui compte deux départements, illustre très bien ces problèmes : la région représente souvent la base des références qualitatives, les mesures socioculturelles en faveur des zones éligibles à l'objectif 5b en montagne et des zones de piémont imposant une cohérence plus globale.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous me précisiez votre position en ces domaines, si ce n'est tout de suite, du moins après l'adoption du projet de loi.

M. le président. Sur l'article 5, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 169, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe B de l'article 5 pour l'article L. 313-1 du code rural :

« Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département une commission départementale d'orientation de l'agriculture comprenant notamment, dans le respect du pluralisme, des élus et des représentants des organisations syndicales représentatives. Sa composition exacte est fixée par décret. »

Par amendement n° 260 rectifié, M. Vasselle propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe B de l'article 5 pour l'article L. 313-1 du code rural :

« Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département une commission départementale d'orientation de l'agriculture, dont les représentants sont désignés parmi les membres de différents collèges de la chambre d'agriculture, dont le nombre et le mode de désignation sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 232 rectifié, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par le B de l'article 5 pour l'article L. 313-1 du code rural, après le mot : « composition », d'insérer les mots : « respectant le pluralisme de la représentation syndicale et professionnelle, ».

II. - De compléter le texte proposé par le B de l'article 5 pour l'article L. 313-1 du code rural par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour toute décision d'ordre individuel, la commission ou ses sections spécialisées sont tenues d'auditionner à leur demande les personnes concernées. Ces personnes peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

« Chacune de ces décisions doit être motivée, rendue publique et publiée dans la presse professionnelle. Elle est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle la commission départementale est située. »

La parole est à M. Signé, pour défendre l'amendement n° 169.

M. René-Pierre Signé. Cet amendement vise à donner, dès le stade de la loi, quelques précisions sur la composition des commissions départementales d'orientation en tenant compte des remarques qui ont été faites pour celle du Conseil supérieur d'orientation.

M. William Chervy. C'est logique !

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 260 rectifié.

M. Alain Vasselle. Il s'agit d'un amendement de précision, qui tend à définir dans quelles conditions le décret désignera les membres qui seront appelés à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Nous connaissons déjà la composition de la commission des structures agricoles telle qu'elle fonctionne dans chacun des départements. De manière à être le plus précis possible, j'ai modifié la rédaction initiale de mon amendement, qui faisait référence aux chambres consulaires en général, ce qui pouvait effectivement poser problème ; j'ai donc limité à la chambre d'agriculture le champ du choix des membres devant siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En effet, au sein de la chambre d'agriculture siègent différents collèges représentant toutes les parties vives de l'activité professionnelle agricole. Ce vivier me paraît suffisant pour permettre une composition tout à fait équilibrée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Il appartient aux représentants de la profession de donner l'avis le plus pertinent qui soit dans le cadre des compétences accordées à cette commission départementale.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 232 rectifié.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les nouvelles commissions départementales d'orientation de l'agriculture instituées

par l'article 5 regrouperaient en une seule instance les actuelles commissions départementales des structures agricoles et divers organismes. Elles devraient donc constituer un outil plus efficace et mieux organisé.

Il importe qu'elles soient réellement au service de la profession et contribuent pleinement au développement de l'agriculture dans notre pays.

Pour atteindre cet objectif, nous considérons qu'il convient de ne pas simplement calquer le mode de fonctionnement des nouvelles commissions sur celui des organismes qu'elles ont vocation à remplacer.

Une réforme du fonctionnement actuel doit accompagner le regroupement envisagé afin de pallier les inconvénients existants.

Tel est tout le sens de l'amendement n° 232 rectifié, qui vise à améliorer l'équité et la transparence des décisions des nouvelles commissions départementales d'orientation de l'agriculture.

Pour y parvenir, nous faisons une proposition en trois points.

Tout d'abord, il nous semble souhaitable d'améliorer la composition des nouvelles commissions.

Le texte proposé par l'article 5 pour le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code rural n'évoque la composition des nouvelles commissions que pour indiquer qu'elle sera fixée par décret. Cela nous semble un peu court, et nous souhaiterions qu'il soit précisé que le décret prendra en compte le nécessaire respect du pluralisme de la représentation syndicale et professionnelle, qui est une réalité dans notre pays.

C'est à la fois un gage de démocratie et de qualité des décisions des nouvelles instances, notamment en ce qui concerne les aides à l'installation et les aides aux exploitations en difficulté.

Ensuite, il nous semble nécessaire que les commissions, ou leurs sections spécialisées, lorsqu'elles seront amenées à rendre des décisions d'ordre individuel, soient tenues d'auditionner les personnes concernées. Les agriculteurs doivent pouvoir être en mesure de défendre leurs dossiers et de faire valoir leurs arguments devant l'instance décisive pour la création ou pour la survie de leur exploitation.

Enfin, il nous paraît indispensable d'assurer la transparence du fonctionnement des nouvelles commissions. Pour cela, nous proposons que leurs décisions soient motivées, rendues publiques et susceptibles d'appel.

Telles sont, brièvement exposées, les raisons du dépôt de l'amendement n° 232 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 169, 260 rectifié et 232 rectifié ?

M. Michel Souplet, rapporteur. S'agissant de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, le projet de loi prévoit la fixation par décret.

L'ensemble des courants agricoles - propriétaires, producteurs, fermiers, agriculteurs - doivent effectivement être représentés au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Mais le pluralisme syndical et professionnel existant en France a conduit la commission des affaires économiques à émettre un avis défavorable sur les amendements n°s 169, 260 rectifié et 232 rectifié, qui prévoyaient un choix autre que celui d'une fixation de la composition par décret.

J'ajoute, s'agissant du paragraphe II de l'amendement n° 232 rectifié, que les personnes souhaitant être entendues peuvent l'être ; à cet égard, je préfère le texte de l'amendement n° 170, que nous examinerons ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 169, 260 rectifié et 232 rectifié ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. S'agissant tout d'abord de l'amendement n° 169, qui vise à préciser que siégeront au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des élus et des représentants des organisations syndicales représentatives, je peux assurer ses auteurs que la représentation des organisations syndicales sera prise en considération. Je souhaiterais donc que cet amendement soit retiré.

L'amendement n° 260 rectifié vise à préciser que les représentants de la profession agricole au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont désignés par les organismes consulaires. Le décret qui interviendra ultérieurement aura à prendre en considération cette préoccupation. Cependant, monsieur Vasselle, je tiens à vous indiquer qu'une désignation uniquement parmi les membres de la chambre d'agriculture soulèverait, à mon avis, de graves problèmes au sein du monde agricole. Vous avez indiqué tout à l'heure que les organisations professionnelles agricoles n'avaient peut-être pas été suffisamment associées ; je peux au contraire vous assurer que nous avons beaucoup travaillé avec elles sur ce texte, et c'est d'ailleurs à leur demande que j'apporte cette précision. Il est bien évident que l'ensemble des partenaires de l'agriculture seront représentés.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Et les propriétaires ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Ils le seront également. Mais je ne vois pas pourquoi l'on citerait une catégorie plutôt qu'une autre ; à partir du moment où l'on précise qu'il s'agit de l'ensemble, ce sont tous les partenaires.

En ce qui concerne l'amendement n° 232 rectifié, j'indique que les modalités de fonctionnement de la commission départementale seront fixés par décret.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Monsieur Signé, l'amendement n° 169 est-il maintenu ?

M. René-Pierre Signé. Devant les assurances qui nous sont données par M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 260 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications qui ont été apportées à l'instant même par M. le ministre, dont je n'ai aucune raison de mettre en doute, *a priori*, les bonnes intentions.

Je souhaite bien sûr, pour être pleinement rassuré sur le sujet, que M. le ministre m'assure que le décret interviendra rapidement - au moins dans les quelques mois qui vont suivre l'adoption du texte - afin que la composition qu'il a présentée et qui résulterait de la négociation conduite avec la profession soit tout à fait conforme aux aspirations de la profession agricole.

Si une telle assurance m'était apportée, j'accepterais, dans un souci de contribution positive au débat, de retirer mon amendement.

Je souhaite cependant relever un point. Sans doute ai-je été un peu excessif dans ma première intervention. Naturellement, je tiens à dire que je n'ai pas mis et que je ne mets nullement en cause une absence d'association des organisations professionnelles agricoles à la préparation du texte. En effet, monsieur le ministre, je sais que vous êtes suffisamment soucieux de ce problème pour les avoir associées très étroitement. Je tiens à effectuer cette mise au point pour le cas où les propos que j'ai tenus lors de ma première intervention auraient été mal compris.

Je voulais simplement faire remarquer - mais peut-être l'ai-je fait avec un peu trop de passion - que les organisations professionnelles agricoles, me semble-t-il, n'avaient pas accueilli ce texte avec beaucoup d'enthousiasme. Cela étant, si la grande majorité des amendements déposés sur ce texte, notamment ceux de la commission des affaires économiques, qui constituent des apports essentiels, était adoptée, nous aboutirions alors à un texte qui, dans sa rédaction finale, serait assez proche de l'attente de la profession agricole, pour ne pas dire conforme à cette dernière. Nous ne pourrions que nous en réjouir, car cela représenterait une avancée significative dans notre sens.

En tout état de cause, je considère qu'il ne s'agit là que d'une première étape. Nous verrons, en fonction de la politique agricole commune, quelle sera la seconde étape à franchir pour que la profession agricole dans son ensemble soit définitivement rassurée sur son avenir.

Si j'ai saisi l'occasion de cet amendement pour faire cette mise au point, c'est afin de lever toute ambiguïté et de rassurer, si besoin était, M. le ministre et M. le rapporteur.

Ces observations étant faites, je retire l'amendement, monsieur le président.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 260 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 232 rectifié.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Malgré les explications de M. le ministre, je regrette qu'il ne soit pas fait référence dans la loi au nécessaire respect du pluralisme syndical dans la composition de commissions importantes.

J'ajoute que l'installation des jeunes et l'attribution des droits à produire sont des questions décisives pour l'avenir de l'agriculture et du monde agricole. Si j'en juge aux débats que nous avons eus entre nous, je peux même dire que le fonctionnement de ces commissions départementales est une question d'intérêt national. C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 232 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 319, Mme Bardou propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe B de l'article 5 pour l'article L. 313-1 du code rural par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission est consultée sur le projet départemental qui définit les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental, dans le respect des recommandations émises par le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. A cette fin, elle prend en compte les objectifs de développement des filières et d'équilibre du territoire.

« Ce projet est élaboré et arrêté par le préfet après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

Par amendement n° 19 rectifié, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe B de l'article 5 pour l'article L. 313-1 du code rural :

« La commission est consultée sur le projet élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental. »

La parole est à Mme Bardou, pour défendre l'amendement n° 319.

Mme Janine Bardou. Cet amendement concerne les compétences de la commission départementale, qui, dans le projet de loi, ne serait que consultée sur l'orientation des productions et l'aménagement des structures sans que l'on sache qui les définit.

La commission départementale doit être un lieu de cohérence entre tous les volets de la politique agricole. Elle doit donc élaborer un projet départemental, dans le respect des orientations définies par le CSO. Cela exige que soit défini le rôle des différentes instances départementales intervenant dans l'élaboration de ce projet : le préfet, le conseil général, la commission départementale et la chambre d'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 319.

M. Michel Souplet, rapporteur. Nous proposons que la commission soit consultée sur le projet élaboré par le représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi le projet sera bien conçu et présenté par le préfet mais en concertation avec les organisations départementales, de façon qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

J'aurais certes voulu être agréable à Mme Bardou, mais son amendement revient à faire du projet l'équivalent d'un schéma départemental des structures, ce qui nous gêne un peu. Je l'invite donc à retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 319 et 19 rectifié ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Etant favorable à la rédaction de la commission, je souhaite également que Mme Bardou retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 319 est-il maintenu, madame Bardou ?

Mme Janine Bardou. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 319 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 320, Mme Bardou propose de remplacer les cinquième à onzième alinéas du texte présenté par le paragraphe B de l'article 5 pour l'article L. 313-1 du code rural par les dispositions suivantes :

« La commission arrête les orientations générales à retenir en matière de critères d'attribution pour :

« - les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991 ;

« - la préretraite, en application du règlement n° 2079 du 30 juin 1992 ;

« - les aides au boisement régies par le règlement n° 2080 du 30 juin 1992 ;

« - la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement n° 2078 du 30 juin 1992 ;

« - les références de production ou les droits à aides introduits en vue de maîtriser les volumes de certaines productions après le 1^{er} janvier 1984, en application des règles de la politique agricole commune,

« ainsi que l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture organise en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. Ces sections donneront par ailleurs leur avis sur les décisions individuelles concernant les régimes d'aide, les références de production ou droits à aide en conformité avec les orientations retenues par la commission départementale d'orientation de l'agriculture. La composition des sections spécialisées est fixée par référence à celle de la commission. »

Par amendement n° 20, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe B de l'article 5 pour l'article L. 313-1 du code rural :

« La commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant : ».

Par amendement n° 188, MM. Lagourgue, Daunay, Huchon et Guy Robert proposent d'insérer, après le sixième alinéa du texte présenté par le paragraphe B de l'article 5 pour l'article L. 313-1 du code rural, l'alinéa suivant :

« - l'agrément des stages de six mois préalables à l'installation, régis par l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du décret n° 88-176 du 23 février 1988 ; ».

La parole est à Mme Bardou, pour défendre l'amendement n° 320.

Mme Janine Bardou. Toujours sur les compétences de la commission départementale, il me semble souhaitable de préciser les missions des sections spécialisées qui pourront être organisées au sein de cette commission. Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour insister sur la

nécessaire cohérence de ce projet avec la politique nationale d'orientation des productions et d'organisation des marchés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement vise à restaurer la cohérence du dispositif proposé en prévoyant que la commission départementale émettra des avis sur les décisions individuelles.

Dans la rédaction de l'Assemblée nationale, les différentes commissions spécialisées chargées de donner un avis sont supprimées sans que pour autant cette mission consultative soit confiée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture. On pourrait en déduire que le préfet devrait se prononcer sans recueillir d'avis.

Cette rédaction est, de plus, contradictoire avec celle de l'article 6, qui prévoit précisément que l'autorité administrative prend ses décisions d'attribution des références de production ou des droits à aide après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Il nous a donc paru normal que la commission départementale donne son avis sur les décisions individuelles d'attribution ou de refus.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour présenter l'amendement n° 188.

M. Guy Robert. Monsieur le président, je souhaite tout d'abord rectifier cet amendement et ajouter, au début de l'alinéa que nous proposons d'insérer, les mots : « dans les départements d'outre-mer ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 188 rectifié, présenté par MM. Lagourgue, Daunay, Huchon et Guy Robert, et tendant à insérer, après le sixième alinéa du texte proposé par le paragraphe B de l'article 5 pour l'article L. 313-1 du code rural, l'alinéa suivant :

« - dans les départements d'outre-mer, l'agrément des stages de six mois préalables à l'installation, régis par l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du décret n° 88-176 du 23 février 1988 ».

Veuillez poursuivre, monsieur Guy Robert.

M. Guy Robert. La commission d'agrément des stages ayant une composition analogue à celle qui est prévue à l'article 5, il est proposé de conférer ses attributions à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, qui pourra l'organiser en section spécialisée. Cela permettra ainsi une meilleure maîtrise du parcours des jeunes qui souhaitent s'installer.

En outre, la réglementation actuelle impose souvent que le stage s'effectue dans une autre région, ce qui se révèle impossible pour les candidats originaires des départements d'outre-mer compte tenu de l'éloignement et des frais qu'il induit.

L'adoption du présent amendement contribuera ainsi à développer les stages effectués au sein d'un département d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 320 et 188 rectifié ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur a la faiblesse de penser que le texte de la commission est meilleur que les deux autres ! *(Sourires.)*

Madame Bardou, je suis à nouveau désolé, mais, dans notre logique, la commission départementale doit et peut régler tous les problèmes, quitte à déléguer certaines de ses attributions aux sections spécialisées ; mais il lui appartient d'en prendre la responsabilité. C'est à la

commission départementale de donner son avis sur les décisions individuelles. Tel est bien l'objet de l'amendement de la commission.

Pour ce qui est de l'amendement n° 188 rectifié, je ne vois pas pourquoi on introduirait dans le texte des dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer. La loi s'y appliquera comme en métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 320, 20 et 188 rectifié ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20. Aujourd'hui, les commissions départementales donnent des avis sur les dossiers individuels préalablement à la décision de l'autorité administrative. Il s'agit donc d'une pratique habituelle.

Je ne peux donc qu'être favorable à cet amendement et demander, comme précédemment, à Mme Bardou de bien vouloir retirer celui qu'elle a défendu au profit de celui de la commission.

Concernant l'amendement n° 188 rectifié, je crois effectivement qu'il ne doit pas y avoir de spécificité des départements d'outre-mer dans ce domaine. En tout état de cause, ces stages de six mois ne relèvent pas de la commission départementale d'orientation.

Je souhaiterais donc que cet amendement soit retiré, étant entendu, cependant, que s'il a été déposé, c'est sans doute au regard de certaines informations dont disposent ses auteurs. A mon avis, la question qui est soulevée ici ne relève pas du domaine législatif. Je prends toutefois l'engagement d'étudier dans les meilleurs délais les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement.

M. le président. Madame Bardou, l'amendement n° 320 est-il maintenu ?

Mme Janine Bardou. Monsieur le président, j'accepte de le retirer, tout en restant persuadée qu'il serait bon de préciser le texte, par trop vague, et de déterminer les attributions qui sont déléguées aux sections spécialisées.

M. le président. L'amendement n° 320 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Guy Robert, l'amendement n° 188 rectifié est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Monsieur le président, fort des explications de M. le ministre et de l'engagement qu'il a pris, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 188 rectifié est retiré.

Par amendement n° 151, MM. Bouvier, Golliet et Jean-Pierre Blanc proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe B de l'article 5 pour l'article L. 313-1 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut également être divisée en secteurs géographiques. Des représentants par arrondissement pourront y siéger à titre consultatif. La composition des sections géographiques de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sera arrêtée selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Cet amendement tend à permettre à la commission départementale de se scinder, en cas de besoin, en secteurs géographiques. Nous souhai-

tons, en effet, rapprocher le plus possible le traitement des dossiers des réalités locales. Dans le département de Haute-Savoie et, plus généralement, dans la région Rhône-Alpes, nous observons en effet que les productions sont très diversifiées, voire très localisées.

C'est pourquoi, si l'on veut donner au texte de loi toute son efficacité, nous pensons qu'il serait bon de voter notre amendement n° 151.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission reste fidèle à sa doctrine et à sa logique : c'est à la commission départementale de définir sa propre politique et donc de se saisir effectivement, dans une région donnée ou dans un secteur géographique donné, des problèmes particuliers qui peuvent se poser. Toutefois, nous n'entendons pas que la loi impose une division en secteurs géographiques. C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement souhaiterait le retrait de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 170 rectifié, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Dermerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le B de l'article 5 pour l'article L. 313-1 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne dont le cas est évoqué devant la commission départementale d'orientation de l'agriculture peut, en en formulant la demande, être entendue par elle pour apporter les explications et précisions qui lui semblent utiles à la bonne information de la commission. »

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Toute personne qui souhaite être entendue par la commission départementale doit en effet pouvoir l'être. Mais pourquoi le prévoir dans la loi ? Il appartiendra sans doute à M. le ministre de répondre à cette interrogation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Chacun pourra, à sa demande, s'expliquer, à condition, bien évidemment, que la commission en prévoie la possibilité. Il appartient aux commissions de décider de leur fonctionnement !

Il ne faut donc pas, de cette possibilité, faire un principe général, sous peine de paralyser le fonctionnement des commissions départementales. La rédaction du décret devra prévoir cette possibilité, sans pour autant en faire une obligation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 170 rectifié.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. J'ai bien entendu M. le ministre, mais je me demande si les mêmes règles ne doivent pas s'appliquer dans la France entière. Si nous vous écoutions, monsieur le ministre, certaines commissions accepteraient de recevoir les personnes concernées, tandis que d'autres ne l'accepteraient pas.

Il serait bon, à notre avis, que la loi indique expressément cette possibilité.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je n'ai pas été convaincu par l'explication de M. le ministre.

La position de M. le rapporteur m'apparaît tout à fait justifiée : lorsqu'un dossier concernant très directement une personne fait l'objet de la délibération de la commission, cette personne doit pouvoir être entendue. N'est-ce pas déjà le cas dans le domaine social ou sanitaire ? Toute personne peut être invitée à venir présenter son dossier ou à s'expliquer devant la commission compétente. Il en est ainsi devant la COTOREP, ou encore devant les commissions départementales de l'éducation spéciale, les CDES. De nombreux exemples, dans la législation et dans la réglementation françaises, montrent que toute personne peut se faire entendre devant une commission compétente.

Je souhaite donc que cette possibilité soit introduite dans ce projet de loi, ou qu'à tout le moins vous nous donniez l'assurance, monsieur le ministre, qu'elle figurera dans le décret d'application.

Cela étant, laisser à la discrétion de chaque commission le soin de juger de l'opportunité de permettre à une personne de venir ou non devant elle ne me paraît pas être une bonne chose. Ce droit doit pouvoir être offert à tout agriculteur concerné. Ainsi, à l'heure actuelle, lorsqu'on décide, dans le cadre d'un programme de développement, de l'octroi de droits à prime complémentaire pour les vaches allaitantes ou pour les ovins, les agriculteurs peuvent se faire entendre ; ils passent devant la commission compétente, qui décide, après avoir auditionné l'agriculteur ou l'éleveur, de la suite à donner au dossier.

Je reconnais qu'il faudrait peut-être rechercher une rédaction plus adéquate dans le cadre de la commission mixte paritaire, parce que le fait de ne faire référence qu'à l'évocation de la personne ou du dossier ne me paraît pas satisfaisant. Mais je fais confiance à la commission pour trouver une rédaction plus conforme.

Il me paraît donc possible de repousser cet amendement dans sa rédaction actuelle, sous réserve d'un engagement de la part de M. le rapporteur et de M. le ministre pour trouver une rédaction qui retienne l'esprit de la proposition qui a été défendue par nos collègues. (*M. Marini applaudit.*)

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. A l'issue de cette discussion, nous nous retrouvons : nous devons éviter, par exemple, en cas de répartition de quotas laitiers - cela n'arrive plus souvent, mais cela peut encore se présenter (*Sourires.*) - que chaque bénéficiaire puisse venir devant la commission. Que se passerait-il, ainsi, avec 1 000 ou 2 000 bénéficiaires qui voudraient venir s'expliquer ?

J'estime que, à partir du moment où elle a arrêté une règle de répartition, la commission n'a pas à auditionner chaque bénéficiaire. Il faut éviter les abus, mais pouvoir répondre aux situations bien précises d'agriculteurs en difficulté qui justifient que les intéressés puissent venir s'expliquer.

Il est donc nécessaire de trouver une formulation mieux adaptée.

M. le président. Monsieur Chervy, maintenez-vous votre amendement ?

M. William Chervy. Oui, monsieur le président : je pense que la commission mixte paritaire trouvera une solution à ce problème.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission, je le rappelle, a exprimé certaines réserves sur cet amendement. Ce matin, elle a souhaité connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer définitivement.

Nous savons que, devant les commissions départementales de structure, par exemple, celui qui demande à être entendu l'est obligatoirement. Toutefois, les problèmes qu'évoque M. le ministre en disant qu'il peut y avoir 1 000 tributaires potentiels d'un quota laitier sont réels. On ne peut pas écouter 1 000 personnes, c'est évident.

Pour cette raison, nous aurions souhaité, si nous en avons eu le temps, trouver une meilleure rédaction que celle qui est actuellement proposée dans cet amendement : « Toute personne... peut, en en formulant la demande... ».

Si, effectivement, on risque d'engorger la commission à cause d'un mot supplémentaire, je préfère rester très prudent et m'en tenir à la position adoptée ce matin.

La commission des affaires économiques s'en remet donc à la sagesse du Sénat. Chacun prendra ses responsabilités !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 144, M. de Catuelan propose de compléter le E de l'article 5 par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même en ce qui concerne les commissions appelées à se prononcer sur les décisions individuelles dans le domaine des exploitations agricoles et forestières. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Si elle est réduite, dans le milieu très urbanisé que constitue la proche couronne de Paris, l'activité agricole n'en est pas moins présente, notamment sur les pourtours de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; en outre, de nombreux horticulteurs se maintiennent à la périphérie de la zone agglomérée. Le dynamisme de l'agriculture, essentiel au maintien des équilibres dans l'occupation harmonieuse du sol et dans la préservation de l'environnement, y passe donc par une appréhension et un traitement à l'échelle interdépartementale.

C'est pourquoi les services de l'Etat ont été réorganisés en Ile-de-France : un décret du 9 juillet 1993 a créé la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture

et de la forêt, service déconcentré du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la région d'Ile-de-France et les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il n'en reste pas moins que les commissions dont la consultation est obligatoire demeurent à l'échelon départemental et que la désignation de membres qualifiés par les organisations professionnelles représentatives y est difficile du fait de faibles effectifs, tandis que les dossiers y sont peu nombreux.

Il convient donc, pour ces quatre départements, de donner à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, prévue à l'article 5 du projet de loi, un caractère interdépartemental.

Mais on ne répondrait ainsi qu'imparfaitement à la situation en cause : bien d'autres matières sont effectivement traitées par d'autres commissions qui existent déjà, et qu'il faut également transférer au niveau interdépartemental.

Ces dispositions, qui s'inscrivent dans le cadre d'une réorganisation des services du ministère de l'agriculture et de la pêche, favoriseront une meilleure efficacité des interventions de l'Etat au cœur de l'Ile-de-France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. A l'examen de l'amendement présenté par M. de Catuelan, la commission s'est effectivement interrogée sur le problème très particulier de la proche région parisienne. Après en avoir discuté, elle souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je rappelle tout d'abord que, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, une commission d'orientation interdépartementale sera constituée pour les départements de Paris et de la Petite Couronne.

M. de Catuelan propose de généraliser cette organisation aux autres commissions consultatives dans les domaines agricole et forestier.

Cette proposition est intéressante, mais je souhaiterais cependant attirer l'attention du Sénat sur les inconvénients d'une disposition législative globale qui risquerait d'entraîner des difficultés d'interprétation, et donc d'application. En effet, certaines des commissions que vous avez évoquées dans votre amendement, monsieur de Catuelan, sont de nature réglementaire : commission pour l'indemnisation des dégâts du gibier, comité d'expertise des calamités agricoles...

Par ailleurs, l'article R. 414-4 du code rural prévoit déjà des dispositions particulières pour les commissions consultatives des baux ruraux de Paris et des départements de la Petite Couronne.

Il n'en demeure pas moins qu'un problème se pose et M. le rapporteur vient de le souligner, même si la commission n'a pas encore émis un avis. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il est, à mon avis, préférable de demander au préfet de la région d'Ile-de-France d'examiner l'organisation des différentes commissions et de faire des propositions d'amélioration en utilisant d'abord toutes les possibilités offertes par le cadre législatif actuel, car je pense qu'on ne les a pas épuisées. Ensuite, si l'on n'atteint pas totalement le but recherché, on pourrait, à partir de l'analyse exhaustive qui pourrait être faite, envisager de proposer des modifications législatives.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite que M. de Catuelan accepte de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 144 est-il maintenu, monsieur de Catuelan ?

M. Louis de Catuelan. Je retire mon amendement en exprimant le souhait que ce problème soit rapidement étudié.

En effet, monsieur le ministre, j'habite la Grande Couronne mais je siège pourtant dans certaines commissions de la Petite Couronne, car il n'y a personne ! Cette situation est un peu ridicule !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Tout à fait !

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 96 rectifié est présenté par MM. Gouteyron et Doublet.

L'amendement n° 313 est déposé par M. Nachbar, Mme Bardou, MM. Jean Boyer, Mathieu et de Raincourt.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (3°) de l'article L. 331-7 du code rural, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« ... ° De tenir compte des références de production ou des droits à aides détenus par le demandeur afin de ne pas compromettre l'installation d'agriculteurs et de ne pas contribuer à la délocalisation des productions. »

La parole est à M. Gouteyron, pour présenter l'amendement n° 96 rectifié.

M. Adrien Gouteyron. La commission départementale d'orientation agricole reprend les compétences de la commission départementale des structures.

L'amendement que je propose, monsieur le ministre, tend à faire en sorte que, lors de l'examen des demandes d'autorisation, les références de production et des droits à aides soient pris en compte.

Il est inutile d'épiloguer longtemps sur l'importance de ces éléments de l'exploitation. Il ne paraît pas conforme à la situation actuelle des exploitations de ne pas intégrer l'existence des références de production et de ces droits à aides.

M. le président. La parole est à Mme Bardou, pour défendre l'amendement n° 313.

Mme Janine Bardou. Il s'agit d'assurer un juste équilibre entre l'agrandissement des exploitations agricoles existantes et l'installation de nouveaux agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 96 rectifié et 313 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission restera fidèle à sa ligne de conduite.

L'article L. 331-7 du code rural est relatif au contrôle des structures. L'objet des amendements identiques serait de permettre, à l'occasion de ce contrôle, la prise en compte d'éléments autres que ceux qui sont définis par le schéma départemental des structures.

Il y a là un risque de confusion entre contrôle des superficies, d'une part, et contrôle des droits à aides et de l'orientation des productions, d'autre part.

La commission a souhaité ne pas limiter la liberté de travail de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et elle a émis un avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 96 rectifié et 313 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces amendements ont pour objet d'élargir au contrôle des références de production et des droits à aides les compétences assignées aux instances de contrôle des structures.

Les dispositions qui sont mises en œuvre en application de l'article 6 doivent effectivement concourir à une répartition harmonieuse des droits entre les exploitations. La commission départementale d'orientation de l'agriculture aura tout son rôle à jouer dans ce domaine.

En revanche, confier le contrôle des références de production ou de soutien, comme celui des superficies, aux instances de contrôle des structures n'aurait de sens que si les projets de transfert de références de production ou de droits à aides relevaient de la négociation directe entre parties. Or, tel n'est pas le cas.

Sous le bénéfice de ces explications qui vont dans le même sens que celles de la commission, je souhaite que ces amendements soient retirés.

M. le président. Monsieur Gouteyron, l'amendement n° 96 rectifié est-il maintenu ?

M. Adrien Gouteyron. M. le rapporteur semble me reprocher de confondre à travers mon amendement la compétence de la commission décrite à l'article 6 avec celle qui est visée à l'article 5 et qui concerne, en effet, les structures.

Or mon amendement a précisément pour objet de prendre en compte le fait que les structures ne prennent leur valeur qu'à partir des références et des droits à aides qui leur sont attachés.

Comment prendre une décision fondée sur la réalité si l'on ne prend pas en compte précisément ces droits à aides et ces références de production ?

Je ne suis donc pas convaincu par l'argument de la commission.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait certain, qu'il s'agisse d'élargir les compétences de la commission, mais bien plutôt de l'obliger à prendre en compte des réalités fortes dans la situation agricole que nous connaissons.

En conclusion, monsieur le président, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 96 rectifié et 313.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je suis désolé pour mon collègue et ami M. Adrien Gouteyron, mais je ne voterai pas son amendement, suivant en cela la position de la commission et du Gouvernement.

A mon sens, ce serait une erreur de confondre dans les compétences de la commission les éléments liés aux structures agricoles - la superficie par exemple - et ceux qui sont liés à l'exploitation - les références de production et les droits à aides.

En effet, n'oublions pas qu'il est très difficile d'apprécier aujourd'hui, dans le contexte de la politique agricole commune, quel est le niveau économique le plus pertinent en termes de droits à produire et de surfaces de production.

Bien malin, aujourd'hui, est celui qui peut être affirmatif en ce domaine. En effet, de petites superficies peuvent dégager de fortes valeurs ajoutées avec des productions spécialisées, alors que de grandes superficies nécessiteraient que l'on augmente fortement leurs droits à produire pour qu'elles soient dans une situation économique viable.

A mon avis, le moment n'est pas venu de prendre des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire qui encadreraient trop strictement la liberté de décision de la commission.

J'ajoute en outre que les situations sont très différentes d'un département à l'autre.

Aussi la prudence et la sagesse imposent de ne pas suivre la proposition qui est faite, compte tenue de l'évolution actuelle de la politique agricole commune. En l'état, il me paraîtrait donc peu sage d'adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 96 rectifié et 313, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Le 1° de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société, d'une exploitation, d'une indivision ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 261, M. Vasselle propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 21, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la dernière phrase du texte présenté par l'article 5 bis pour le 1° de l'article L. 331-2 du code rural, de remplacer le mot : « exploitation » par le mot : « coexploitation ».

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 261.

M. Alain Vasselle. L'article 5 bis aboutit à un renforcement du contrôle qui est inutile et contraire à l'esprit même du projet de loi visant à développer l'activité sous forme sociétaire.

Par ailleurs, les textes actuels me semblent répondre déjà à ce souci. Il n'apparaît donc pas souhaitable de contribuer à la profusion de textes en la matière.

Telle est la raison de cet amendement de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 261.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur rédactionnelle, plus exactement une omission de mots. En effet, il y a les exploitations et les coexploitations, bien entendu.

Quant à l'amendement de M. Vasselle, les membres de la commission, considérant que l'article 5 bis a vraiment sa place dans le projet de loi, ne souhaitent évidemment pas la suppression de ce dernier. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 261.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 21.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 261, je tiens à préciser que l'article 5 bis, introduit par l'Assemblée nationale, concernant le contrôle des structures, est tout à fait justifié et n'alourdit en aucune façon le contrôle des sociétés.

Cet article comble un vide juridique, car la taille de l'exploitation avant agrandissement au-dessus du seuil de contrôle n'est pas prévue.

Cela dit, sachez, monsieur le sénateur, que je partage avec vous le souci de ne pas entraver à l'excès l'évolution des exploitations ni, en général, le cadre sociétaire.

En conséquence, compte tenu de la nécessité de cet article pour une couverture juridique totale, je souhaiterais vivement que vous envisagiez de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement n° 261 est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

M. Alain Vasselle. Il nous faut travailler d'une manière positive : je vais donc faire confiance à M. le ministre et à M. le rapporteur et retirer l'amendement.

Je ne suis pas complètement convaincu, mais l'expérience montrera si j'ai eu tort ou raison d'agir ainsi.

A priori, évidemment, ce serait plutôt vous, monsieur le ministre, qui devriez avoir raison, puisque vous connaissez les textes et le fonctionnement au plan national, alors que je n'en connais les applications qu'à l'échelon départemental !

Nous verrons bien dans l'avenir, puisque nous examinerons certainement à nouveau des textes relatifs à l'agriculture, s'il y a lieu de revenir sur les dispositions actuelles.

M. le président. L'amendement n° 261 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 5 ter

M. le président. « Art. 5 ter. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 331-3 du code rural, la date : « 30 juin 1996 » est remplacée par la date : « 30 juin 1998 ».

Par amendement n° 233, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Au début du dernier alinéa 4° de l'article L. 331-3 du code rural, les mots : « A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996 », sont supprimés. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement, en remplaçant les termes « A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996. » par les termes : « A titre définitif ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 233 rectifié, présenté par MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit l'article 5 ter :

« Au début du dernier alinéa 4° de l'article L. 331-3 du code rural, les mots : « A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996 », sont remplacés par les mots : « A titre définitif ». »

Veuillez poursuivre, monsieur Leyzour.

M. Félix Leyzour. Notre objectif est en effet de donner un caractère définitif à l'interdiction faite de créer ou d'étendre les ateliers hors-sol au-delà d'une capacité de production raisonnable fixée par décret, et tout à fait en rapport avec les habitudes de travail en France.

Nous avons déjà eu l'occasion de défendre la même idée lorsque nous avons évoqué dans cette enceinte le projet Pöhlmann. Si de telles installations se développaient, ce sont des pans entiers de notre élevage qui disparaîtraient, en particulier en Bretagne. Il faut donc être ferme et obtenir l'interdiction de construire de tels centres de production.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a étudié avec attention cet amendement.

Sachez, mes chers collègues, qu'il convient d'exercer une pression constante auprès de la Commission de Bruxelles. Si nous nous privons d'un moyen de pression en interdisant tout établissement de ce type, nous ne disposerons plus d'arguments pour nous défendre.

Par ailleurs, il faut être vigilants, car de tels élevages, interdits en France, pourraient être mis en œuvre de l'autre côté de la frontière.

M. le ministre pourra peut-être nous faire savoir où en est le dossier Pöhlmann, bien qu'il ne fasse pas directement l'objet de ce projet de loi, car il s'agit d'un vrai problème.

Quoi qu'il en soit, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'adoption de cet amendement laisserait supposer que la France a réglé à titre définitif la question. De ce fait, la Commission de Bruxelles estimerait qu'elle n'a plus à tenir compte de la position française.

La prorogation du système jusqu'en 1998 permet de maintenir la pression à l'égard de la Commission, comme vient de le rappeler M. le rapporteur.

J'invite donc le Sénat à rejeter cet amendement, qui nous priverait d'arguments !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 233 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter.

(L'article 5 ter est adopté.)

**Article additionnel après l'article 5 ter
ou après l'article 26**

M. le président. Par amendement n° 219, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 331-2 du code rural est rédigé comme suit :

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles ainsi que les acquisitions de parts sociales par les personnes physiques membres de société, au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur, divisée par le nombre d'associés, de coexploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées après décret et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci-dessus. Pour déterminer la surface totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la coexploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement ou en société par chacun des intéressés. »

Par amendement n° 280 rectifié *bis*, M. Hammann propose d'insérer, après l'article 5 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 2° de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur, divisée par le nombre d'associés, de coexploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées après décret et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci-dessus. Dans le cas où aucun des intéressés ne remplit ces conditions, l'opération est également soumise à autorisation préalable. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la coexploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun de ces intéressés ainsi que des superficies exploitées par l'ensemble des sociétés où ces intéressés sont associés ou détenteurs de parts et participent à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du code rural. »

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 219.

M. Fernand Tardy. Le problème des exploitations qui échappent au contrôle des structures en agriculture mérite une certaine attention. Par l'adjonction d'un article 5 *bis* lors de la première lecture du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, le rapporteur a permis d'apporter une solution à l'une des situations répertoriées échappant au contrôle des structures : le cas des agriculteurs exploitant déjà une surface supérieure au seuil de contrôle et qui souhaitent agrandir leur exploitation.

Cette disposition n'épuise cependant pas la liste des cas échappant au contrôle des structures. La rédaction des articles L. 331-2 et L. 331-4 du code rural laisse une possibilité de se soustraire au régime de l'autorisation lors de l'exploitation d'un nouveau fonds. Il suffit pour cela de constituer une société exploitant le fonds concerné - si cela n'est pas déjà le cas - et d'acquérir les parts sociales plutôt que de l'exploiter à titre personnel, le transfert de parts sociales n'étant pas soumis à autorisation.

Ensuite, si la société créée à cet effet souhaite s'agrandir, l'exploitant mettant en valeur une autre exploitation à titre personnel verra cette superficie ajoutée à celle de la société pour déterminer le seuil de cumul. En revanche, s'il exploite une autre exploitation en société, il n'en sera pas tenu compte pour la détermination du seuil de cumul.

La création de la personnalité morale permet donc, dans l'état actuel des textes, de cloisonner les superficies exploitées par un même agriculteur.

Il serait nécessaire de tenir compte, dans le calcul de la surface totale mise en valeur, de l'ensemble des biens exploités à titre individuel ou en société et de soumettre les transferts de parts à autorisation dès lors qu'ils ont pour conséquence de concentrer entre les mains d'un agriculteur l'exploitation d'une superficie supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 280 rectifié *bis*.

M. Jean-Paul Hammann. Cet amendement vise à clarifier les textes actuellement applicables en matière de contrôle des structures. Il a pour objet d'éviter une mauvaise interprétation à laquelle pourrait conduire une lecture littérale et restrictive du texte et d'homogénéiser les obligations prévues dans le cadre du contrôle des structures selon que l'exploitation a un statut individuel ou sociétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 219 et 280 rectifié *bis* ?

M. Michel Souplet, rapporteur. A la lecture, il apparaît que, si les deux amendements sont très proches, une différence sensible subsiste toutefois :

La rédaction proposée par M. Tardy aboutit à une confusion, entre, d'une part, le contrôle des structures et, d'autre part, le contrôle de mutation du capital social et des sociétés.

J'ai déjà eu l'occasion de donner l'avis de la commission à l'occasion de la discussion d'un texte mêlant problème de structures et problème de droits à produire. En l'occurrence, il s'agit de problèmes de structures et de mutations de capital. Or, nous l'avons vérifié, un contrôle est d'ores et déjà mis en place sur ce dernier point au titre de la déclaration du troisième paragraphe de l'article L. 331-4 du code rural.

Je souhaite donc que M. Tardy se rallie à l'amendement n° 280 rectifié *bis*, dont je préfère la rédaction, et sur lequel la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 219 et 280 rectifié *bis* ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement approuve les arguments que vient de développer M. le rapporteur. Par conséquent, il souhaiterait, monsieur Tardy, que vous puissiez vous rallier à l'amendement n° 280 rectifié *bis*, sur lequel il émet un avis favorable.

M. le président. Monsieur Tardy, l'amendement n° 219 est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Je me rallie à l'amendement n° 280 rectifié *bis* et je retire l'amendement n° 219.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 280 rectifié *bis*.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Tout à l'heure, j'ai défendu un amendement tendant à supprimer l'article 5 *bis*. Dans son amendement n° 280 rectifié *bis*, M. Hammann nous propose d'insérer un article additionnel après l'article 5 *ter*, qui est un peu dans le même esprit que l'article 5 *bis*.

C'est sans beaucoup d'enthousiasme que j'ai retiré mon amendement de suppression. Ce n'est pas avec enthousiasme que je prendrai position sur celui-ci.

Ce qui m'ennuie notamment, c'est la référence à l'indivision.

La réglementation en matière de cumul de surfaces est très rigoureuse et il faudra bien que nous tenions compte, un jour ou l'autre, de l'évolution inévitable des structures agricoles.

Est-il vraiment raisonnable de penser que l'on peut maintenir un exploitant sur une surface faible et sans une valeur ajoutée suffisante grâce à des productions spécialisées tout en sachant qu'il risque de ne même pas gagner le SMIC, c'est-à-dire de ne même pas disposer du minimum vital pour assurer les besoins essentiels de sa famille.

La possibilité de cumuler des surfaces ou des droits à produire - on en a parlé à propos d'un amendement précédent - permet d'atteindre le niveau de viabilité à travers la constitution de sociétés ou de groupements. La référence à l'indivision me préoccupe donc, puisqu'elle risquerait de porter atteinte au droit de propriété.

Je ne vois pas pourquoi le régime de l'indivision permettrait, par la constitution d'une société, de cumuler une autre surface.

Certes, l'article 5 *bis* prévoit un seuil de quatre fois la surface minimale. Cependant, comme je l'ai déjà dit à l'occasion de la discussion d'un amendement de M. Gouteyron, il est des cas où un seuil équivalent à quatre fois la surface minimale ne représente pas forcément le seuil de viabilité d'une exploitation. Dans ces conditions, seul le pragmatisme devrait guider les décisions à prendre, la plus grande liberté d'appréciation devant être laissée aux commissions départementales d'orientation pour les demandes d'agrandissement d'exploitation, que ce soit sous une forme sociétaire ou sous la forme individuelle.

Voilà pourquoi je m'abstiendrai sur cet amendement. Je souhaite en effet une certaine souplesse, nécessaire dans la société libérale telle que nous la souhaitons les uns et les autres.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Avant d'expliquer mon vote, je précise que je retire par avance les amendements n° 94 rectifié et 95 rectifié, qui vont venir en discussion.

Ils ne sont pas identiques à l'amendement n° 280 rectifié *bis* de M. Hammann, mais ils procèdent du même esprit : il s'agit en effet d'aligner le droit de l'agriculture sociétaire sur celui de l'agriculture individuelle de façon à éviter les abus et les distorsions.

En écoutant mon collègue et ami M. Alain Vasselle, je me suis rendu compte que ses préoccupations sont parfois assez éloignées des miennes. J'en éprouve quelque gêne, puisque nous appartenons au même groupe,...

M. René-Pierre Signé. Il y a bien Chirac et Balladur !

M. Adrien Gouteyron. ... mais le fait que nous représentions des agriculteurs très différents explique beaucoup de choses !

Je me rallie totalement à l'amendement n° 280 rectifié *bis* de M. Hammann.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 280 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 *ter*.

Articles additionnels après l'article 5 *ter*

M. le président. Par amendement n° 94 rectifié, MM. Gouteyron et Doublet proposent d'insérer, après l'article 5 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 331-3 du code rural est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« ... ° Tout changement du nombre ou de l'identité des associés, des coexploitants ou des indivisaires qui participent à l'exploitation, pour toute modification du capital et pour toute répartition des références de production ou des droits à aides entre eux. »

Cet amendement a été retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 95 rectifié, MM. Gouteyron et Doublet proposent d'insérer, après l'article 5 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le douzième alinéa (3°) de l'article L. 331-4 du code rural est supprimé. »

Par amendement n° 281 rectifié, M. Hammann propose d'insérer, après l'article 5 *ter*, un article ainsi rédigé :

« Le 3° de l'article L. 331-4 du code rural est ainsi rédigé :

« 3° Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2° de l'article L. 331-2 et de l'article L. 331-3, 2°, 3°, 4° du code rural. »

L'amendement n° 95 rectifié a été retiré.

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 281 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Cet amendement, qui tend à rédiger l'article L. 331-4 du code rural, a été introduit dans un souci de clarification des textes actuellement applicables en matière de contrôle des structures, cela afin d'éviter les aberrations qui existent effectivement dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement de coordination avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 281 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 *ter*.

Par amendement n° 234, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5 *ter*, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après le deuxième alinéa de l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée par la loi n° 92-1442 relative aux délais de paiement entre les entreprises, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - à huit jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de fruits et légumes. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. La loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises a institué un délai de trente jours après la fin de la décade de livraison pour le paiement des produits alimentaires par les différents acheteurs.

Ce délai est beaucoup trop long pour la filière des fruits et légumes, les producteurs n'étant payés en moyenne que trente-cinq jours après la livraison de leur production aux négociants, qui sont eux-mêmes payés dans des délais aussi longs par les centrales d'achat de la grande distribution.

Avec de tels délais, il est évident que les agriculteurs supportent l'essentiel des charges et des difficultés liées à la production, et sont donc en fait contraints de prêter de l'argent aux négociants et aux grossistes qui, pour leur part, sont obligés de faire la même chose pour la grande distribution, dont chacun connaît ici les bénéfices considérables.

Une telle situation n'est pas acceptable. De plus, elle est injuste, car elle pénalise directement les producteurs qui supportent, de surcroît, l'essentiel des contraintes et des risques de la filière. Aussi, vous l'avez compris, avec cet amendement n° 234, nous proposons de remédier à ce grave problème en ramenant simplement, pour l'ensemble de la filière des fruits et légumes, les délais de paiement à huit jours après la fin de la décade de livraison, au lieu de trente jours actuellement.

Sous le bénéfice de ces quelques explications, nous espérons que le Sénat aura la sagesse de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission reconnaît que ce problème des délais de paiement est sérieux et que, s'il se pose à l'ensemble des filières de production, il est d'une acuité particulière pour les produits périssables.

Toutefois, dans sa sagesse, la commission a préféré ne modifier aucun des délais de paiement. Elle s'est donc opposée à cet amendement n° 234.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 234.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je constate que tout le monde reconnaît le sérieux de notre amendement, mais se contente d'émettre quelques regrets, sans aller plus loin !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 234, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de M. Jean Faure.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 6.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'autorité administrative chargée de répartir des références de production ou des droits à aides, introduits en vue de maîtriser les volumes de certaines productions, après le 1^{er} janvier 1984, en application des règles de la politique agricole commune, prend ses décisions après avis de la ou des commissions départementales d'orientation de l'agriculture compétentes. Elle applique, dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle, les règles suivantes :

« 1° Les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes ;

« 2° Les transferts de ces références ou de ces droits sont mis en œuvre au sein d'une même zone géographique. Toutefois, par l'intermédiaire de réserves nationales, des prélèvements peuvent être opérés sur les références ou droits disponibles au niveau départemental, afin de les réaffecter à d'autres zones, dans des conditions définies par décret ;

« 3° *Supprimé ;*

« 4° Afin de maintenir des transferts équilibrés selon qu'ils sont réalisés par une exploitation individuelle ou par une exploitation en forme de société, les mises en société impliquant plusieurs exploitations sont assimilées à des réunions d'exploitations.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. L'article 6 fixe les orientations générales pour la mise en œuvre de la répartition des droits à produire.

Le dispositif ainsi défini conditionne à la fois l'installation des jeunes, la maîtrise des productions et la valorisation économique des potentialités naturelles, y compris dans les zones réputées fragiles et difficiles.

Or, à l'exemple du secteur laitier, pour lequel le contingentement européen est en place depuis 1984, les processus de restructuration sont directement dépendants de la définition juridique et du statut des quotas de production. L'imprécision qui subsiste dans ce secteur de production entrave considérablement le renouvellement des exploitations et rend incertaine la valorisation optimale des potentialités de production accordées par l'Union européenne.

Les différents systèmes mis en place pour la gestion de ces droits à produire dans les différents Etats membres de l'Union européenne montrent également que des risques de distorsion de concurrence peuvent résulter de dispositifs élaborés individuellement au niveau de chaque Etat : système de location ou de vente de quotas laitiers, par exemple.

Ne faudrait-il pas, monsieur le ministre, parvenir à une harmonisation des systèmes existant entre les partenaires européens, pour éviter le plus possible ces distorsions de concurrence ?

M. le président. Par amendement n° 262, M. Vasselle propose de rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 6 : « ... après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département affecté par le prélèvement et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département d'origine des droits. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit, par cet amendement, de préciser que, pour ce qui concerne le prélèvement de droits à produire - primes ovines ou primes à la vache allaitante, par exemple - seront saisies pour avis à la fois la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département affecté par le prélèvement et la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département destinataire des droits.

Je souhaite d'ailleurs rectifier cet amendement en remplaçant les mots : « d'origine » par le mot : « destinataire ».

Il convient de veiller à ce que les transferts ne se fassent pas de manière arbitraire et que toutes les parties concernées soient consultées.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 262 rectifié, présenté par M. Vasselle, et tendant à rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « ... après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département affecté par le prélèvement et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département destinataire des droits. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Les droits réaffectés, quels qu'ils soient, peuvent passer par la réserve nationale, mais on ne peut pas les suivre individuellement du département d'origine jusqu'au département de réattribution.

La commission des affaires économiques et du Plan émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 262 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. M. le ministre a été particulièrement lapidaire dans l'expression de l'avis du Gouvernement puisqu'il a simplement suivi celui de la commission.

Si M. le rapporteur pouvait me préciser que, dans tous les cas, le département faisant l'objet d'un prélèvement sera saisi pour avis avant que ne soit prise la décision d'affectation à la réserve nationale, je serais prêt à retirer mon amendement. Je pourrais alors admettre que le département destinataire, qui est bénéficiaire, ne soit pas nécessairement consulté pour avis. Mais il me semble que au moins le département qui subit le prélèvement doit pouvoir s'exprimer préalablement.

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Bien entendu, la commission d'orientation du département où aura lieu le prélèvement est obligatoirement prévenue. Sans doute ne pourra-t-elle qu'exprimer son mécontentement, mais elle sera avertie préalablement.

M. le président. Monsieur Vasselle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alain Vasselle. Puisque M. le ministre a paru opiner, je le retire.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture est prévu dans le texte même de l'article !

M. le président. L'amendement n° 262 rectifié est retiré.

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 97 rectifié, MM. Gouteyron et Doublet proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 6 :

« 1° Un accès au métier dans le cadre de l'installation ou du développement de l'exploitation agricole sans créer de coût supplémentaire afin de préserver l'équilibre financier de l'exploitation. »

Par amendement n° 171 rectifié, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Del-fau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 6 :

« 1° Pour favoriser l'installation et le développement des exploitations qui en ont besoin, le transfert et l'octroi des références de production et des droits à aides sont gratuits. Les conditions financières de transfert et d'octroi des droits à aides pour les productions de viande bovine et ovine ne doivent pas faire obstacle aux installations. »

Par amendement n° 235, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) de l'article 6 :

« 1° Les transferts ou octroi de ces références ou de ces droits se font à titre gratuit pour favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et le développement des petites et moyennes exploitations récentes. »

Par amendement n° 127, MM. François, Pluchet, de Menou, Debavelaere, Rigaudière, Doublet, Hammann et Ostermann proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) de l'article 6 :

« 1° Les conditions de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits par prélèvement sur la réserve nationale ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes. »

Par amendement n° 263, M. Vasselle propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 6 :

« 1° Les conditions de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits par prélèvement sur la réserve nationale ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes ou celles faisant l'objet d'un plan de développement. »

Enfin, par amendement n° 172, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnauld, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 6, après les mots : « les conditions », de supprimer le mot : « financières ».

L'amendement n° 97 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. Signé, pour défendre l'amendement n° 171 rectifié.

M. René-Pierre Signé. La réglementation communautaire n'oblige à des droits marchands que pour les primes ovines et bovines. Si l'on veut faire de l'installation et du renforcement des exploitations existantes une véritable politique pour l'avenir, il est temps d'affirmer le caractère non marchand des droits à primes ou à produire.

La question des droits à produire est l'un des points essentiels du projet de loi. À l'Assemblée nationale, des membres de la majorité ont admis la réalité du problème de la gratuité des droits à produire et l'hypocrisie de la réponse alléguant le règlement communautaire.

Le vrai problème est posé par l'installation des jeunes. Le système actuel pénalise ces derniers, les empêchant de s'installer. Nous pensons qu'il faut sortir de pratiques qui ont conduit à une surconcentration et à un agrandissement des exploitations au détriment des jeunes agriculteurs confrontés à des prix spéculatifs.

Nous souhaitons donc que la loi affirme clairement la gratuité des droits à produire ; c'est la seule voie possible pour faire de l'installation des jeunes une réelle priorité politique. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 235.

M. Félix Leyzour. Cet amendement procède de la même idée que celui que vient de présenter notre collègue du groupe socialiste.

Il vise à garantir la gratuité du droit au travail pour les agriculteurs et à aider au développement des petites et moyennes exploitations.

Depuis le début de ce débat, nous mettons l'accent sur la nécessité de tout faire pour favoriser l'installation des jeunes. Si l'on ne garantit pas la gratuité, nous pourrions exprimer des vœux pieux, mais nous ne pourrions pas atteindre l'objectif visé. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 127.

M. Jean-Paul Hammann. Il faut lier les interventions publiques et les attributions de la réserve nationale à l'installation des jeunes, sans pour autant supprimer les transferts de références entre agriculteurs installés lorsque le marché le permet.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 263.

M. Alain Vasselle. Cet amendement vise à compléter le 1° du deuxième alinéa de l'article 6, en y ajoutant la référence aux exploitations agricoles faisant l'objet d'un plan de développement.

Il s'agit des conditions de transferts ou d'octroi des références ou des droits par prélèvement sur la réserve nationale.

Il est précisé dans le projet de loi que ces prélèvements ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes. Mais il ne faudrait pas oublier les exploitations qui ont fait l'objet d'un plan de développement et qui ont réalisé des investissements avec l'objectif de bénéficier des droits à produire à terme correspondant au nombre d'animaux qui était fixé dans le plan de développement.

Tout prélèvement sur l'enveloppe départementale qui ne tiendrait pas compte de la situation de ces éleveurs pénaliserait ces derniers et condamnerait les installations qu'ils auraient créées avec l'objectif d'obtenir le nombre de primes permettant d'assurer la viabilité de leur exploitation.

Telle est la raison pour laquelle il me paraît essentiel de faire état du plan de développement.

Je souligne au passage que la rédaction de mon amendement n° 263 est identique à celle de l'amendement qu'a défendu à l'instant M. Hammann, à l'exception des mots que j'ai ajoutés : « ou celle faisant l'objet d'un plan de développement ».

En fonction du sort fait à l'amendement n° 127, je me réserve la possibilité de le sous-amender de manière que la proposition que je fais soit prise en compte.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 172.

M. Fernand Tardy. Cet amendement découle de notre volonté d'affirmer le caractère non marchand des droits à produire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 171 rectifié, 235, 127, 263 et 172 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Hier, en commission, nos collègues socialistes nous ont proposé un amendement qui a été rejeté en raison du problème de la gratuité qui y était évoqué. Car les règlements communautaires prévoient des droits légitimes sur les viandes bovines et ovines.

Aujourd'hui, les mêmes auteurs nous présentent un amendement n° 171 rectifié, qui limite la gratuité de transfert et d'octroi à certaines références de production et à certains droits à aides. La commission y est également défavorable.

M. Roland Courteau. C'est une erreur !

M. Michel Souplet, rapporteur. L'amendement n° 235 évoque également la gratuité. Nous ne pouvons pas l'accepter non plus.

Les deux amendements suivants, n° 127 et 263, évoquent la réserve nationale. Celle-ci est constituée sans qu'au départ soit effectuée une affectation précise.

La réserve nationale est constituée à partir des prélèvements faits sur l'ensemble du territoire et chaque département connaît le prélèvement qui pourra lui être appliqué.

On procède ensuite à une redistribution vers les départements et, dans chaque département, il peut y avoir des priorités. On ne peut donc pas dire que les quantités prélevées dans le département seront réattribuées aux priorités de ce département. Il faut en réalité attendre que la réserve nationale soit redistribuée pour que la commission départementale puisse choisir ses priorités.

Donc, on ne peut pas accepter le rôle que font jouer à la réserve nationale les amendements n° 127 et 263, d'autant plus que les octrois de référence ne se font pas nécessairement à partir de la réserve nationale. La commission est donc défavorable à ces deux amendements.

Enfin, la commission est également défavorable à l'amendement n° 172.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Sur l'ensemble de ces amendements, je formulerai une réflexion générale.

Nous cherchons à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, de façon qu'elle ait lieu dans les meilleures conditions possibles. Je puis vous assurer que, depuis maintenant bientôt deux ans, nous avons fait le maximum. Nous sommes allés aussi loin que possible dans les textes, tout en tenant compte évidemment de la réglementation communautaire.

Or si nous modifions la rédaction de ce paragraphe, nous serons en infraction avec la réglementation communautaire.

On peut passer outre, me direz-vous ! Que se passera-t-il alors ? Le versement des aides communautaires sera bloqué. Vous savez, la réaction de la commission est rapide à partir du moment où l'on se met en infraction !

Dans la formulation que nous avons retenue, nous évitons de dire que les transferts s'effectuent à titre gratuit. Nous nous contentons d'indiquer : « Les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes ; ».

Comme je l'ai affirmé à plusieurs reprises, les montants qui ont été arrêtés sont tout à fait raisonnables et de nature à favoriser vraiment l'installation des jeunes agriculteurs.

Telle est la raison pour laquelle je ne peux accepter l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 171 rectifié.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le ministre, je vous ai bien entendu. Mais il faudra bien trancher un jour ou l'autre : ou bien l'on est pour l'installation des jeunes agriculteurs, et il faut faire en sorte que les droits et aides soient gratuits, tout au moins peu onéreux ; ou bien on poursuit dans la même voie qu'actuellement, c'est-à-dire qu'on laisse augmenter les prix des terres justement en raison des droits à prime et des droits à aide, et ce sont ceux qui auront le plus de moyens qui s'attribueront le foncier.

M. Roland Courteau. Exact !

M. Fernand Tardy. Je sais qu'il y a des droits sur les viandes bovines et ovines qui sont réservés sur le plan européen, mais je ne pense pas qu'il y ait un règlement communautaire qui précise que ces droits peuvent être cédés à titre onéreux.

J'aimerais obtenir des précisions complémentaires. En effet, il s'agit, à mon avis, d'un point extrêmement important et j'ai pu remarquer, lors des réunions auxquelles j'ai assisté que le Centre national des jeunes agriculteurs y attache également une grande importance.

Il n'est pas difficile de comprendre que, si ces droits sont cédés à titre onéreux, le prix du foncier augmentera considérablement, ce qui ira à l'encontre des nouvelles installations.

MM. Roland Courteau et René-Pierre Signé. Très bien !

M. Marcel Charmant. Il a été plus convaincant que M. le ministre !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Vous me dites que la profession attache un intérêt tout particulier à cette question et qu'elle réitère ses demandes de façon pressante.

Mais, justement, nous avons arrêté un système quasi gratuit en concertation avec la profession, et je peux vous assurer que celle-ci est tout à fait satisfaite des décisions qui ont été prises.

Je vais être précis : il est demandé quarante et un francs pour une vache allaitante et six francs par brebis. Cela signifie que, pour un jeune qui s'installe avec un troupeau de 40 vaches allaitantes, la somme sera de 1 600 francs et, s'il veut un troupeau de 300 brebis, elle sera de 1 800 francs. C'est presque gratuit, tout de même !

Reconnaissez qu'il est difficile de descendre plus bas. Je vous le répète, la profession est tout à fait satisfaite de ces montants.

M. Roland Courteau. Ce n'est pas ce que ses représentants nous disent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 96 :

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	80
Contre	232

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 235.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. J'avais l'intention de demander également un scrutin public sur cet amendement, mais son objet étant pratiquement identique à celui de l'amendement précédent, j'y renonce.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 235, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 263 et 172 n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 173, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnauld, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparenté proposent, à la fin de la première phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 6, de remplacer les mots : « au sein d'une même zone géographique » par les mots : « au sein de chaque département ».

Par amendement n° 236, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 6, de remplacer les mots : « d'une même zone géographique » par les mots : « d'un même département ».

La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 173.

M. Roland Courteau. La notion de zone géographique pourrait prêter à confusion. Les consultations, les avis, les décisions, les structures sont organisés à l'échelon du département. Tout doit donc s'opérer dans les limites de ce dernier.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 236.

M. Félix Leyzour. Notre proposition va dans le même sens. Nous préférons l'expression « même département » à l'expression « même zone géographique ». Certes, la zone géographique recouvre une certaine réalité en agriculture mais elle a aussi un caractère imprécis qui ne permet pas une bonne gestion des problèmes posés, lesquels relèvent d'un examen par les commissions départementales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 173 et 236 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Nous souhaitons que la commission départementale bénéficie d'une plus grande souplesse. Une même zone géographique peut chevaucher deux départements. Il n'y a donc aucune raison de s'arrêter aux limites du département.

La commission est donc défavorable aux amendements n° 173 et 236.

M. Philippe François. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 173 et 236 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 173.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Compte tenu des explications que vient de nous apporter M. le rapporteur, et qu'il nous avait déjà données en commission, à savoir que les commissions départementales peuvent décider que la zone géographique est le département, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 173 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 236, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 299, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnauld, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparenté proposent de compléter *in fine* le troisième alinéa (2°) de l'article 6 par une phrase ainsi rédigée : « Dans certaines zones difficiles, ces réserves restent attribuées obligatoirement pendant un an au plan départemental, avant une réaffectation possible au niveau national. »

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Ce délai d'un an permet de faire face à des situations plus délicates dans certains départements et de limiter les déséquilibres.

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Compte tenu des difficultés de mise en œuvre d'un tel système, la commission a émis un avis défavorable.

En effet, comment pourrait-on geler en quelque sorte pendant un an ces réserves à l'échelon départemental avant de pouvoir les réaffecter au niveau national ? Le texte du projet de loi nous paraît préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Nous abordons un point important. Cet amendement tend à maintenir dans le département d'origine obligatoirement pendant un an les références ou les droits avant de pouvoir les réaffecter à d'autres zones géographiques.

Je partage tout à fait le souci des auteurs de cet amendement de ne pas réduire brutalement les références ou les droits dans ces zones, qui sont bien souvent difficiles. Croyez bien que je serai très attentif à ces éventuels transferts géographiques.

Pourtant, comme vient de le souligner M. le rapporteur, il serait vraiment regrettable que des droits restent systématiquement inutilisés, même pendant une seule année. Comment peut-on éviter cela ? La seule solution, à mon avis, consiste à accepter le texte du Gouvernement en l'état.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 299, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 285 rectifié, MM. Souvet, Rigaudière et Besse proposent, après le troisième alinéa de l'article 6, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 2° bis - La promotion d'une gestion décentralisée des droits à produire par des organismes habilités à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après consultation de la commission départementale d'orientation agricole ; cette gestion décentralisée prend en compte notamment les objectifs de la politique de développement et d'aménagement du territoire fixés, en particulier, par les schémas régionaux de développement du territoire ; ».

La parole est à M. Rigaudière.

M. Roger Rigaudière. Cet amendement a pour objet de renforcer la gestion décentralisée des droits à produire.

L'article 6 du projet de loi institue une gestion décentralisée des droits à produire dont la responsabilité incombe à l'autorité administrative, à savoir le représentant de l'Etat dans le département qui rend ses décisions après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Afin de conforter cette gestion décentralisée, il est proposé, par le présent amendement, que le représentant de l'Etat dans le département puisse habilitier un organisme professionnel sans but lucratif à assurer la gestion des droits à produire dans le respect de la réglementation communautaire et nationale.

Ces organismes sont, en particulier, les groupements d'intérêt économique qui regroupent les représentants des coopératives et des industriels laitiers dans plusieurs départements et qui contribuent, d'ores et déjà, à la gestion des références laitières.

Peut-être aurais-je pu ajouter à la fin de mon amendement les mots : « et des plans départementaux » ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission s'en remettra probablement à la sagesse du Sénat sur cet amendement, mais elle souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer définitivement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement a pour objet de confier à un organisme professionnel la gestion des références de production ou des droits à aides.

L'attribution de ces références ou de ces droits s'effectuera essentiellement à l'échelon départemental et s'appuiera très fortement sur l'avis de la commission départementale d'orientation.

Dans le cadre d'une gestion administrée, il me semble difficile de confier cette responsabilité à un organisme professionnel, quel qu'il soit.

Telles sont les raisons qui me conduisent à vous demander, après avoir bien imaginé les conséquences qui pourraient s'ensuivre, de bien vouloir retirer cet amendement, faute de quoi le Gouvernement émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Rigaudière, l'amendement n° 285 rectifié est-il maintenu ?

M. Roger Rigaudière. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire, avec regret, cet amendement.

Plusieurs sénateurs socialistes. Pourquoi ?

M. le président. L'amendement n° 285 rectifié est retiré.

Par amendement n° 22, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rétablir le quatrième alinéa (3°) de l'article 6 dans la rédaction suivante :

« 3° Afin de permettre l'évolution des exploitations, des équivalences peuvent être établies entre les références et les droits concernant des productions différentes en fonction du revenu procuré par ces productions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. L'amendement n° 22 tend à rétablir la possibilité, qui avait été supprimée à l'Assemblée nationale, d'instaurer des équivalences entre les références et les droits concernant les productions différentes. De nombreuses organisations professionnelles agricoles souhaitaient le rétablissement de ce système d'équivalence. C'est pourquoi la commission a jugé utile de revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa (4°) de l'article 6 :

« 4° Les mises en société, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 323-1 du code rural, impliquant plusieurs exploitations sont assimilées à des réunions d'exploitations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Il convient de préciser que les mises en GAEC ne sont pas considérées, pour l'application de cet article, comme des mises en société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cette précision me paraissant utile, j'émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 174, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnauld, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparentés proposent d'insérer, après le cinquième alinéa (4°) de l'article 6, un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° Le cumul par exploitation de ces références de production ou de ces droits à aides est plafonné au niveau régional par une limite fixée par décret. Cette limite est exprimée en valeur de ces références ou droits rapportée au nombre d'unités de main-d'œuvre dans l'exploitation. »

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Cet amendement aborde un problème non résolu par le projet de loi : le cumul des droits à produire. Pour corriger des dérives dont on constate déjà certains effets dans quelques départements français, il tente d'apporter une solution d'équité par un système de plafonnement.

M. William Chervy. C'est une bonne idée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Même si c'est une bonne idée, la commission ne peut y souscrire. On déplore déjà bien souvent une trop grande rigueur administrative. Nous considérons qu'il faut laisser aux commissions la faculté de choisir leurs critères, et éventuellement de déplaçonner. Ce n'est pas à la loi de décider pour l'ensemble du territoire.

M. René-Pierre Signé. C'est laisser libre cours à l'arbitraire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Il convient effectivement de s'en remettre à la sagesse des commissions. En outre, la formulation proposée, qui fait référence non plus au département mais à la région et à la valeur des références de production, ne me paraît pas cohérente avec l'orientation générale de l'article 6.

Je demande donc aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer, sinon j'émettrais un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 175, MM. Tardy, Estier, Masseret, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau et Demerliat, Mme Durrieu, MM. Dussaut, Aubert, Garcia, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoul, Régnault, Roujas, Rouvière et Vidal, les membres du groupe socialiste rattachés et apparentés proposent d'insérer, après le cinquième alinéa (4°) de l'article 6, un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° Les références de production ou droits à aides libérés sont affectés prioritairement aux exploitations dont le revenu est inférieur à la moyenne du revenu brut moyen par exploitation constatée dans le département. »

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Cet amendement a le même objet que l'amendement précédent. Pour corriger les dérives existantes et qui vont à l'encontre de l'installation des jeunes agriculteurs, il est nécessaire d'apporter de véritables solutions par un système de priorité.

M. René-Pierre Signé. C'est social !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Comme vient de le dire M. Courteau, cet amendement a le même objet que l'amendement précédent, mais cela veut dire toujours plus de dirigisme. En l'occurrence, c'est une mesure sociale.

M. René-Pierre Signé. Eh oui !

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission départementale peut très bien la mettre en œuvre, rien ne l'interdit. Elle peut donc le faire !

M. Marcel Charmant. En effet, elle le peut ! Ce n'est pas suffisant !

M. Michel Souplet, rapporteur. Mais pourquoi vouloir l'imposer par la loi à l'ensemble du territoire ? Aussi, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 321 rectifié bis, Mme Bardou et M. Doublet proposent d'insérer, après le cinquième alinéa (4°) de l'article 6, un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« ... Il sera défini par décret, par petite région agricole, dans les zones de montagne et les zones rurales fragiles, des critères minimum de densité démographique et d'occupation de l'espace par les exploitations agricoles. Dans ces périmètres, les jeunes agriculteurs, répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, pourront bénéficier de droits à produire, prélevés sur une fraction spécifique de la réserve nationale pour leur permettre d'atteindre le revenu de référence tel que défini par les textes communautaires. »

La parole est à Mme Bardou.

Mme Janine Bardou. Le présent projet de loi vise à contribuer au développement du territoire et à l'équilibre des espaces ruraux en renforçant la politique d'installation.

De nombreux espaces des zones de montagne et de certaines zones rurales fragiles sont aujourd'hui en voie de désertification. L'installation, rendue déjà beaucoup plus difficile du fait de l'importance des handicaps naturels, est fortement freinée par l'indisponibilité de droits à produire suffisants, qui ne peuvent être mobilisés à l'intérieur de chaque département.

Il s'agit donc de mettre en place une politique nationale volontariste et solidaire par la constitution d'une fraction spécifique de la réserve nationale de droits à produire, réservée à l'installation en zones de montagne et en zones rurales fragiles, et de contribuer ainsi à une densité minimale d'exploitations agricoles dans les territoires menacés de désertification.

Cet amendement va dans le sens du projet de loi en favorisant les installations de jeunes agriculteurs dans des espaces difficiles où leur seule possibilité est d'avoir des droits à produire supplémentaires.

J'ajouterai que cet amendement n'a pas pour objet d'opposer des régions entre elles. Il s'agit d'une simple mesure d'équité pour ces zones difficiles.

M. René-Pierre Signé. Vous avez raison ! Pourquoi ne pas nous avoir soutenus tout à l'heure ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Mme Bardou est intervenue à plusieurs reprises depuis le début de l'après-midi et, jusqu'à présent, je n'avais guère eu l'occasion de lui donner satisfaction ; je le regrettais.

En l'occurrence, l'amendement qu'elle présente concerne effectivement les zones rurales fragiles et les zones de montagne. Si la commission n'avait pas craint, à juste titre, des réactions, comme on en connaît parfois et qui sont légitimes, entre les zones de plaine et les zones de montagne, elle aurait probablement émis un avis favorable. Compte tenu de cette réserve concernant la position respective des productions laitières dans les zones de montagne, dans les zones difficiles et dans les zones de plaine, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat après avoir entendu M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est un amendement très sympathique car il concerne les zones de montagne. Les auteurs de cet amendement portent beaucoup de considération aux zones difficiles. C'est ce que j'ai fait moi-même à plusieurs reprises, notamment avec le retour de 4,70 p. 100 des quotas de montagne, qui étaient gelés depuis un certain nombre d'années. Nous avons également revalorisé un certain nombre d'aides.

Cet amendement prévoit que, dans certaines conditions, les jeunes agriculteurs pourront bénéficier de droits à produire issus d'une réserve nationale. Comment sera-t-elle alimentée? De nombreuses questions demeurent en suspens. La répartition s'effectuerait à l'échelon départemental. Eh bien! justement, sur ce point, la commission d'orientation de l'agriculture peut aider les jeunes agriculteurs.

Il s'agit de responsabiliser cette commission! Je ne comprends pas: alors que vous souhaitez une gestion la plus proche possible du terrain, adaptée à la situation locale, vous voulez en permanence retirer des prérogatives à cette commission, que tout le monde souhaite.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Il a raison!

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Sur ce point, vous êtes sans cesse en contradiction.

Madame Bardou, la commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra traiter ce type de problème. La commission n'a pas émis d'avis. Elle aura à cœur de bien réfléchir à ces propositions. Par conséquent, je souhaiterais que vous retiriez cet amendement, sinon j'émettrais un avis défavorable.

M. Marcel Charmant. Il ne faut pas le retirer!

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 321 rectifié bis.

Mme Janine Bardou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bardou.

Mme Janine Bardou. Il s'agit d'un problème fondamental pour certaines régions.

M. Marcel Charmant. Très juste!

Mme Janine Bardou. On ne peut pas à la fois vouloir maintenir l'agriculture dans les zones difficiles et ne pas lui en donner les moyens. (*Très bien! sur les travées socialistes.*) Des droits à produire sont indispensables, parce que ce n'est pas au sein du département que nous les trouverons.

M. Marcel Charmant. Exact!

Mme Janine Bardou. C'est pourquoi, tout en regrettant beaucoup de contrarier M. le ministre, je maintiens cet amendement.

M. Marcel Charmant. Très bien! C'est courageux!

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je ne veux pas ouvrir un débat avec Mme Bardou qui connaît bien la grande mobilisation à laquelle donne lieu le rééquilibrage du territoire. C'est un problème essentiel, a-t-elle dit. C'est bien parce qu'il s'agit d'un problème fondamental que les 4,7 p. 100 de quotas laitiers qui étaient gelés depuis plusieurs années à Bruxelles sont revenus à notre pays. Lorsque j'ai obtenu ce résultat, tout le monde, y compris les habitants des zones de plaine, sou-

haitait une répartition équitable sur l'ensemble du territoire. J'ai tenu bon et les quotas ont été attribués aux zones de montagne. Aussi, je voudrais que l'on ne mette pas en doute, ne serait-ce qu'un instant, ma volonté d'une répartition équitable.

Cet amendement posera un problème très difficile à résoudre. Je tiens à attirer votre attention sur ce point. Bien évidemment, la Haute Assemblée est souveraine. Je pense que vous ne mesurez pas les conséquences d'une telle proposition. Elle n'a pas été suffisamment étudiée.

M. Roger Rigaudière. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rigaudière.

M. Roger Rigaudière. J'ai bien écouté la commission et le Gouvernement. Monsieur le ministre, je ne mets pas en doute, bien sûr, votre volonté de répartir équitablement les références laitières.

Cela étant dit, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les excellents arguments développés par Mme Bardou. Je suis d'accord avec ses arguments. J'ajouterai qu'il ne s'agit pas d'opposer une région à une autre ou les zones de montagne aux zones de plaine.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Surtout pas!

M. Roger Rigaudière. Il est bien évident que certaines régions n'ont pas d'autres possibilités que l'élevage et la production laitière. Je voterai donc cet amendement. (*Très bien! sur les travées socialistes.*)

M. Fernand Tardy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Je ferai simplement remarquer que les deux amendements qui ont été rejetés précédemment, et qui émanaient du groupe socialiste, allaient quasiment dans le même sens, et que la commission et le Gouvernement ont recouru aux mêmes arguments pour demander au Sénat de les repousser, à savoir essayer de renforcer les prérogatives de la commission départementale.

Je veux bien qu'il en soit ainsi mais, si elle ne reçoit pas de la part de la réserve nationale des quotas supplémentaires, je ne vois pas ce qu'elle pourra répartir en plus.

Le présent amendement, qui semble recueillir un large assentiment, va dans le même sens que ceux que nous avons présentés. Dans ces conditions, nous le voterons.

M. Marcel Charmant. Bien sûr!

M. Roland Courteau. Nous sommes cohérents!

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je pense qu'il serait particulièrement imprudent d'adopter cet amendement.

M. Marcel Charmant. Allons bon!

M. Alain Vasselle. Je tiens à apporter mon soutien total à l'argumentation qui a été développée par M. le ministre sur ce sujet.

M. Marcel Charmant. Les grandes plaines céréalières!

M. Alain Vasselle. Il a effectivement fait référence aux zones de plaine. Il n'y a pas lieu de privilégier les zones de montagne ou les zones rurales fragiles par rapport à d'autres espaces. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Mes chers collègues, venez dans des zones de plaine, vous constaterez qu'il y a des petits agriculteurs qui ne vivent que de productions spécialisées telles que des élevages ovins et bovins. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. René-Pierre Signé. Huit mille hectares !

M. Alain Vasselle. Je ne vois pas pourquoi ces derniers seraient exclus de la possibilité d'une aide quelconque à travers des droits à prime supplémentaires !

Le dispositif législatif et réglementaire actuel permet de prendre en compte toutes les situations qui existent dans les zones de montagne, dans les zones de plaine et dans les zones rurales fragiles. Elles seront prises en compte par la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Le dispositif législatif est suffisamment large et souple pour répondre aux contraintes particulières que vous pouvez rencontrer en zones de montagne ou en zones rurales fragiles. D'ailleurs, ceux qui ont suivi nos débats sur le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire savent bien qu'un dispositif d'ensemble très intéressant, dont pourra notamment bénéficier la profession agricole, a été retenu pour toutes ces zones.

M. René-Pierre Signé. Vous le regrettez ?

M. Marcel Charmant. Venez dire cela dans le Morvan !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Il ne faut pas opposer les Français entre eux, encore moins les agriculteurs !

M. le président. Ne pouvant sortir de mon devoir de réserve, je ne peux donc pas dire à M. Vasselle que la montagne ne peut produire que du lait !

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 321 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.) (Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 152, MM. Bouvier, Golliet, Jean-Pierre Blanc et Pourchet proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour la production laitière, dans le cadre d'un accord tripartite entre l'office interprofessionnel en charge de la gestion des droits à produire, le préfet et les organisations professionnelles agricoles, il peut être institué une gestion départementale des droits à produire. »

La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Dès après l'institution des quotas laitiers, des gestions départementales avaient été instaurées par les professionnels afin de maintenir en activité le plus grand nombre de producteurs et de fromageries. Il s'agissait de mutualiser la gestion des quantités non produites tout en pratiquant le ciblage de catégories spécifiques, en assurant la transparence, en évitant à la fois les différences de traitement entre producteurs selon la laiterie et les mutualisations illicites, en favorisant l'installation des jeunes et, enfin, en utilisant de manière optimale le potentiel de droits à produire départemental.

Il convient, semble-t-il, de confirmer législativement cette possibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Je suis quelque peu étonné d'entendre des représentants de régions de montagne demander que soit inscrit dans la loi ce que la commission départementale a toujours eu la possibilité de faire.

Mais ce qui remonte vers la réserve nationale redescend ensuite vers les départements, notamment les départements de montagne. La proposition faite dans l'amendement n° 152 vise à bloquer au niveau du département le prélèvement, puis la répartition. Mais, dans ces conditions, jamais les départements de montagne n'auraient bénéficié d'une redescende de la réserve nationale. Cela serait resté dans les départements de plaine !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Vous avez tout à fait raison !

M. Michel Souplet, rapporteur. C'est contraire à la logique même d'une réserve nationale, et la commission ne peut donc qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 152.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Cela va à l'encontre de la solidarité à l'égard de la montagne !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement et demande à M. Bouvier de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Bouvier, l'amendement n° 152 est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier. Bien sûr, monsieur le président.

La gestion départementale a donné les preuves de son efficacité en Haute-Savoie. Nous considérons donc que l'extension d'une telle disposition à d'autres départements serait positive.

Telle est la raison du dépôt de cet amendement, que nous invitons le Sénat à adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 153, MM. Bouvier, Golliet et Jean-Pierre Blanc proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la politique agricole départementale arrêtée, la commission départementale d'orientation de l'agriculture peut proposer aux autorités administratives des critères complémentaires. »

La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Cet article additionnel vise à permettre une plus grande modulation dans chaque département.

Les critères retenus sont directement liés à la politique départementale et pourront, par exemple, tenir compte de l'intérêt que représente le foncier laissé par un éventuel repreneur : présence ou non de droits à produire, terres ayant fait l'objet d'une déclaration, prime à l'herbe ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission reste fidèle à son point de vue : il faut laisser de la souplesse aux commissions départementales.

L'article 6, qui institue la règle générale, ne prévoit pas que les commissions ne pourront pas faire ceci ou cela ; les commissions peuvent affiner les textes et prendre des décisions départementales. Dès lors, pourquoi voudrait-on imposer une telle disposition au plan national ? C'est la raison pour laquelle, conformément à sa logique, la commission des affaires économiques émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 153.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 153.

M. Raymond Bouvier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Je tiens à préciser qu'il s'agit d'instaurer non pas une obligation, mais une possibilité.

M. Michel Souplet, rapporteur. La possibilité, vous l'avez !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 210, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont validés, en ce qu'ils comportent des dispositions excédant les compétences des ministres signataires définies par les décrets n° 84-661 du 17 juillet 1984 ou n° 91-157 du 11 février 1991 :

« - les arrêtés, relatifs à la détermination du prélèvement à la charge des producteurs et des acheteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence, ci-après : arrêtés du 4 juillet 1986, du 11 juin 1987, du 10 août 1988 modifié par l'arrêté du 3 octobre 1988, du 11 août 1988 (art. 4), du 24 avril 1989, du 2 mai 1990 complété par l'arrêté du 16 novembre 1990 et modifié par l'arrêté du 12 juillet 1991.

« - l'arrêté du 6 avril 1992, relatif à la répartition des quantités de référence libérées en application du décret n° 91-835 du 30 août 1991, modifié par les arrêtés du 22 mars 1993 et du 28 juin 1993.

« Les décisions prises en application de l'article 11 de l'arrêté du 11 août 1988 précité sont validées.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Dans l'arrêté relatif à l'application de la réglementation sur les quotas laitiers qu'il a rendu le 6 décembre 1993 concernant l'affaire opposant une entreprise laitière, la société anonyme Carpiquet, au ministère de l'agriculture, le Conseil d'Etat a annulé une disposition de l'arrêté de fin de campagne laitière du 11 août 1988 au motif que les compétences du ministre, fixées par le décret du 17 juillet 1984, relatif au régime des quotas laitiers, ne l'autorisaient pas à prendre un texte de cette nature.

Dans la mesure où il en est de même pour certaines dispositions des arrêtés ministériels pris en application des décrets du 17 juillet 1984 ou du 11 février 1991, portant sur le même objet, il est nécessaire de procéder à leur validation législative.

Tel est l'objet de l'amendement n° 210.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 148 est déposé par MM. Huchon, Daunay, Machet, Barratux, Blaizot, Arzel, Le Breton, Mercier, Pourchet et les membres du groupe de l'Union centriste.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le a) de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322) du 30 décembre 1991 est rédigé comme suit :

« a) Huiles et esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole ; »

« II. - La perte de recettes qui résulte du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet article additionnel vise à reprendre l'amendement adopté par le Sénat, puis supprimé à l'issue d'une seconde délibération, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1995.

Le régime actuel exonère de la TIPP, la taxe intérieure sur les produits pétroliers, les esters d'huiles, et non directement les huiles végétales.

L'objet de cet article additionnel est d'étendre le bénéfice de la défiscalisation aux huiles comme aux esters. Cette mesure permettrait de favoriser le développement d'une nouvelle filière de biocarburant à la fois peu coûteuse et réalisable à partir de l'outil de trituration classique des huiles alimentaires. Cette filière est économe en énergie, car elle ne nécessite aucune estérification ; elle présente en outre l'intérêt de pouvoir être consommée totalement à la ferme dans un contexte de polyculture-élevage, avec l'écoulement des tourteaux en alimentation animale ; de telles expériences sont pratiquées depuis de longues années en Autriche, par exemple.

Il faudrait pouvoir procéder à des expérimentations afin de prouver la fiabilité de ce système.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1995, M. le ministre du budget avait considéré que la disposition adoptée par le Sénat trouverait mieux sa place dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture ; c'est pourquoi la commission a déposé de nouveau cet amendement.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. A l'occasion de l'examen de cet amendement extrêmement intéressant, je voudrais poser une question au Gouvernement.

Monsieur le ministre, hier, dans l'intervention que j'ai eu l'honneur de faire au nom de la commission des finances, je vous ai interrogé sur le contentieux existant dans ce domaine avec la Commission de Bruxelles ; mais, compte tenu de l'heure tardive, vous n'avez pu me répondre.

J'aimerais donc avoir des éclaircissements sur ce point extrêmement préoccupant et vous assurer que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, le Parlement est unanimement à vos côtés pour défendre la position de la France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je n'ai pas besoin de rappeler que le Gouvernement a multiplié depuis dix-huit mois les décisions positives en faveur des biocarburants.

Dès cette année, 300 000 hectares environ ont été soustraits à la jachère et donnent lieu à la production de biocarburants. Les esters de colza constituent aujourd'hui le principal vecteur d'utilisation de la jachère à des fins énergétiques. Ils font l'objet d'une exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Diverses lois de finances ont organisé puis pérennisé cette exonération.

L'amendement n° 24 vise à étendre cette exonération aux huiles brutes qui viendraient à être substituées au gazole, afin de mener des expérimentations.

Le Gouvernement s'engage aujourd'hui à favoriser les expérimentations en cours.

Mais le simple rappel historique auquel je viens de me livrer montre bien que, à la vérité, votre proposition devrait utiliser un autre support qu'une loi de modernisation de l'agriculture, monsieur le rapporteur.

Par ailleurs, cette disposition risquerait de soustraire des quantités supplémentaires de graines de colza aux filières traditionnelles de la trituration des graines, qui en manquent cruellement depuis la réforme de la PAC.

Adopté sous sa forme générale, l'amendement n° 24 pourrait avoir des effets contestables, voire pervers.

Par conséquent, compte tenu de l'appui qui sera apporté aux expérimentations, je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez de retirer cet amendement.

Je répondrai maintenant à M. du Luart.

Je tiens à souligner toute l'attention que nous portons au développement d'une utilisation intelligente des jachères au profit des biocarburants. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur pour avis, la Commission a demandé à la France des informations sur le système de défiscalisation appliqué aux biocarburants. Elle a également demandé des informations comparables à d'autres pays qui ont, eux aussi, recours à ces exonérations.

La Commission redoute notamment que, par ce biais, des aides d'Etat soient en définitive apportées aux productions agricoles.

Nous aurons à répondre prochainement à cette demande qui n'est pas encore, à ce stade, un contentieux. Nous réunissons tous les éléments nécessaires pour

répondre à la Commission de manière circonstanciée et argumentée et nous serons bien entendu très attentifs à la suite qui sera donnée au dossier.

Sur un plan plus global, nous continuons à penser que la Communauté doit se doter d'un cadre général relatif à la fiscalité sur les biocarburants. Tel était l'objectif recherché par Mme Scrivener. Nous souhaitons, en outre, que la Commission en cours de constitution reprenne à son actif ses initiatives très positives.

Dans l'immédiat, la France demande à la Communauté qu'une dérogation, actuellement possible dans le cadre des directives communautaires existantes, lui soit accordée afin que la défiscalisation des biocarburants puisse perdurer. Ce n'est que dans la durée, en effet, que l'on peut concevoir les investissements conséquents qui seront nécessaires au développement souhaitable de cette nouvelle énergie.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Merci pour votre réponse ; elle éclaire le Parlement, monsieur le ministre !

M. Michel Souplet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Le Gouvernement ayant accepté que l'on procède à toutes les expérimentations utiles à partir de l'huile dégommée, donc des huiles qui ne sont pas désestérifiées, je retire l'amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Monsieur Huchon, maintenez-vous l'amendement n° 148 ?

M. Jean Huchon. Cet amendement ayant le même objet et la même rédaction que celui de notre rapporteur, je pense qu'il suscitera une réaction identique de la part de M. le ministre. Je ne puis donc que le retirer également.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Par amendement n° 149, MM. Huchon, Daunay, Machet, Barraux, Blaizot, Arzel, Le Breton, Mercier, Pourchet, les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au 3 de l'article 265 du code des douanes, il est inséré un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Sont également exonérées des livraisons de gaz naturel destinées au chauffage des serres qui abritent des productions végétales (légumes, fruits, fleurs...) »

« II. - La perte de recettes qui résulte du I ci-dessus, est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon. Cet amendement tend à permettre tout simplement l'exonération des livraisons de gaz naturel destinées au chauffage des serres qui abritent des productions végétales, légumes, fruits, fleurs.

La loi de finances pour 1986 a étendu au gaz naturel la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette taxe s'applique sur les consommations annuelles de plus de 5 millions de kilowattheures. Une telle consommation correspond à une exploitation moyenne de l'ordre de 1,5 hectare à 2 hectares de serres.

Sur le plan juridique, il y a là une discrimination par rapport aux autres carburants à base végétale, à savoir l'éthanol, l'éthyl tertio butyl éther et les esters d'huiles, qui bénéficient de l'exonération de la TIPP.

Concernant particulièrement la comparaison entre l'huile et l'ester d'huile, les spécialistes font valoir que, techniquement, l'huile est un ester. Cet argument n'est pas retenu par l'administration, qui attend du législateur une clarification par l'insertion explicite du mot « huile » à côté des mots « ester d'huile » pour accorder l'exonération de la TIPP.

Dans cette situation, la France semble aller à l'encontre du mouvement de défiscalisation des huiles végétales amorcé par l'Union européenne puisque la directive CEE 92/81, article 8, point 2, prévoit que, depuis le 19 octobre 1992, les Etats membres sont autorisés à exonérer de la TIPP, à titre expérimental, les utilisations d'huile végétale comme carburant.

En outre, le projet de directive dite « directive Scrivener », vise à autoriser les Etats membres qui le désirent à exonérer de la TIPP les utilisations banalisées d'huile végétale comme carburant.

Sur le plan économique, le dispositif actuel bloque le développement d'une nouvelle filière de biocarburant qui présente l'avantage d'être peu coûteuse et réalisable à partir de l'outil de trituration classique des huiles alimentaires.

Cette filière est économe en énergie car elle ne nécessite aucune estérification. Elle présente, en outre, l'intérêt de pouvoir être consommée totalement à la ferme, dans un contexte de polyculture-élevage, avec écoulement des tourteaux en alimentation animale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Je note que seul le début de l'objet de cet amendement concernait effectivement le gaz naturel ! (*Sourires.*)

Plus sérieusement, monsieur le ministre, cet amendement met en lumière un véritable problème de distorsion de concurrence. Dans certains pays, les Pays-Bas, notamment, les conditions faites aux producteurs utilisant du gaz naturel pour le réchauffage des serres représentent autant de facteurs de distorsion de concurrence par rapport aux serristes français.

Nous aimerions donc connaître la position du Gouvernement face à cette proposition, qui nous paraît raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Depuis 1986, le gaz naturel est soumis à une taxe intérieure de consommation pour les livraisons à l'utilisateur final supérieures à 5 millions de kilowattheures par an.

En revanche, le gaz naturel utilisé comme matière première dans la fabrication de produits chimiques tels que le gaz carbonique est exonéré de cette taxe, conformément à l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

Actuellement, ce sont plus de soixante-dix exploitations de culture de végétaux en serres, fleurs ou légumes, qui bénéficient de cette exonération pour la fabrication du seul gaz carbonique. L'extension de cette exonération au gaz utilisé pour le chauffage des serres ne ferait qu'ajouter un régime particulier. Cela d'autant moins souhaitable que cette mesure ne bénéficierait qu'aux très gros consommateurs qui, seuls, supportent la taxe sur le gaz.

Il est vrai que plus de la moitié des personnes concernées sont, en effet, des horticulteurs. Or je vous rappelle que nous avons d'ores et déjà fait un geste significatif en faveur des horticulteurs en matière de TVA. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, le Gouvernement ne peut pas aller au-delà.

Pour ces raisons, je souhaiterais, monsieur Huchon, que vous retiriez cet amendement.

M. le président. Monsieur Huchon, l'amendement n° 149 est-il maintenu ?

M. Jean Huchon. Etant donné les explications de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Par amendement n° 102 rectifié, MM. Hugot et Hamel proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des contrats dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural peuvent être conclus pour la location d'immeubles ruraux lorsque leur exploitation est soumise à des obligations spécifiques relatives aux espaces, ressources et milieux naturels, aux sites et aux paysages, aux espèces animales et végétales, à la diversité et aux équilibres biologiques auxquels ils participent.

« Après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux et de la chambre d'agriculture, ces contrats sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'environnement définit des contrats types. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'agriculture modèle les sites et les paysages.

De nombreux contrats particuliers, d'origine communautaire ou nationale, sont proposés aux agriculteurs qui souhaitent assurer la protection des milieux et ressources naturels dans le cadre de l'exercice de leur activité.

Toutefois, le statut du fermage, qui concerne aujourd'hui 60 p. 100 des terres agricoles, ne comporte aucune disposition relative à la protection des espaces et milieux naturels. L'exploitant locataire peut être conduit à souscrire des obligations rigoureusement inverses aux droits qui lui sont reconnus par le statut du fermage.

Cet amendement tend à introduire un nouveau type de contrat dérogoratoire au statut du fermage, permettant par accord amiable de prévoir des obligations spécifiques de protection et de mise en valeur de l'environnement.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. C'est un excellent amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission a pensé qu'un amendement de cet ordre aurait tout à fait sa place dans le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement. En revanche, dans un tel texte concernant l'agriculture, il ne ferait qu'ajouter de nouvelles dérogations au statut du fermage, ce qui n'apparaît pas judicieux à la commission.

Je pense, monsieur Hamel, que vous pourriez déposer à nouveau ce même amendement la semaine prochaine, lorsque nous examinerons en deuxième lecture le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je partage tout à fait l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Je le retire, monsieur le président, en espérant qu'il ne me sera pas opposé, comme cela m'est arrivé encore hier soir pour ce texte, qu'il est trop tard pour le déposer.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez jusqu'à vendredi, dix-sept heures, pour le déposer, ce qui vous laisse largement le temps !

L'amendement n° 102 rectifié est retiré.

Par amendement n° 103 rectifié, MM. Hugot et Hamel proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 411-4 du code rural est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, les fonds, les cultures, les milieux naturels et les éléments paysagers. Il constate avec précision l'état des bâtiments et des terres, et tous éléments relatifs à la faune, à la flore et au paysage que le propriétaire entend sauvegarder. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement est inspiré par la certitude qu'il convient de supprimer certains obstacles au développement d'une agriculture protectrice de l'environnement et d'adapter en ce sens les dispositions du code rural relatives au fermage.

En effet, 60 p. 100 des terres étant exploitées en fermage, il importe de donner les moyens juridiques aux propriétaires bailleurs de protéger les améliorations réalisées par le précédent exploitant locataire à l'aide de fonds publics en ouvrant la possibilité de les détailler dans l'état des lieux réalisé lors de la signature d'un bail avec un nouvel exploitant.

Cet amendement tend à modifier en ce sens l'article L. 411-4 du code rural relatif à l'état des lieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. La commission, qui a considéré avec intérêt cet amendement, a constaté qu'il s'agissait non pas d'un état des lieux objectif, mais d'un état des éléments que le propriétaire entend sauvegarder. En outre, dans la rédaction proposée, la référence à l'entretien des terres et à leur rendement moyen est supprimée. Pour ces deux raisons, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. La description des lieux prévue par cet amendement pose à l'évidence des problèmes techniques encore mal cernés aujourd'hui. Surtout, elle risque d'introduire un élément d'insécurité grave entre le preneur et le bailleur, en fin de bail, puisque les éléments de valorisation financière de ces aspects environnementaux sont encore mal définis. Pour ces raisons, ajoutées à celles de M. le rapporteur, je souhaiterais que cet amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Notre collègue M. Jean-Paul Hugot aurait été sensible à l'expression dont a usé M. le ministre, qui a parlé « d'éléments mal cernés aujourd'hui ». Espérons qu'à l'avenir ils seront mieux cernés et que, de ce fait, l'idée qui sous-tend cet amendement pourra se concrétiser dans un texte éventuellement d'origine gouvernementale. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 103 rectifié est retiré.

Par amendement n° 104 rectifié, MM. Hugot et Hamel proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article L. 411-28 du code rural est ainsi rédigé :

« Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut ... »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je regrette vivement de ne pas être issu du terroir breton ou du bocage car j'aurais plus d'éloquence pour vous rappeler qu'en trente ans notre pays a perdu près de 70 p. 100 de son capital de forêt linéaire et que pour la seule Bretagne, ce sont 220 000 kilomètres de haies qui ont été supprimés.

Or il est aujourd'hui établi que les haies, talus et rigoles assuraient une productivité durable qui n'avait pas su être analysée, à l'époque, comme on sait aujourd'hui le faire. Cette prise de conscience tardive, mais salutaire, se traduit donc par le développement d'initiatives destinées à reconstituer les haies, dans le respect des traditions paysagères et économiques des régions concernées, notamment, je le dis sous le contrôle de M. Arzel, de la noble Bretagne.

Il apparaît dès lors nécessaire d'accompagner ces initiatives de protection des haies et talus en contrôlant le pouvoir de suppression de ces éléments accordé aux exploitants locataires par l'autorisation préalable du propriétaire des éléments patrimoniaux en cause.

M. Alain Vasselle. Excellent amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Cet amendement est tellement excellent, mon cher collègue, qu'il vient d'être voté dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement. *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. En êtes-vous certain, monsieur le rapporteur ? *(Nouveaux sourires.)*

M. Michel Souplet, rapporteur. Certain, mon cher collègue !

M. le président. Monsieur Hamel, dans ces conditions, maintenez-vous l'amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Je le retire puisqu'il serait satisfait par une disposition législative qu'apparemment nous ignorions.

M. le président. Vous ne l'ignorez pas longtemps, elle va venir bientôt en discussion au Sénat.

M. Marcel Charmant. Elle n'est pas encore votée !

M. le président. L'amendement n° 104 rectifié est retiré.

Par amendement n° 105 rectifié, MM. Hugot et Hamel proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase de l'article L. 411-29 du code rural est ainsi rédigée :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil mentionnées à l'article L. 411-27, le preneur peut, si ces travaux sont nécessaires à l'amélioration des conditions de l'exploitation et s'ils ne portent pas gravement atteinte à l'équilibre des milieux naturels et au paysage, procéder avec l'accord du bailleur soit au retournement des parcelles de terres en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles en terres, soit à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Les personnes publiques et privées doivent désormais se conformer aux exigences de protection de l'environnement prévues par l'article L. 200-2 nouveau du code rural.

Or, si le propriétaire exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article L. 200-2 précité, l'exploitant locataire se voit conférer une liberté totale par l'article L. 411-29 du même code.

En effet, la plupart des dispositions du statut du fermage datent d'une période où le machinisme agricole était sommaire et les enjeux de la biodiversité encore difficiles à percevoir.

On peut mesurer aujourd'hui les ravages que cause la transformation de certaines prairies en terres labourables, notamment la destruction de la faune et de la flore. Pourtant, le propriétaire bailleur lui-même, qui est attaché à la gestion patrimoniale à long terme de sa propriété, ne peut prévenir ces atteintes irréversibles faites à ce patrimoine et à la nature.

Les dispositions de l'article L. 411-29 imposent au propriétaire, public ou privé, de recourir à de véritables « bricolages » juridiques pour échapper aux conséquences du statut du fermage.

Le présent amendement a donc pour objet de supprimer le caractère exorbitant du droit commun des dispositions de l'article L. 411-29 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Souplet, rapporteur. L'exposé des motifs de cet amendement est intéressant, mais comment définira-t-on concrètement « l'atteinte grave à l'équilibre des milieux naturels et au paysage » ?

Par ailleurs, faire peser sans contrepartie de nouvelles contraintes sur l'exploitant ne nous paraît pas souhaitable.

Enfin, cet amendement trouverait mieux sa place dans le projet de loi relatif à la protection de l'environnement.

Pour ces différentes raisons, la commission est défavorable à l'amendement n° 105 rectifié.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je tiens à remercier M. Hamel d'avoir, en défendant les amendements n° 102 rectifié, 103 rectifié, 104 rectifié et 105 rectifié, soulevé des problèmes qui nous concernent tous.

Depuis des années, monsieur le ministre, nos collègues MM. Gérard Larcher, Jean-François Le Grand et Jean-Paul Hugot se penchent sur ces problèmes, mais les rapports qu'ils ont rédigés n'ont pas eu jusqu'à présent de suite législative. Or je crois qu'il faut d'urgence mettre à plat le statut du fermage, car il est clair qu'il n'est plus adapté aux réalités. Il faut pour cela non seulement tenir compte de la nécessité d'adapter la condition des exploitants agricoles, qui doivent disposer d'un outil moderne, mais aussi respecter l'environnement.

Vous avez évoqué, monsieur Hamel, le problème de la Bretagne et des pays de bocage en général. Aujourd'hui, de nombreuses calamités agricoles sont dues au fait que l'on a rasé les haies, qui ne protègent plus des tempêtes les terres de l'intérieur, ce qui met en péril le fonds des calamités agricoles.

Il serait utile, monsieur le ministre, que nous engageons rapidement une réflexion de fond débouchant sur des propositions législatives au sujet de questions qui, pour importantes qu'elles soient, ne peuvent pas se rac-

crocher au présent projet de loi de modernisation, pas plus qu'elles ne pourront se raccrocher au projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, que nous allons examiner au début de la semaine prochaine.

Une concertation doit être menée avec la profession agricole et les propriétaires pour parvenir à un consensus. M. le ministre n'a-t-il pas su en dégager d'autres dans ce projet de loi de modernisation ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Très bien !

M. Marcel Charmant. Il faut donc voter ces amendements !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Non, c'est trop tôt !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement a pour objet de conditionner au respect de l'équilibre des milieux naturels et du paysage les travaux nécessaires à l'amélioration de la production, en particulier le retournement de parcelles en herbe ou la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail.

Si cette préoccupation peut être tout à fait légitime, il reste que sa restriction aux seules terres en fermage pose tout de même problème. Je pense surtout à sa définition très générale, qui peut induire des servitudes injustifiées, et à l'appréciation de la gravité des atteintes aux milieux naturels et au paysage, qui peut créer une insécurité juridique pour les exploitants agricoles.

Je tiens, en outre, à préciser qu'un amendement identique, déposé lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, a été repoussé par la Haute Assemblée.

Au bénéfice de ces explications, je souhaiterais, monsieur Hamel, que vous puissiez envisager le retrait de votre amendement.

Concernant la remise à plat du fermage que vous appelez de vos vœux, monsieur du Luart, je vous indique que M. Jean Delaneau, l'un de vos collègues, prépare actuellement le rapport que nous lui avons demandé de façon à pouvoir aborder en connaissance de cause, après une bonne concertation, ce problème, qu'il convient effectivement de traiter le plus rapidement possible.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Après avoir reconnu qu'il y avait un problème, M. le ministre a espéré qu'il pourrait être résolu un jour dans de meilleures conditions que celles que nous préconisons dans notre amendement.

Je souhaite que l'espoir qu'il a exprimé et que la perspective qu'il a ouverte se concrétiseront sans trop tarder et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 105 rectifié est retiré.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, au moment où nous allons aborder l'examen du titre II, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à votre demande, monsieur le ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION AGRICOLE

Division additionnelle avant la section 1 du titre II (réserve)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant la section 1, avant l'article 7, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section...
« Dispositions générales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 189.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article additionnel avant la section 1 du titre II ou après l'article 41

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 26, M. Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant la section 1 du titre II avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est accordé un dégrèvement d'office sur la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties classées dans les premier à cinquième groupes définis au paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts. Ce dégrèvement est égal à la différence entre la cotisation qui serait due en application du taux voté par la commune et celle résultant d'un abattement de 10 p. 100 multiplié par le rapport existant entre le taux voté et le taux communal moyen constaté au niveau national. Par taux communal, on entend la somme du taux perçu par la commune et des taux perçus le cas échéant, au profit de groupements dont elle est membre.

« II. - La perte de recettes résultant pour les communes du I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du II ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'incorporation dans les rôles d'imposition des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales, effectuée en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à

la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 196 est présenté par MM. Caron, Guy Robert, Moinard, Huchon, Daunay, Huriet, Baraux, Herment, Arzel, Mercier, Vallon, Pourchet et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 342 rectifié est déposé par MM. Girod et Collin.

Tous deux tendent à insérer, avant la section I du titre II avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1398 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Un dégrèvement est accordé sur la cotisation de taxe foncière afférente aux propriétés non bâties classées dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 9^e catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B.

« Ce dégrèvement est égal à la différence entre la cotisation initiale et celle résultant de l'application au taux voté par la commune d'un abattement de 10 p. 100 corrigé du rapport existant entre le taux de la commune considérée et le taux moyen communal du département.

« Pour les deux termes du rapport, les taux à retenir s'entendent de l'addition des taux communaux proprement dits et des taux des impositions perçues au profit des groupements de communes à fiscalité propre ou non.

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence par le relèvement de la taxe prévue à l'article 575 du code général des impôts. »

Par amendement n° 291, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est accordé un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et des groupements à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes de propriétés définies au I de l'article 14 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

« Ce dégrèvement est égal au produit de la base d'imposition des propriétés non bâties définies ci-dessus par le taux de la commune ou du groupement à fiscalité propre pour 1994, multiplié par un taux égal à 10 p. 100 du rapport entre le taux pour 1994 de la commune ou du groupement et le taux moyen constaté la même année, au niveau national, pour l'ensemble des communes ou des groupements à fiscalité propre. Il s'applique avant tout autre dégrèvement et ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation.

« Le taux communal ou du groupement est celui voté par la collectivité pour 1994, corrigé en proportion inverse de la variation de base qui résulte, pour chaque collectivité, de l'incorporation des résultats de la révision. Le taux communal comprend celui des groupements sans fiscalité propre auxquels la commune appartient.

« Le taux moyen constaté au niveau national s'entend du taux moyen, constaté en 1994 pour l'ensemble des communes ou des groupements, corrigé en proportion inverse de la variation de base qui résulte au niveau national de l'incorporation des résultats de la révision.

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'année au titre de laquelle les résultats de la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts locaux sont incorporés dans les rôles d'imposition conformément à l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990. »

Par amendement n° 301, M. du Luart, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est accordé un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçue au profit des communes et des groupements à fiscalité propre, sur les propriétés classées dans les premier à cinquième groupes définis au I de l'article 14 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

« Ce dégrèvement est égal au produit de la base d'imposition des propriétés définies ci-dessus par le taux de la commune ou du groupement à fiscalité propre pour 1994, multiplié par un taux égal à 10 p. 100 du rapport entre le taux de la commune ou du groupement et le taux moyen national. Il s'applique avant tout autre dégrèvement. Il ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation.

« Le taux communal ou du groupement retenu est le taux voté pour 1994, corrigé en proportion inverse du coefficient multiplicateur associé à la variation de base qui résulte, pour chaque collectivité, de l'incorporation des résultats de la révision générale. Le taux communal comprend celui des groupements sans fiscalité propre auxquels la commune appartient.

« Le taux moyen national s'entend du taux moyen, constaté en 1994 pour l'ensemble des communes ou des groupements, corrigé en proportion inverse du coefficient multiplicateur associé à la variation de base qui résulte au niveau national de l'incorporation des résultats de la révision générale.

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'année au titre de laquelle les résultats de la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts locaux sont incorporés dans les rôles d'imposition conformément à l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990.

« III. – La perte de recettes résultant, pour les communes et les groupements à fiscalité propre, du I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du III ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 26.

M. Michel Souplet, rapporteur. Comme je l'ai rappelé dans la discussion générale, la commission a relevé que trois dossiers essentiels – la réforme de la taxe foncière

sur les propriétés non bâties, l'adaptation du statut des baux ruraux et l'apport de capitaux extérieurs à l'agriculture – n'étaient pas abordés dans ce texte.

Cet amendement répond donc à notre souci d'amorcer l'indispensable, mais difficile, réforme de la taxe sur le foncier bâti.

Sur ce point, le projet de loi ne comprend en effet que deux dispositions « ciblées » : l'une au profit des jeunes agriculteurs et l'autre en faveur des associations foncières pastorales. On est loin, par conséquent, d'une réforme d'ensemble pourtant nécessaire.

Même si cette réforme s'annonce particulièrement difficile, la commission a estimé que le problème que pose à l'agriculture française le système de la taxe foncière ne pouvait être éludé dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture.

L'analyse n'est pas différente de celle que la commission avait pu faire voilà six ans sur le rapport de notre excellent collègue M. Jean Arthuis, aujourd'hui rapporteur général de la commission des finances. Je le cite : « Il n'est pas répondu aux trois problèmes majeurs posés par l'imposition du foncier : c'est un impôt de répartition qui interdit d'alléger la charge de certains sans alourdir celles des autres ; c'est un impôt de pauvreté que les communes rurales sont tenues d'augmenter en raison de la faiblesse de leurs autres ressources fiscales ; c'est un impôt de régression qui tend à pénaliser les exploitations françaises consommatrices d'espace, plus particulièrement dans les zones défavorisées ou pour les modes d'exploitation extensifs. »

La nécessité de cette réforme n'est pas contestée. Mais la difficulté de la mise en œuvre a conduit à privilégier jusqu'à présent la voie des allègements compensés par l'Etat.

Reste aujourd'hui la part communale, soit environ 4 milliards de francs.

La commission a considéré qu'une réponse rapide s'imposait, sans attendre le rapport sur les propositions de réforme du financement des collectivités locales que prévoit la loi d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire.

La commission propose donc une réforme, à effets différés, consistant en un écrêtement, pris en charge par l'Etat. Les cotisations seraient diminuées de 10 p. 100 corrigés du rapport existant entre le taux de la commune et le taux communal moyen calculé au niveau national. Ces dispositions s'appliqueraient à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles bases.

Elle a relevé, sur ce point, que M. le ministre de l'agriculture avait développé la même analyse, lors de la discussion générale à l'Assemblée nationale.

La commission ne méconnaît ni les contraintes budgétaires, ni les difficultés techniques, ni les objections qui pourraient être faites au système qu'elle propose. Elle a néanmoins considéré qu'il n'était pas concevable qu'une loi de modernisation de l'agriculture fasse l'impasse sur l'indispensable réforme de la taxe sur le foncier non bâti.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous présente.

Cet article additionnel vise, pour les raisons que je viens de détailler, à mettre en place un écrêtement des taux communaux. Cet écrêtement serait d'autant plus important que le taux de la commune est élevé. La réduction de 10 p. 100 proposée serait corrigée du rapport existant entre le taux communal et le taux moyen national.

Ces dispositions s'appliqueraient à compter de l'entrée en vigueur des bases révisées, afin de pouvoir pratiquer cet écrêtement sur les taux s'appliquant à des valeurs locatives économiquement significatives.

M. le président. La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° 196.

M. Paul Caron. L'objet de cet amendement est identique à celui de la commission.

Les parts communales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont calculées à partir de taux qui varient très fortement d'une commune à l'autre.

Cette disparité des taux communaux conduit à une différence de traitement très importante de l'ensemble des agriculteurs selon la situation de leurs parcelles. Cette différence de traitement n'est aucunement justifiée sur le plan économique.

La correction de cette disparité doit être opérée par un écrêtement des taux votés par certaines collectivités.

Il est proposé de pratiquer une réduction de 10 p. 100 du taux communal. Mais afin que cette réduction soit d'autant plus importante que le taux communal est élevé, elle serait corrigée du rapport existant entre le taux communal et le taux moyen départemental.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 342 rectifié.

M. Paul Girod. Je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur qui a rappelé voilà quelques instants que ce projet de loi de modernisation de l'agriculture ne traitait pas des trois problèmes principaux auxquels l'agriculture se trouve confrontée. Je n'ai pas dit autre chose hier.

Parmi ces problèmes principaux figure effectivement le poids de cet impôt un peu particulier, qui est d'ailleurs prélevé sur la propriété agricole et non sur l'agriculture. Dans le cas où l'agriculteur est fermier, il faut se rappeler que l'exonération de l'impôt sur le foncier non bâti régional et de l'impôt sur le foncier non bâti départemental profite davantage en définitive au propriétaire foncier qu'à celui qui fait l'acte de production agricole. En effet, ce dernier, en définitive, ne bénéficie que d'un dégrèvement à peu près égal au tiers du sacrifice fiscal consenti par les collectivités territoriales et - partiellement, seulement ! - compensé par l'Etat.

Je cherche à atteindre le même but que la commission et que M. le ministre, d'ailleurs, si j'ai bien compris les réponses qu'il a données hier aux intervenants dans la discussion générale, c'est-à-dire d'engager une modification de cet impôt.

Je ne peux que me réjouir de cet accord général. Je retire donc l'amendement n° 342 rectifié et je me rallie à l'amendement n° 26 de la commission.

Je demande toutefois à M. le ministre de m'ôter quelques inquiétudes.

J'ai été rapporteur de la loi de 1990 portant sur la révision des bases. Je connais donc bien ce sujet. Or je constate que, pour des raisons budgétaires que chacun peut comprendre, l'engagement que le Gouvernement prend aujourd'hui sera en réalité honoré par un autre, un peu plus tard...

M. René-Pierre Signé. Ou jamais !

M. Paul Girod. Cela m'étonnerait !

M. Roland Courteau. Mais c'est possible !

M. Paul Girod. Cet engagement sera honoré, disais-je, le jour où la révision des bases entrera en vigueur.

A ce titre, deux problèmes se posent.

En premier, la loi sur le développement et l'aménagement du territoire prévoit qu'en 1997 l'incorporation se fera en application d'une loi qui viendra en discussion à l'automne, et qui, aux termes de l'article 47 de la loi de 1990, « fixera, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les effets pour les contribuables seront étalés dans le temps prévu par cette loi ultérieure ».

J'aimerais savoir si l'année d'incorporation est la première ou celle où les bases seront définitivement incorporées dans les contributions, ce qui risque d'avoir pour effet de repousser aux calendes grecques la réalité du dégrèvement dont nous parlons aujourd'hui.

M. Marcel Charmant. Bonne question !

M. Paul Girod. Mais il est un second problème. Actuellement, grâce à l'action du gouvernement de M. Chirac en 1986, le foncier non bâti ... (*Exclamations sur les traversées socialistes.*)

Messieurs, je peux vous donner la liste exhaustive des communes de mon département dans lesquelles les maires se sont livrés à quelques manipulations excessives. Vous y retrouverez, probablement un peu trop souvent, les noms de vos amis ! (*Nouvelles exclamations sur les traversées socialistes.*)

Mais le lien instauré entre la taxe sur le foncier non bâti et les autres taxes locales afin d'empêcher les dérives qui faisaient supporter à l'agriculture et aux propriétaires fonciers en général un certain nombre de charges indues au profit des communes qui se livraient à certaines manipulations tombera le jour de l'incorporation des bases. La loi de 1986 le prévoit.

Je voudrais donc interroger M. le ministre sur ce qu'il prévoit à ce sujet. Entend-il parachever l'œuvre dans laquelle il s'engage ?

Peut-il notamment nous apporter dès maintenant des précisions - si ce n'était pas possible aujourd'hui nous pourrions trouver un accord en commission mixte paritaire - sur deux points : d'une part, sur la date réelle d'application des dispositions qui nous sont proposées - première année d'incorporation ou année finale s'il y a également dans le temps - et, d'autre part, sur l'avenir du lien entre le taux de la taxe sur le foncier non bâti et celui des autres taxes.

Autrement dit, existera-t-il une possibilité de récupération, par certaines communes un peu trop aventureuses,...

M. Philippe François. Généreuses !

M. Paul Girod. ... en tout cas prédatrices, de l'avantage qui est aujourd'hui accordé.

Je suis le premier à souligner qu'il s'agit là d'un pas important en vue de régler l'un des trois problèmes majeurs de l'agriculture.

M. Fernand Tardy. Vous n'avez pas réglé ce problème, depuis 1986 !

M. René-Pierre Signé. Les socialistes, eux, avaient commencé !

M. William Chervy. M. Chirac ne l'a pas fait !

M. le président. L'amendement n° 342 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 291.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'allègement des charges des agriculteurs, notamment de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, a conduit dès 1993, à la suppression de la part régionale de cette taxe et à la suppression progressive, de 1993 à 1996, de la part départementale.

Il est alors apparu nécessaire de marquer une pause dans ce domaine. En effet, l'un des problèmes principaux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est le vieillissement des valeurs locatives servant à l'assiette de l'impôt, lesquelles ont été fixées en 1961. L'autre problème est que cette taxe constitue l'une des ressources essentielles de nombreuses petites communes rurales.

La mise en œuvre de la révision est donc essentielle pour assurer une plus juste répartition des bases entre les contribuables et rétablir une certaine équité entre les redevables.

Cela dit, la mise en œuvre de la révision réduira les taux en proportion inverse de la variation de base, mais laissera subsister des écarts de taux par rapport à la moyenne, écarts qui s'expliquent uniquement par le plus ou moins grand potentiel agricole des communes.

Lorsque nous avons étudié ce projet de loi avec vos commissions, les rapporteurs ont souligné avec beaucoup d'insistance - et à juste titre - combien il était nécessaire que la présente loi puisse mettre en place un allègement des cotisations des impôts de taxe foncière sur les propriétés en fonction du niveau des taux.

Selon eux, c'était une des priorités, ce qui n'était pas si évident compte tenu de l'incidence budgétaire. Mes services, en collaboration avec ceux du ministre du budget, ont donc procédé à une étude qui a abouti au texte que j'ai l'honneur de vous proposer.

Vos commissions ont travaillé dans une même direction et je pense vraiment que l'amendement du Gouvernement constitue la synthèse de ces réflexions et de ces travaux.

Il prévoit l'institution d'un dégrèvement applicable lors de l'entrée en vigueur de la révision des évaluations cadastrales.

Sur ce point, je rappelle que la loi sur le développement et l'aménagement du territoire a fixé comme date limite à cette entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Le texte de loi qui procédera à la révision interviendra - M. le ministre du budget a déjà eu l'occasion de le préciser - au plus tard à l'automne prochain.

Le dégrèvement sera calculé sur la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit de la commune ainsi que sur la part perçue au profit des groupements, et sera d'autant plus important que le taux de la commune ou du groupement sera élevé par rapport au taux moyen communal ou au taux moyen des groupements.

L'incorporation peut se faire en un an. *A priori*, la mise en œuvre se fera la première année, c'est-à-dire dès 1997.

Tel est donc le dispositif que je vous sou mets. Je précise qu'il est estimé à quelque 500 millions de francs. Il s'agit donc d'un allègement très substantiel, qui pourrait atteindre la moitié de l'impôt dans certains cas où les taux sont particulièrement élevés.

Cet amendement pourrait répondre à l'attente des rapporteurs. J'ajoute qu'il s'agit d'une demande prioritaire parmi de nombreuses autres. Je ne pense pas que vous estimiez pouvoir obtenir ce résultat au cours de la discussion.

Cet amendement répond à l'une de vos demandes prioritaires, à la demande principale de la profession.

Je suis heureux du résultat que vous avez obtenu, mesdames et messieurs, sénateurs. Je me réjouis de pouvoir aujourd'hui vous donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 301.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Comme vient de le dire M. le ministre, il s'agit de l'un des points les plus importants de cette discussion.

Depuis de nombreux mois, aussi bien la commission des affaires économiques que la commission des finances cherchaient une solution pour remédier à l'injustice que constituaient les écarts des impôts fonciers sur les propriétés non bâties sur la part communale.

L'ensemble des amendements en discussion commune vont dans le bon sens et sont de nature à résoudre le problème.

Je considère que la disposition relative à l'écrêtement du foncier est une mesure essentielle, importante, efficace et attendue.

M. Philippe François. Nécessaire !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai essayé de démontrer tout le prix que la commission des finances y attachait.

Le travail que nous avons fait, de concert avec les services du ministère de l'agriculture et ceux du ministère de l'économie, est extrêmement profitable à la profession.

Je voudrais simplement attirer l'attention de la Haute Assemblée sur un point : j'espère que la réforme de la politique agricole commune intervenue en 1992 n'aura pas modifié sensiblement le calcul de l'actualisation des bases en raison, notamment, de la généralisation des droits à produire ou des droits à prime. J'espère, bien entendu, que l'intégration dans les rôles des nouvelles valeurs cadastrales pourra se faire à bref délai, c'est-à-dire que le projet de loi nécessaire à cet effet sera bien voté à l'automne 1995, pour entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1997.

M. Marcel Charmant. Rien ne le garantit !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. C'est important, car on ne peut pas indéfiniment différer la mise en œuvre de cette mesure.

Vous me permettez d'observer que l'amendement de la commission des finances est très proche de celui du Gouvernement. Permettez-moi cependant de dire, monsieur le ministre, qu'il nous paraît un peu plus précis, notamment en ce qui concerne la définition de la formule mathématique de correction des taux.

Si tel n'est pas votre avis, je suis prêt à retirer l'amendement, à condition d'obtenir l'assurance que la formule proposée par le Gouvernement conduit bien au même résultat.

C'est en fonction de votre réponse à cette question que je prendrai position, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 196, 291 et 301 ?

M. Michel Souplet, rapporteur. Je m'exprimerai d'une manière globale sur l'ensemble des amendements, puis- qu'ils sont très proches les uns des autres.

Comme vient de le dire à l'instant mon ami Roland du Luart, cette phase de la discussion du projet de loi est probablement l'une des plus importantes. En effet, pour la première fois, on remet en cause la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il était nécessaire que cela soit précisé dans un texte de loi.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Et devant le Sénat !

M. Michel Souplet, rapporteur. Nous n'avons pas satisfaction à 200 p. 100, c'est évident,... (*Sourires sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Charmant. Vous avez satisfaction à 150 p. 100 !

M. Michel Souplet, rapporteur. ... mais le geste du Gouvernement est extrêmement important et, personnellement, je suis prêt à retirer l'amendement n° 26 que j'ai déposé et défendu pour me rallier à l'amendement n° 291 du Gouvernement.

M. William Chervy. Quel grand courage !

M. Marcel Charmant. La soirée des dupes !

M. le président: L'amendement n° 26 est retiré.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur du Luart, les estimations établies selon des formules de calcul différentes montrent que les résultats seront les mêmes que l'on retienne votre texte ou le nôtre.

M. le président. Monsieur Caron, l'amendement n° 196 est-il maintenu ?

M. Paul Caron. Ces amendements sont cousins germains et le Gouvernement, j'en suis sûr, aura à cœur d'appliquer dans la réalité la disposition qu'il propose.

M. Marcel Charmant. Il ne sera plus là, le Gouvernement !

M. Paul Caron. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 196 est retiré.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. J'avais annoncé que je retirais mon amendement n° 342 rectifié au bénéfice de l'amendement n° 26 de la commission, qui vient de retirer son amendement au bénéfice de celui du Gouvernement. Je me trouve indirectement avoir retiré mon amendement au bénéfice de l'amendement n° 291 du Gouvernement !

Je maintiens cependant les deux questions que j'ai posées qui n'ont pas reçu de réponses totalement satisfaisantes.

M. Marcel Charmant. Il ne fallait pas retirer votre amendement !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. En ce qui concerne la première année, j'ai dit que ce serait dès 1997.

En ce qui concerne les hausses abusives, vous avez été rapporteur du texte à l'époque et, concernant l'évolution des différents taux, vous savez qu'il y a un lien entre eux.

M. Paul Girod. Lien qui tombe le jour de la mise en place de la révision ; il ne faut pas l'oublier !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je pense que les communes s'en souviendront !

M. Jean Delaneau. On le leur rappellera !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. A partir de là, si des problèmes surgissent, il faudra, bien évidemment, établir de nouvelles règles. Cela me paraît évident !

M. Marcel Charmant. Moi, je maintiendrais mon amendement !

M. le président. Cette explication vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Paul Girod ?

M. Paul Girod. Oui et non, monsieur le président !

En ce qui concerne la date, je crois que M. le ministre serait bien inspiré de préciser qu'il s'agit de la première année d'incorporation afin qu'il ne puisse y avoir de glissement en cas d'étalement dans le temps de l'incorporation

M. Marcel Charmant. Tout à fait !

M. Paul Girod. Par ailleurs, en ce qui concerne le lien, le Gouvernement ne peut évidemment pas, aujourd'hui, s'engager, au nom du gouvernement futur, sur l'élaboration d'un projet de loi et, au nom du Parlement, sur le maintien d'un lien.

J'attire toutefois l'attention de mes collègues sur ce point dont nous aurons à reparler le moment venu...

M. Philippe François. Absolument !

M. Paul Girod. ... d'autant que les agriculteurs seront grevés à 50 p. 100 dans les communes qui adhéreront après. Vous pensez bien que la tentation pour la commune sera doublée. Il faudra faire attention, car les agriculteurs n'auront que la moitié de la conséquence !

Le pas fait par le Gouvernement est un pas majeur. Je disais hier que ce texte de loi me semblait un peu léger. Cette fois, il prend une très forte densité, ce dont je me réjouis, mais je rappelle qu'il faudra faire très attention par la suite.

M. René-Pierre Signé. Tout cela est mal préparé, bricolé, improvisé !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. En tant que rapporteur pour avis de la commission des finances, je voudrais faire valoir à M. Paul Girod qu'une partie de ses observations est très judicieuse. Il serait effectivement souhaitable, si M. le ministre en est d'accord, que nous puissions nous rapprocher des services de son ministère et de ceux de Bercy avant la réunion de la commission mixte paritaire afin d'avoir la certitude qu'il n'y aura pas de dérapage pervers. En tout cas, la bonne foi du ministre est totale...

M. Paul Girod. Je ne l'ai pas mise en cause !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis ... et la nôtre aussi. C'est très important !

Quant à l'autre partie de ses observations, j'attire l'attention de M. Girod sur le fait que nous faisons référence à l'année 1994, actualisation des taux faite. Cette précaution permet d'éviter que telle ou telle commune, sachant qu'une nouvelle mesure se met en place, ne modifie la donne pour bénéficier d'une compensation anormale de la part de l'Etat. Nous avons bien vérifié ce point avec les services de législation fiscale.

Je suis tout de même très surpris que nos collègues socialistes tournent en dérision cette mesure. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Charmant. Ce n'est pas cela, c'est la façon dont vous en parlez !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Elle a été demandée pendant des années aux gouvernements socialistes, que ce soit à M. Sapin ou à M. Charasse. On nous expliquait chaque fois que c'était impossible parce que cela coûtait très cher. Pour une fois qu'il y a une avancée sérieuse !

Vous êtes à l'origine de l'avancée sur le foncier non bâti, part départementale et part régionale, mais jamais vous n'avez eu le courage d'aller jusqu'à la part communale !

M. Marcel Charmant. Mais si, on l'a fait !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Maintenant que le Gouvernement le fait, ne tournez pas cette mesure en dérision ! Les élus de France et les agriculteurs sauront apprécier si vous votez contre ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. Marcel Charmant. Vous légiférez à crédit, car dans un an vous ne serez plus là !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Vous ne pouvez pas dire que nous légiférons à crédit, car nous devons actualiser les bases avant de pouvoir appliquer la mesure ! Sinon, cela ne tient pas la route ! L'actualisation sera instaurée par la loi en octobre 1995, nous en avons l'assurance.

M. Marcel Charmant. Quelle assurance ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je crois en la parole du Premier ministre...

M. Marcel Charmant. Il ne sera plus là !

M. Jean Delareau. On dirait que cela vous gêne !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Mais des engagements ont été pris ! De plus, techniquement, il n'y a pas moyen de faire autrement !

M. Marcel Charmant. On peut voter aujourd'hui ! Vous préférez un effet d'annonce avant les élections !

M. William Chervy. C'est Balladur ou c'est Chirac ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je retire donc l'amendement n° 301, au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 301 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 291.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Comme l'a souligné notre collègue Paul Girod, cet amendement, une fois adopté, constituera une avancée considérable en faveur de la profession agricole. On peut remercier le Gouvernement d'avoir accepté de suivre les propositions de la Haute Assemblée concernant un début d'exonération du foncier non bâti relatif à la part communale.

Il est vrai que c'est un acquis, et M. Paul Girod a eu raison de rappeler tout à l'heure que, si la profession agricole bénéficie déjà d'une partie d'exonération du foncier non bâti à travers la part départementale et la part régionale,...

M. René-Pierre Signé. C'est grâce aux socialistes !

M. Alain Vasselle. ... on le doit au gouvernement de l'époque qui était présidé par M. Jacques Chirac.

M. René-Pierre Signé. Pas du tout ! C'est grâce aux socialistes !

M. Alain Vasselle. Ce rappel n'était pas inutile.

M. Emmanuel Hamel. Effectivement !

M. Alain Vasselle. Aujourd'hui, même si cette mesure ne représente qu'une partie des 4 milliards de francs correspondant au foncier non bâti de la part communale, elle constitue malgré tout une avancée certaine.

J'aurais préféré une application immédiate de cette mesure, mais je comprends que, pour des raisons non seulement techniques et administratives, mais aussi financières, cela ne soit pas possible.

Monsieur le ministre, l'engagement que vous avez pris est un second acquis important. Vous nous assurez ainsi que cette disposition prendra effet dès la première année d'application de la réforme des bases des valeurs locatives,...

M. René-Pierre Signé. Promesse !

M. Alain Vasselle. ... ce qui ne ressortait pas réellement de la lecture des documents qui nous ont été soumis, notamment de l'amendement du Gouvernement.

J'aurais souhaité aussi, au moins dans la situation conjoncturelle que nous connaissons, l'exonération totale du foncier non bâti pour toutes les terres en jachère, car elles pèsent lourdement sur l'équilibre financier des exploitations agricoles. Une telle avancée aurait constitué une étape supplémentaire.

Monsieur le ministre, si la conjoncture économique et sociale de la France s'améliore dans les mois ou dans les années qui viennent, je ne désespère pas que nous en arrivions là, si d'aventure la politique agricole commune devait continuer à sévir par le biais de la pratique de la jachère.

Cela étant, mes chers collègues, je pense qu'aucune réticence ne devrait se manifester sur aucune des travées de cette assemblée à l'occasion du vote de l'amendement n° 291, tel qu'il nous est présenté.

J'espère que cet acquis, considérable pour la profession agricole, ne sera pas le seul dans ce projet de loi afin que ce texte ait toute la consistance que nous souhaitons lui donner et qu'il corresponde à l'attente très forte de l'ensemble de la profession agricole. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 291, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Unanimité ! Bravo pour le Gouvernement !

M. Emmanuel Hamel. Il n'y a effectivement pas eu d'avis contraire !

M. Marcel Charmant. Nous n'y étions pas opposés, mais la mesure ne va pas assez loin. C'est tout !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à demain après-midi.

3

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 6 janvier 1995, l'informant que la proposition d'acte communautaire E 308 - « proposition de règlement (CE)

du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1602/92 du Conseil qui porte dérogation temporaire à l'application des mesures antidumping communautaires lors de l'importation dans les îles Canaries de certains produits sensibles » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 décembre 1994.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 9 janvier 1995, l'informant que :

- la proposition d'acte communautaire E 107 - « proposition de règlement CEE du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit de marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 décembre 1994 ;

- la proposition d'acte communautaire E 249 - « proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994) » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 décembre 1994 ;

- la proposition d'acte communautaire E 316 - « proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement local du Groenland, d'autre part » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 20 décembre 1994 ;

- la proposition d'acte communautaire E 317 - « proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du troisième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement local du Groenland, d'autre part » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 20 décembre 1994 ;

- la proposition d'acte communautaire E 318 - « projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (*corrigendum* COM [94] 414 FINAL/2) » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 décembre 1994 ;

- la proposition d'acte communautaire E 333 - « législation de mise en œuvre du cycle d'Uruguay (*corrigendum*) » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 décembre 1994 ;

- la proposition d'acte communautaire E 345 - « proposition de règlement CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 décembre 1994 ;

- et la proposition d'acte communautaire E 354 - « communication de la commission au Conseil sur l'adoption d'un règlement autorisant les nouveaux Etats membres à maintenir certains de leurs tarifs jusqu'à la fin de juin 1995. Règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 2658/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 29 décembre 1994.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-François Le Grand, Jean Bernard, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Désiré Debavelaere, Michel Doublet, Yann Gaillard, Alain Gérard, Daniel Goulet, Jean-Paul Hammann, Roger Husson, André Jarrot, Marc Lauriol, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Joseph Ostermann, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi et M. Martial Taugourdeau une proposition de loi relative aux bulletins des collectivités territoriales et visant à assurer le pluralisme de la presse locale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 205, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

1° Sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer (n° 169, 1994-1995) ;

2° Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer (n° 170, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 207 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n° 139, 1994-1995). L'avis sera imprimé sous le numéro 206 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 11 janvier 1995.

A neuf heures trente :

1. - Discussion du projet de loi organique (n° 169, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

Rapport (n° 207, 1994-1995) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Scrutin public ordinaire de droit lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

2. - Discussion du projet de loi (n° 170, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

Rapport (n° 207, 1994-1995) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi : ouverture de la discussion générale commune.

A quinze heures et le soir :

3. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 89, 1994-1995), adopté par l'Assemblée générale, après déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture.

Rapport (n° 149, 1994-1995) de M. Michel Souplet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 188, 1994-1995) de M. Bernard Seillier, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 192, 1994-1995) de M. Roland du Luart, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt d'amendements

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n° 139, 1994-1995) : vendredi 13 janvier 1995, à dix-sept heures.

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés : lundi 16 janvier 1995, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 10 janvier 1995

SCRUTIN (n° 96)

sur l'amendement n° 171 rectifié présenté par M. Fernand Tardy et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture (gratuité du transfert et de l'octroi des références de production et des droits à aides).

Nombre de votants : 311
 Nombre de suffrages exprimés : 311

Pour : 80
 Contre : 231

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 14.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Luc Bécart.

Rassemblement démocratique et européen (28) :

Contre : 23.

N'ont pas pris part au vote : 5. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau, M. François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Socialistes (67) :

Pour : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Union centriste (63) :

Contre : 61.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude Beaudeau
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Bénézet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Mauroy
 Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Michel Sergent
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Magdeleine Anglade
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin

André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Raymond Cayrel
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chiraud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont

Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe Francois
Jean Francois-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment

Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagougue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart

Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski

Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan

Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët

Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallat
Pierre Vallon
Alain Vassel
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Jean-Luc Bécart, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau, MM. François Giacobbi et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	312
Nombre de suffrages exprimés :	312
Majorité absolue des suffrages exprimés :	157

Pour l'adoption :	80
Contre :	232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.